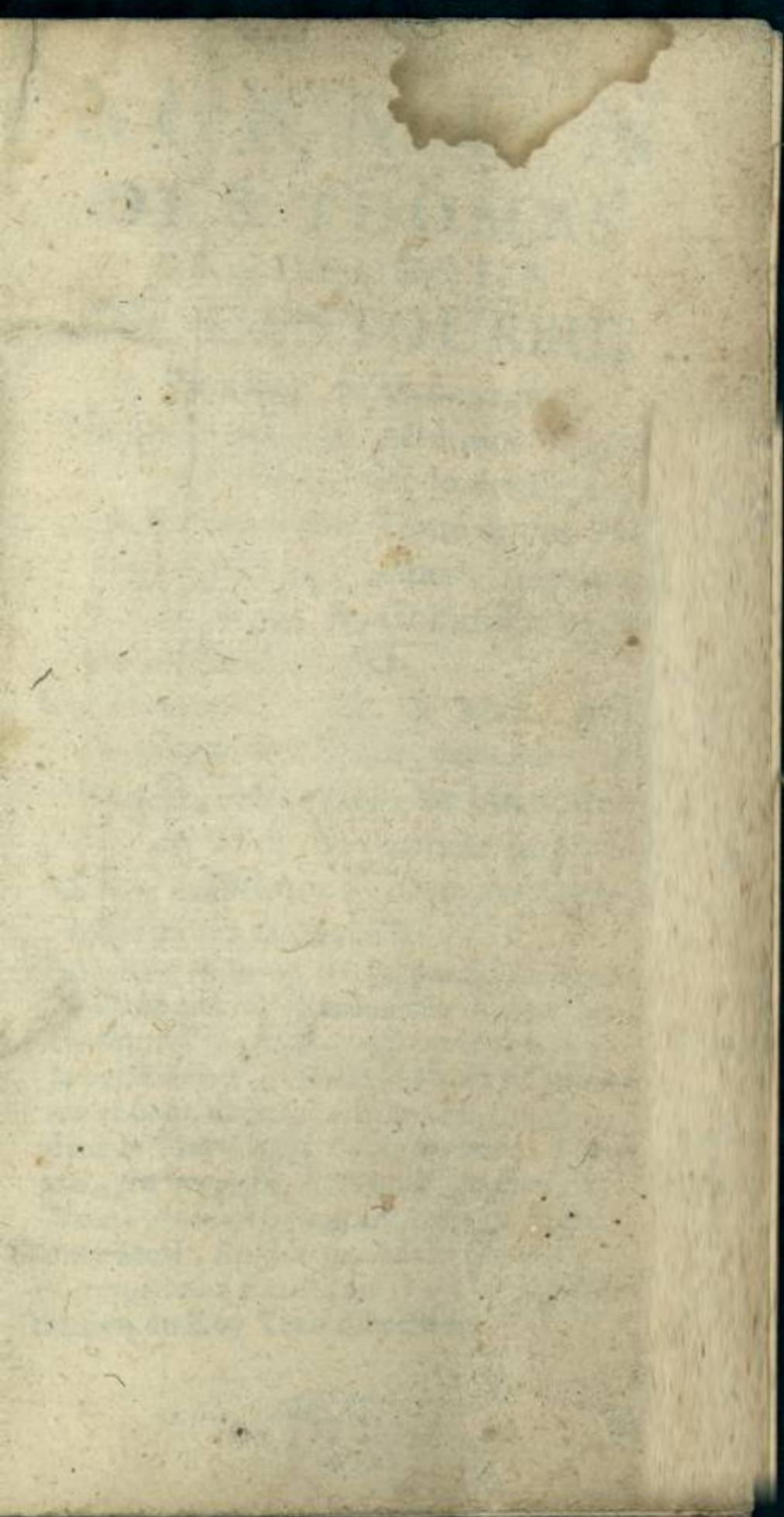
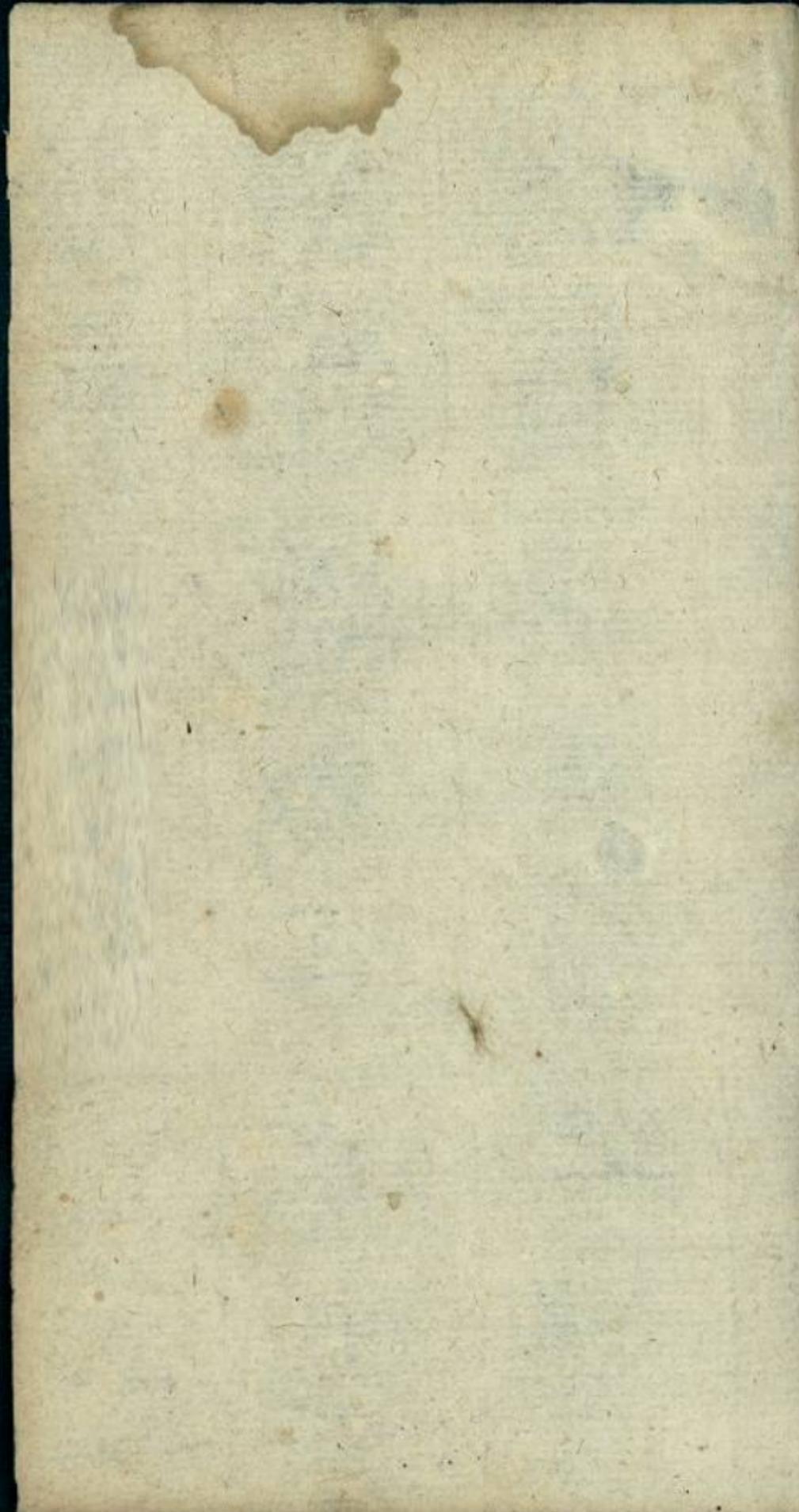




I, C.





BSP Pf XVII - 259
SERMON

DE S. THOMAS
ARCHEVEQUE
DE CANTOURBIE,

ET PRIMAT D'ANGLETERRE,
Composé par Mr. Molinier Prêtre
Tolosain : lequel est le dernier ser-
mon du premier Tome de ses Pa-
negyriques des Saints , imprimé
à Tolose par A. Colomiez avec
permission l'an 1652.

Un Memoire de Mr. de Marca Ar-
chevêque de Tolose touchant la
Regale , inferé dans les Memoires
du Clergé de la derniere impres-
sion , imprimez à Paris avec per-
mission de sa Majesté.

Une Lettre en Latin, écrite par S. Thomas
Archevêque de Cantourbie à tous les
Evêques d'Angleterre durant le temps de
sa persecution , prise de la fin du quatrié-
me volume de Stapleton Aucteur Anglois,
dans le Traité qu'il a fait *De tribus Tho-
mis, seu res gesta S. Thomæ Apostoli, S.
Thomæ Archiepis. Cantuariensis & Mart.
Thomæ Mori*, Angliæ quondam Cancellari-
ri; imprimé à Paris l'an 1620. avec per-
mission du Roy Tres-Chrestien.



SERMON

DE S. THOMAS

ARCHEVÊQUE

DE CANTOUBRIE,

ET PRIMATE D'ANGLETERRE,

Composé par Mr. Melinier Prêtre
Tolosaïn: lequel est le dernier ser-
mon du premier Tome de ses Pa-
negiriques des saints, imprimé
à Tolose par A. Colomiez avec
permission l'an 1723.

Un Mémoire de Mr. de Mars Ar-
chevêque de Tolose touchant la
Régale, inséré dans les Mémoires
du Clergé de la dernière impres-
sion, imprimés à Paris avec per-
mission de sa Majesté.

Une Lettre en Latin, écrite par S. Thomas
Archevêque de Cantoubric à tous les
Evêques d'Angleterre durant le temps de
sa persécution, prise de la fin du quator-
zième volume de Stephen Austerlitz
dans le Traité qu'il a fait de verbe Tho-
mas, son ouvrage S. Thomas, Apôtre, &c.
Thomas Archievêque Cantoubric, &c. Mar-
Thomas Mori, Angliae quondam Cantuar-
ri; imprimé à Paris l'an 1720, avec per-
mission du Roy Très-Christien.





SERMON

POUR LA FESTE

DE S. THOMAS

ARCHEVE'QUE DE

Cantourbie, & Martyr pour
la defense des droits, & im-
munitez de l'Eglise.

*Bonus pastor animam suam dat
pro ovibus suis. Matth. c. 10.*

Le bon Pasteur donne sa vie
pour ses brebis *En S. Mat. c. 10.*



ES paroles conviennent sin-
gulierement à saint Thomas
Archévêque de Cantourbie
entre tous les Saints Pasteurs
qui ont eu la conduite du
bercail de Jesus-Christ depuis la nais-

sance de l'Eglise. Plusieurs Saints Pasteurs ont souffert la mort pour le soutien de la foy ; quelques-uns pour la defense de la vertu , comme S. Stanislaus Evêque de Cracovie, qui pour avoir excommunié le Roy Boleslaus à raison de ses adulteres publics , endura le Martyre ; Mais S. Thomas a donné proprement sa vie pour son troupeau , estant mort pour la conservation des droits & privileges du Clergé. Aussi l'Oraison qui se dit en l'Office de sa Fête luy attribue cette glorieuse singularité , disant qu'il est mort pour la cause de l'Eglise. *Deus pro cuius Ecclesia , &c.* Ce qui n'est pas dit d'aucun autre Martyr. Tous ont donné leur vie pour Jesus-Christ ; mais les uns pour soutenir sa doctrine contre les infideles, les autres l'obeissance deuë à ses preceptes, contre les libertins , S. Thomas l'interest de son Eglise contre les oppresseurs ; Ainsi les autres sont morts pour la defense de sa parole , mais S. Thomas pour la protection de son Epouse : l'Eglise luy est obligée pour avoir si constamment defendu ses libertez , que pour les luy conserver il a perdu la vie ; & pour l'exemple qu'il a donné à tous les Prelats de la resistance qu'ils doivent faire en pareilles occasions , qui requierent d'eux une pareille vertu. Et nous serions ingrats , si parmy ces Panegyriques des Saints, nous ne donnions quelque place à la memoire de celuy qui a répandu son sang pour

de S. Thomas de Cantourbie. E

soutenir l'honneur de nôtre Ordre. Invoquons avant que passer outre l'assistance du S. Esprit, Auteur du don de force, qui arme les Martyrs de constance & de courage, par l'intercession de la Vierge. *Ave Maria.* &c.

Saint Bernard en ses Sermons sur les Cantiques, remarque que quatre fortes de persecutions comme quatre vents furieux lâchez avec violence des quatre coings de la terre, ont agité la nacelle de l'Eglise: La premiere vint des Juifs, la seconde des Payens, la troisieme est venuë des Heretiques, la quatrieme qui dure toujourns luy est suscitée par ses propres enfans, les Juifs l'ont persecutée par leur incredulité, les Payés par leur cruauté, les Heretiques par leur perfidie, ses enfans la persecutent par le desordre de leurs mœurs, qui la décrient, & decroissent parmy les nations infideles, selon la sentence de l'Apôtre, *Propter vos nomen Dei blasphematur inter gentes.* La persecution des Juifs fut un orage qui passa bien-tôt, & eut fin dans quarante ans par l'extermination de leur Ville, & dispersion de leur peuple; celle des Payens a duré trois ou quatre siecles; celle des Heretiques s'est souvent élevée, & souvent r'alentie; celle de ses enfans, & domestiques est continuelle. Mais d'autant que les domestiques de l'Eglise la persecutent en deux façons, & en la dif-

famant par le dereglement de leur vie, & en l'opprimant par leur violence, nous pouvons ajoûter un cinquième genre de persecution qu'elle souffre de ses enfans, lors qu'ils la vexent en ses biens, ou en ses droits, libertez & privileges. Cette cinquième persecution qui attaque l'Eglise non en sa foy, ny en sa doctrine, comme celles des Juifs, des Payens, & des Heretiques, ny en ses mœurs, comme celle des Chrétiens libertins; mais en ses facultez, & en ses immunitéz, se peut appeller la persecution des oppresseurs. Elle s'est levée la derniere de toutes; car la persecution des Juifs est née avec l'Eglise; celle des Payens a commencé quand les Apôtres abandonnant les Juifs pour leur incredulité sont allez prêcher aux Gentils; celle des Heretiques est venuë quand l'Evangile a esté prêchée par tout, comme une zizanie qui se mêle parmy le bon grain, lors que la semence est jettée; celle des Chrétiens vicieux & dereglez a paru, lors qu'après la fin de la persecution des Payens, l'Eglise a jouy de la paix, qui donnant l'aïse a produit le relâchement, mauvais fruit d'une si bonne plante, mais celle-cy dont nous parlons n'a eu commencement que peu d'années devant le temps de S. Thomas Archevêque de Cantourbie; veu que jusq' alors, tant s'en faut que les puissances temporelles ayent troublé l'Eglise en la jouissance de ses exemptions, qu'au con-

traire elles luy prêtoient ordinairement main forte pour les maintenir contre les usurpateurs. Or comme Dieu pour defendre son Eglise a opposé le zele des Apôtres à la persecution des Juifs la constance des Martyrs à la persecution des Payens, la sâpience des Docteurs à la persecution des Heretiques, la sainteté des Confesseurs & la pureté des Vierges à la persecution des libertins, il ne l'a pas laissée sans defense en cette derniere persecution des oppresseurs & violateurs de ses droits & libertez, mais a suscité le courage des Saints & genereux Prelats pour resister à leurs violences; entre lesquels S. Thomas Archévêque de Cantourbie merite d'estre appellé le Chef, & le Coryphée pour estre allé si avant dans la defense des libertez de l'Eglise, qu'il en a souffert le martyre. Or avant que venir à la narration de son combat, & de la victoire qu'il a obtenu par sa mort, il est à propos de montrer les iustes & saintes raisons qu'il a eu de defendre si constamment & si genereusement cette cause; ce qui paroîtra par deux chefs, dont le premier fera voir sur quoy sont fondées les exemptions & immunittez de l'Eglise: le second, l'obligation que les Prelats ont de les maintenir même aux dépens de leur vie, *Bonus Pastor animam suam dat pro ovibus suis.* Sur le premier chef je dis. Que cette cause pour laquelle S. Thomas a combatu jusqu'à

mourir pour la defendre , semble à quelques uns n'être pas de telle importance , que pour la soutenir il en faille venir jusqu'à resister opiniâtement aux puissances temporelles , qui ont la force en main pour executer ce qu'elles veulent , encore qu'on leur resiste. Que ce courage doit estre réservé pour les occasions esquelles la Foy se trouve attaquée , qu'alors il est necessaire de s'opposer vivement à ceux qui la persecutent , & perdre plutôt la vie , que ceder aux persecuteurs ; mais qu'en tous autres sujets , la prudence enseigne de ne faire pas resistance à la force qu'on ne peut vaincre , ny aller contre le torrent , lequel on ne peut arrester. Mais ceux qui tiennent cette maxime , qui couvre du nom de sagesse la pusillanimité , posent un faux fondement , de dire , que la seule cause de la foy porte l'obligation à souffrir le martyre pour sa defense , puis qu'en l'ancienne Loy les Machabées l'ont souffert , pour deffendre une Loy ceremoniale de la Synagogue , qui estoit l'abstinence de la chair de pourceau ; & en la Loy de grace plusieurs pour soutenir non seulement la Foy , mais aussi la Chasteté , la Justice , & les autres vertus qu'on appelle morales ; mais qui en un Chrétien se doivent appeller Chrétiennes. Ainsi S. Stanislaus fut martyr pour la defense de la chasteté ; S. Chrysostome souffrit une persecution qui se peut appeller

martyre , puis qu'il mourut en exil, pour defendre la justice contre les oppres-
sions iniques de l'Imperatrice Eudoxia ;
& Baronius remarque en ses Annales ,
que Boëce Senateur Romain , & Philo-
sophe Chrestien , ayant esté persecuté,
emprisonné , & mis à mort par le Roy
Theodoric , non pour la cause de la Foy ,
mais pour avoir en bon & constant Sena-
teur défendu la Justice , fut honoré
comme Martyr par les Eglises d'Italie. Et
du temps des persecutions des Payens
plusieurs ont enduré le martyre , & sont
receus au nombre des saints martyrs pour
avoir souffert la mort non précisément
pour la Foy , mais pour le refus des Li-
vres , des meubles , & des biens de l'E-
glise qu'ils avoient en garde , & que les
tyrans leur demandoient. Cette verité
posée pour un principe certain , que ce
n'est pas la seule cause de la Foy , qui
oblige à mourir pour Dieu , mais que
tout ce qui regarde sa gloire , & son hon-
neur porte la même obligation , quand
le cas échet , qu'il faut necessairement ou
souffrir la mort , en le deffendant , ou
le laisser fouler aux pieds par une con-
vance lâche , & criminelle en ceux qui
sont en charge ou dans l'Eglise , ou dans
l'Etat il est aisé de voir , qu'après la
cause de la Foy , il n'y en a pas de
plus legitime que la defense des droits ,
libertez , & immunitéz de l'Eglise , pour
obliger s'il est besoin , au martyre , ceux

à la fidelité desquels sont commis les interets de l'Eglise. Vn ancien Autheur de nostre France, Goffridus Abbé de Vandôme, disoit que trois choses maintiennent l'Eglise, & la font fleurir, la Foy, la chasteté, la liberté: que par la Foy elle est fondée, par la chasteté ornée, par la liberté protégée, *Fide, castitate, libertate vivit, & viget Ecclesia, Fide fundatur, ornatur castitate, libertate regitur*; Car la liberté qui l'exempte tant és personnes qui la servent, qu'és biens, & droits qu'elle possède, du joug, & de la servitude des Lays, est-ce qui la protège, & la met à couvert des oppressions & violences, auxquelles sans cette protection, & sauvegarde, elle se verroit exposée. Et certes comme les Egyptiens en vouloient aux Israélites, & disoient que le sacrifice qu'ils alleguoient pour cause de leur retraite, n'estoit qu'un pretexte d'oyiveté pour éviter le travail, *Vacant, & idèd vociferantur, eamus, & sacrificemus Domino Deo nostro*; De même ceux de l'Ordre Layque, en veulent aux Ecclesiastiques, & appellent le service de Dieu, qui leur donne l'exemption des travaux & des charges auxquelles les Lays sont sujets, une excuse pour ne rien faire, & pour ne rien souffrir, sans considerer le service qu'ils leur rendent és choses qui regardent l'ame, & le salut eternal. C'est pourquoy la même providence de Dieu qui délivrera les Israélites du joug

de la domination d'Egypte , afin que jouyſſant de la liberté , ils peuſſent vacquer à ſon culte ſans aucun empêchement , a retiré l'Ordre Eccleſiaſtique de la ſervitude des Lays par le moyen des franchiſes , & immunitéz dont ſon Eglise eſt munie , afin que ſes Miniſtres francs & libres de toute autre occupation , s'appliquent aux exercices de la Religion ſans obſtacle , & ſans divertiffement. Car ceux-là ſe trompent grandement qui ne referent les libertéz & privileges de l'Eglise , qu'à l'inſtitution des hommes , & qui croyent que ſes immunitéz n'ayent d'autre fondement que les Decrets des Conciles , les Conſtitutions des Papes , & la conceſſion liberale des Empereurs , des Roys , & des Magiſtats de la terre ; leur origine eſt de plus haut , & ſe fonde en l'inſtitution de Dieu , comme a déclaré le ſacré Concile de Trente en ceſtermes, *Eccleſiæ, & perſonarū Eccleſiaſticarū immunitas Dei ordinatione, & Canonicis ſanctiōibus inſtituta eſt.* Et peu auparavant le Concile de Cologne , *Eccleſiæ immunitas vetuſtiſſima res eſt, jure pariter divino, & humano introducta* ; Et le même eſt porté dans le Concile de Latran célébré ſous Leon X. & dans un autre plus ancien Concile de Latran ſous Innocent III. & Boniface VIII. au Chapitre, *Quanquam, de cenſibus in 6.* dit comme une choſe connue , & du tout certaine , *Clericos, & eorum bona libera eſſe à ſacu-*

larium potestate, iure divino, & humano; Et long-temps auparavant le troisiéme Synode Romain celebré sous le Pape Symmachus, a dit que le pouvoir de disposer des biens Ecclesiastiques a esté donné de Dieu aux seuls Prestres, *Solis sacerdotibus disponendi de rebus Ecclesiasticis à Deo cura commissæ est.* Mais parce qu'on peut dire, que ce sont des personnes Ecclesiastiques interessées en cette cause, qui pour la rendre plus favorable ont voulu deduire l'origine de leurs immunitéz de l'institution de Dieu, & les fonder sur le droit divin, venons aux preuves de cette verité.

Il y a deux sortes de droit divin, l'un écrit dans les livres du vieil & du nouveau Testament, qui contiennent la parole & la volonré de Dieu revelée; l'autre écrit & gravé dans le cœur humain par la lumiere naturelle, qui s'appelle dans l'Ecriture un rayon de la lumiere divine. Or les immunitéz de l'Eglise sont fondées tant en la loy divine écrite dans les saints cayers, qu'en celle qui est imprimée naturellement dans nos esprits. Car premierement pour ce qui touche l'immunité personnelle, dans le Chapitre troisiéme des Nombres, Dieu dit, & repete souvent, que les Levites sont particulierement à luy, qu'il les a choisis d'entre tout le peuple pour estre son lot & sa portion; & là il commande de les donner tous à Aaron, & à ses en-

fans, c'est à dire au souverain Prestre, & à ses successeurs, *Dabis dono Levitas Aaron, & filiis ejus*, Dit Dieu à Moÿse, qui estoit le Prince temporel de ce peuple, (encore qu'il eut aussi la puissance spirituelle, mais deleguée non ordinaire comme celle d'Aaron) signifiant par ces parolles, qu'ayant choisi les Levites pour le ministere des choses sacrées appartenantes à son culte, il les retiroit de la jurisdiction des Princes temporels, & les soumettoit à l'autorité du seul Pontife, qui representoit Dieu sur la terre. Ce qui est un prejudgé pour l'Ordre Ecclesiastique de la nouvelle loy, qui est-ce qu'estoit l'Ordre des Levites en l'ancien Testament, & declare que c'est la volonté de Dieu, qu'il soit exempt de la jurisdiction des Lays, & soumis à celle du Prince Ecclesiastique, qui n'a pas moins d'autorité dans l'Eglise, mais beaucoup plus grande qu'Aaron en la Synagogue; *Nunc enim*, comme dit S. Leon, *& ordo clarior Levitarum, & dignitas amplior seniorum, & sacratior unctio sacerdotum*. A present en la loy de grace: & l'Ordre des Levites est plus illustre, & la dignité des Prestres est plus grande, & l'onction des Pontifes est plus sacrée. Pourquoi doncques aura l'Ordre des Ecclesiastiques moins d'immunité qu'anciennemēt l'Ordre des Levites, puis qu'il a plus d'autorité, d'éclat & de sainteté?

Ce témoignage de l'ancien Testament

qui declare que l'exemption des personnes consacrées à Dieu est distitution divine, est renforcé par un autre tiré de l'Evangile. S. Matthieu rapporte, que les Peagers qui exigeoient le tribut appelé, *Didrachma*, ayant un jour interrogé S. Pierre, si leur Maistre ne payoit pas le Peage, Nostre Seigneur qui entendit leur discours, fit cette demande à sains Pierre; Que t'en semble Simon? Le Roys de la terre de qui prennent-ils tribut de leurs enfans, ou des estrangers? Simon ayant répondu, qu'ils ne l'exigeoient que des estrangers; Doncques, adjousta Nostre Seigneur, les enfans sont libres & exempts, *Ergo liberi sunt filij?* signifiant par ces mots, que luy qui estoit Fils du Roy des Roys, de qui tous les Roys de la terre sont sujets, & Ministres, estoit franc, & immune de tout tribut & peage, d'où l'opinion du Marcilius Paduanus, qui a osé dire, que Jesus-Christ estoit obligé au tribut, a esté condamné comme Herétique avec beaucoup de raison par le Pape Jean XXII. en l'Extravagante, *Licet*, rapportée par le Cardinal Turrecremata. Or l'exemption du tribut dont jouissent les enfans des Roys, n'est pas restrainte en leur seule personne, mais s'estend à leurs serviteurs & Officiers, & à toute leur famille. D'où il faut conclure, que les personnes Ecclesiastiques qui cōposent proprement la famille de Jesus, Fils du Roy des Roys, & sont les ministres,

& ses Officiers sont cōpris en l'exēption, & immunité de leur Maistre, par le même droit divin qui luy donne ce privilege : ce que nostre Seigneur même voulut signifier, lors qu'ayant dit à S. Pierre, que les enfans des Roys estoient libres du tribut, il adjousta, que pour ne scandaliser pas les exacteurs, & peagers, qui ne sçachant ny sa qualité, ny ses privileges, eussent peu prendre son refus pour une rebellion, il allât chercher dans la bouche d'un poisson une piece de monnoye, & la leur baillat pour le peage de tous deux, *Vt autem non scandalizemus eos, sumens staterem, da illis pro me, & pro te*; comme s'il disoit que tant luy comme sa famille, sur laquelle il avoit constitué S. Pierre, estoient libres & immunes; mais que neantmoins pour ne causer pas du scandale à ceux qui estoient dans une ignorance invincible, & excusable de son droit, il vouloit payer tant pour ceux de sa famille, que pour sa propre personne, *Da illis pro me, & pro te.*

L'immunité réelle qui regarde l'exemption des biens des Ecclesiastiques a pareillement son fondement en l'institution de Dieu, non par aucun precepte exprés qui soit dans l'Écriture sur ce sujet, mais comme remarque la Glosse sur le Chapitre, *Quaquam de sensibus in sexto*, par des consequences & conclusions evidentes qui se deduisent des exemples rapportez dans les saintes lettres; comme celuy

qui est rapporté dans la Genese du Patriarche Joseph, qui laissa franches, & immunes les possessions des Prestres d'Egypte du joug qu'il imposa sur toutes les autres terres pour le profit du Roy, ce qu'il fit par la conduite d'une lumiere divine qui le guidoit en toutes ses actions, & qui luy fit voir, qu'encore que ces Prestres ne fussent que ministres du culte des Idoles que l'Egypte adoroit, neantmoins le seul nom de Prestres le devoit exempter eux & leurs biens des charges communes, puis qu'ils estoient establis pour servir le peuple ez choses de la Religion, laquelle quoyque fausse à raison de l'ignorance des Idolatres, toutesfois visoit à Dieu dans leur but, & dans leur pensée. Et si le ministre d'un Estat Payen a donné ce conseil au Roy son maistre d'exempter les biens des Prestres, considerant en eux le seul nom de Prestre, car luy qui avoit la connoissance du vray Dieu sçavoit bien que telles gens n'avoient, ny ne pouvoient avoir la vraye dignité de la Prestrise, n'estant Ministres que des fausses Divinitez, ny Prestres que d'un Crocodile, d'un chat, ou d'un Oignon, Idoles des Egyptiens; si ce ministre d'un Estat Payen a tant honoré le seul titre du Sacerdoce en ceux qui n'estoient rien moins que ce que portoit ce titre, n'est ce pas un grand exemple aux Ministres des Estats Chrestiens pour les instruire, ou pour les confondre, s'ils

traitent avec moins d'honneur les Prestres du Dieu vivant marquez du caractere du vray Sacerdote, & s'ils donnent aux Princes des conseils moins avantageux pour le maintien & conservation de leurs privileges, franchises & libertez ? Voila l'exemple d'un Ministre d'Etat ; Voicy l'exemple d'un Roy. C'est d'Artaxerces Roy de Perse, qui ayant subjugué la Judée & Hierusalem, fit defense à ses Officiers d'imposer aucune sorte de tribut sur les Prêtres & Levites, ny sur aucun des plus petits Ministres du Temple, exemptant même les Chantres & les Portiers ; & tant s'en faut qu'il voulut qu'on imposat aucune charge sur eux, ny sur leurs biens, que même il les déchargea des frais du service du Temple, commandant de fournir du sien tout ce qui estoit necessaire pour le culte de Dieu ; & la raison qu'il rend de cette magnificence dont il usoit envers les personnes consacrées à Dieu, c'estoit dit-il, en la lettre écrite à Esdras, pour divertir, & détourner le courroux de Dieu, qu'il ne combat sur son Royaume, sur ses enfans, & sur sa famille Royale ; *Ne forte Deus irascatur contra regnum Regis, & filiorum ejus.* Belle & remarquable parole d'un Prince Payen, & digne d'estre gravée dans le cœur de tous les Princes Chrétiens ; parole qui témoigne qu'il reconnoissoit Dieu pour Autheur des exemptions & immunités des Ministres dediez

à son culte, & qu'il attendoit de la conservation de leurs privileges, celle de sa personne, de sa Couronne, de sa maison & de sa posterité.

De ces authoritez, & de ces exemples de l'Ecriture sacrée se tire cette consequence, qu'encore qu'il n'y ait pas aucun precepte exprés de Dieu pour les immunités des personnes, & des biens de l'Eglise, cette immunité neantmoins est fondée sur le droit divin, écrit dans les saints cayers qu'on appelle droit positif, & prend son origine & son introduction, comme parlent les saints Conciles de l'institution & ordination divine, *Dei ordinatione instituta est*, dit le Concile de Trente. Et d'icy l'on peut accorder les Theologiens; Scholastiques, qui nient que cette exemption soit du droit divin, & les Canonistes, qui l'affirment leur accord est facile en disant que ceux-là entendent d'un droit divin clairement exprimé par un precepte exprez, & ceux-cy d'un droit divin deduit par consequence, & conclusions des authoritez & exemples de l'Ecriture. Enfin quand les contredisans voudroient trop s'opiniastrer, je dis qu'il vaut mieux se tenir aux decrets des Papes & des Conciles, qui appellent cette exemption une institution divine, qu'aux pointilles de quelques Scholastiques, qui pour trop subtilizer fôt évanouir en fumée les plus claires & solides veritez, selon cette sentence de Seneque,

qu'il n'y a rien de si contraire à la verité, que la subtilité trop pointilleuse, qui la destruit pour la trop amenuiser, *Nimia subtilitas infesta veritatis est.* C'est ainsi que les Alchimistes pour vouloir trop espuiser les metaux les aneantissent, & les reduisent en une vapeur qui se prend en volant, *Deficientes quemadmodum fumus deficiunt.*

Voyons maintenant comme cette immunité est fondée sur le droit naturel, qu'on ne peut nier estre un droit divin écrit dans les cœurs, puis qu'il y est imprimé par l'auteur de la nature, qui est Dieu. Cette exemption est tellement conforme à la raison & à la nature, qu'elle a esté de tout temps receuë & reconnuë par tout par un commun consentement de toutes les nations; D'où les Docteurs conclüent qu'elle ne peut estre abrogée, ny changée par les Roys, ny par les Princes, quand même tous d'un commun accord conspireroient pour l'oster. ou l'alterer, parce qu'elle se derive du droit des gens, qui n'est autre chose qu'une conclusion deduite par le discours de la raison, des principes immuables, & invariables du droit naturel & divin. Pour confirmation de cecy, nous voyons qu'elle a eu lieu non seulement parmi les peuples éclairés de la connoissance du vray Dieu, comme chez les Juifs, parmi lesquels les Levites estoient exépts, mais aussi parmy les Gentils & Infideles, comme

dans l'Egypte du temps du Roy Pharaon, dans la Perse sous Artaxerxes, qui l'accorda, comme nous ayons dit, aux Prestres des Hebreux; dans la Grece, comme témoigne Aristote en ses Oeconomiques; dans les Gaules & dans la Germanie, comme rapporte Cesar en ses Commentaires; Et pour ce qui regarde les Chrétiens, Constantin premier Empereur qui a donné la paix à l'Eglise, declara tout aussitost après sa conversion, que les Eglises & les personnes Ecclesiastiques estoient immunes des communes charges de la Republique, comme nous lisons dans l'Histoire Ecclesiastique d'Eusebe. En quoy ses successeurs l'ont imité confirmant leurs privileges, & les augmentant de plus en plus, comme l'Empereur Justinian qui estendit leurs immunitez, qui n'estoient auparavant que pour leurs personnes iusques à leurs possessions qu'il voulut pareillement estre franches de tout tribut, en la Loy, *Sancimus au Code, de sacros. Ecclesiis*, où il dit ce beau mot pour montrer combien cette immunité est conforme à la raison, *Cur enim, dit-il, non faciemus discrimen inter res divinas & humanas, & cur non competens prerogativa celesti favori conservetur?* Pourquoi ne mettrons-nous difference entre les choses divines & humaines; & pourquoy la prerogative deüe à la faveur celeste ne luy sera elle conservée? Nos Roys de France, à qui la pieté, &

les services rendus à l'Eglise ont iustement acquis la prerogative du titre de Tres-Chrestiens, pour se montrer dignes de ce titre, ne se sont pas laissez vaincre aux Empereurs en la concession des privileges deus à l'Ordre institué & consacré par **Jesus-Christ**, pour représenter sa personne, traiter ses mysteres, & dispenser ses graces, mais ont deféré tant d'honneur à cét Ordre, qu'en sa consideration ils ont accordé les mêmes exemptions aux Universitez, pour cette raison principalement, qu'elles sont comme une portion du corps Ecclesiastique. Nous avons pour preuve de cecy les lettres Patentes des Roys Charles IX. Henry IV. & Louys XIII. confirmatives de celles de leurs predecesseurs en faveur de l'Université de Tolose, & pour le même sujet divers Arrests du Conseil, & des Parlemens. Ce qui fait voir avec quelle affection nos Roys ont désiré de conserver à l'Eglise ses immunités, puisque même ils en ont fait part à un corps qui n'est pas purement membre du Clergé, mais est en quelque sorte de ses appartenances, & en quelque ombre, & participation.

Cét usage de tous les siecles, & de tous les peuples, même des Gentils, & Infideles, est un fort argument pour montrer que l'immunité des Prestres estant du droit des gens, se fonde sur le droit naturel; tellement que les Constitutions des Empereurs, & Roys Chre-

tiens ne l'ont pas introduite , puis qu'elle estoit devant eux en faveur des Prestres mêmes des faux Dieux , mais seulement confirmée par une raison , & obligation d'autant plus grande , qu'ils ont recognu devoir davantage au vray Dieu , & à ses Ministres ; & à vray dire leurs Ordonnances , ou Edicts sur ce sujet se doivent plutôt appeller concessions deuës que faveurs gratuites. Aussi voyons-nous dans l'Histoire , que comme les Princes qui ont ou concedé , ou maintenu les libertez de l'Eglise , ont attiré sur eux , & sur leurs Estats les benedictions du Ciel ; ceux-là tout au contraire qui ont entrepris de les violer , ont resenty par de prompts chastimens , que Dieu est l'Authentiqueur de leur institution , puis qu'il se montre le vengeur de l'injure qui leur est faite. L'Empereur Nicephore Phocas ayant fait quelque loy derogante à cette immunité , si la loy se doit appeller , & non plutôt violence & impieté , ce qui blesse la Justice , & la Religion , éprouva bien-tost que les interets de Dieu ne sont pas divisez d'avec ceux de son Eglise , & que qui la touche , le touche luy-même ; car comme remarque Baronius des Authentiques Grecs qui ont écrit ses faits , ayant acquis és premieres années de son regne , qui ne dura que sept ans , beaucoup d'honneur , & de gloire par plusieurs celebres victoires obtenuës en peu de temps contre les Sarasins , dès qu'en-

fié de ses prosperitez , & n'en reconnoissant pas l'Auteur , il commença de violer les immunitéz de l'Eglise par des Edicts impies , & des actions encore pires , extorquant par violence les biens Ecclesiastiques pour fournir aux frais de ses armées , toutes choses luy vindrent au rebours , & après la déroute , & perte de ses soldats , il perdit encore la vie , massacré dans la ville Imperiale , & dans sa propre maison par la conjuration des siens , ce que tous les Historiens Grecs , rapportent à la punition de ses sacrileges , *Ipsum omnes historici Græci tradunt ob ejusmodi sacrilegia perijsse , qui suo exemplo reliquit sanctam Principibus disciplinam* , dit Baronius. De plus comme rapporte Balsamon au Nomocanon de Photius , l'Empereur Basile second du nom , qui succeda à Phocas non pas immédiatement , mais quelques années après , abrogeant ces Constitutions que Phocas avoit fait contre les liberez Ecclesiastiques ; n'allegua d'autre raison de son abrogation que les miseres , & calamitez qui n'avoient cessé d'accabler l'Empire depuis les attentats sacrileges de ce sien predecesseur. Et Dieu benit tellement sa pieté , que comme remarque Baronius , il a esté l'un des plus heureux Empereurs tant pour la longueur de son regne qui dura cinquante ans , que pour le glorieux succez de ses armes , & pour sa sage conduite durant tout le cours de

son gouvernement. Ces exemples, qui ne sont pas seuls en l'Histoire, des punitions que Dieu exerce même temporellement sur les violateurs des immunités de l'Eglise, & des bénédictions même temporelles, & présentes qu'il départ à ceux qui les maintiennent, déclarent assez qu'il en est l'Autheur, puis qu'il en est si jaloux, & qu'il n'a laissé jamais ny sans chastiment ceux qui les ont impugnées, ny sans récompense ceux qui les ont défendus.

J'adjouste à tout cecy que ce sont les plus riches, & précieux joyaux de l'Eglise Epouse de Jesus Christ, qui pour luy en faire present en a esté l'acheteur au prix de son propre sang, & comme dit un ancien Abbé de nostre France, a signé de sa main, & scellé du sceau de ses playes les Lettres patentes de ses libertez, qu'on ne luy peut, dit cet Autheur, oster sans impieté, puis que le Fils de Dieu les luy a achetées au prix de sa vie, écrites, & cachetées avec son sang précieux, *Impium est Ecclesie chartam libertatis proprijs manibus Salvatoris scriptam pariter & sigillatam conari auferre.*

Tout ce que nous avons dit fait voir les justes, & legitimes raisons, qui ont porté saint Thomas Archevêque de Cantourbie à s'opposer avec tant de constance aux entreprises de Henry Roy d'Angleterre, qui par des loix, & maximes

d'Etat contraires à celles de la Religion vouloit rendre l'Eglise de libre serve, & captive tant és personnes qu'és biens, & luy ostant la liberté que Dieu luy a donnée, **J**esus-Christ achetée, les Conciles, & les Papes confirmée, les Empereurs, & les Roys concedée, la longue possession de tant de siecles establie, luy ravir son Sceptre, la degrader de son thrône, la dépouïller de sa couronne, & de sa qualité de Reyne, la ravalier à l'estat, habit, & titre d'esclave. Ce genereux Prelat se reconnoissant obligé de luy conserver ses honneurs, & ses privileges, puis que la vocation à la Prelature l'en avoit fait depositaire, & de ne permettre pas que le plus beau fleuron de son Diademe, qui jusqu'alors avoit conservé sa vigueur, se flétrit entre ses mains, s'arma pour sa defense d'un courage invincible, que ny la disgrace du Roy, ny les menaces, ny la proscription de ses biens, ny le dépouïllement, & banissement de ceux de son sang, ny son propre exil, & persecution de sept ans, ny les glaives, ny le coup de la mort ne peurent jamais ébranler, laissant à tous les Prelats un grand exemple de la protection qu'ils doivent à l'Eglise, lors qu'elle est persecutée en ses droits, & libertez par les puissances du siecle.

Car il ne faut pas douter que les Prelats ne soient chargez d'une obligation particuliere de defendre jusqu'au sang,

s'il est besoin , non seulement la Foy de l'Eglise , mais aussi ses immunitéz , & ses biens , puis que l'un & l'autre leur est également commis par celuy qui les a constituez sur toute la famille , *Fidelis servus quem constituit Dominus super familiam suam* , famille qu'ils sont obligez de maintenir en la possession de ses titres , & de ses biens , puis qu'ils en sont les Oeconomés , aussi bien qu'en celle de sa Foy dont ils sont les Docteurs , & les Interpretes. De fait ce froment qu'ils sont tenus de dispenser avec mesure , & en la saison propre , qui signifie la prudence , & la discretion , à la famille qui leur est commise , *Vt det illis in tempore tritici mensuram* , s'entend bien principalement de la Doctrine , qui est le pain de l'ame , mais se peut entendre en second lieu du pain du corps , & des subsides temporels , que les Prelats doivent conserver au Clergé qui est leur propre famille , en defendant ses biens , & ses revenus contre ceux qui les veulent usurper. Je pousse plus avant ce raisonnement , & dis , que les libertéz de l'Eglise consistant en deux chefs , en l'exemption des personnes , & en celle des biens , tant les personnes , que les biens du Clergé sont du Domaine propre de Dieu , n'appartiennent plus au monde , & sont hors de son commerce par la dedicace qui les en a retirez , & de profanes qu'ils estoient les a faits Saints , selon ce qui est dit au Levitique , *Quid-*
quid

*quid semel fuerit consecratum , sanctum
sanctorum erit Domino* , Dedicace qui est
censée avoir esté faite à Dieu par tout le
peuple qui luy a offert les personnes qui
luy sont consacrées pour estre ses Mini-
stres au nom de tous , & les biens desti-
nez à leur nourriture , pour n'estre plus
biens profanes, mais biens dediez à Dieu
pour une consecration publique , & faite
par un consentement commun. Aussi
s'appellent-ils non plus biens seculiers ,
& appartenans aux hommes , mais biens
du Seigneur , *Bona Dominica* , dans le
Canon quatrième des Apostres ; comme
pareillement les personnes consacrées à
Dieu pour le ministère de son culte chan-
gent de nom , & s'appellent Clercs , nom
qui signifie , comme dit S. Hierôme en
l'Epistre à Nepotian , qu'ils sont le sort ,
& la portion de Dieu , & n'appartien-
nent plus au siecle. Et sur cecy se fondent
proprement les libertez , & immunitéz
des biens , & des personnes Ecclesiasti-
ques , immunitéz qui les exemptent des
charges imposées sur les biens , & sur les
personnes des Lays , en consideration
qu'ils ne sont plus des appartenances du
siecle , mais du Domaine de Dieu. Que
s'il arrive que les puissances seculieres
entreprennent de faire violence à cette
liberté , & immunité qui temoigne que
les personnes , & les biens appartiennent
particulierement à Dieu par la dedicace
qui luy en a esté faite ; à qui touche

d'avantage de defendre le Domaine de Dieu , qu'aux Evéques qui sont les Vicaires de Dieu , les Lieutenans de Jesus-Christ? Laisseront-ils sans resistance usurper les biens , & les droits de leur Maître ? Ne doivent-ils pas defendre au peril même de leur vie l'heritage de Dieu , qui est mis en depost entre leurs mains , baillé à leur garde , commis à leur fidelité ? Davantage les Evéques sont les époux de l'Eglise , ce que marque l'Anneau Episcopal , l'Epoux ne doit-il pas la protection à l'Epouse tant pour ses biens , que pour sa personne ? Les Evéques sont les Roys , & les Empereurs de l'Eglise , comme les appelle Goffridus Abbé de Vandomme , *Episcopus est Rex Ecclesia , & Imperator* , les Roys sont obligez de combattre jusqu'à la mort contre ceux qui attaquent leur Estat, & comme disoit un ancien , la pourpre advertit les Empereurs qu'ils doivent leur sang à la defense de leur Empire. Enfin les Evéques sont Pasteurs , & le bon Pasteur donne sa vie pour ses brebis , dit nostre Evangile , *Bonus Pastor animam suam dat pro ovibus suis* ; Et si pour tout le peuple qui luy est commis , combien davantage pour le Clergé , qui est la propre famille de Jesus-Christ choisie d'entre tous , & destinée au nom de tous au ministere du culte divin ? *Non est verus Episcopus* , (dit l'Auteur que nous venons de citer écrivant à l'Evéque d'Angers , &

l'animant à résister fortement au Comte d'Anjou, qui opprimoit la liberté, & l'immunité de son Clergé) *qui timet exilium, dolorem, vel mortem, & qui honorem, vel vitam aequitati anteponit. Nolite igitur in defensione sancta Ecclesia deficere. Defectione vestra Ecclesia Dei qua libera vobis commissa est, efficietur ancilla.* Et certes comme les premiers Evêques qui furent les Apostres, ont résisté jusqu'à souffrir la mort, à la persécution des Juifs, & des Payens, & leurs successeurs à la persécution des Heretiques, & des impies, les Evêques qui sont à present sont obligez à s'opposer avec le même courage à la persécution des oppresseurs de l'Eglise, & comme ceux-là sont morts pour conserver sa Foy, sa doctrine, & sa pureté, ceux-cy ne luy doivent pas moins pour la maintenir en ses droits, & libertez. Car puis que Jesus-Christ n'a pas épargné son sang pour la delivrer de la servitude du Diable, ses Vicaires, & Lieutenans ne doivent pas épargner le leur pour la garantir de la servitude des hommes, si la violence passe à telle extremité qu'il faille ou mourir, ou la laisser opprimer.

Saint Thomas Archevêque de Cantourbie entra dans la Prelature avec cette disposition; & resolution de souffrir plutôt l'exil, la pauvrerie, la mort, que conniver à l'oppression des libertez de l'Eglise. Car il ne fit pas comme ceux qui

ne se proposent en ces dignitez , que l'honneur , les richesses , l'aise , & les delices , & ne regardent pas que la Croix en est la marque , & la livrée , laquelle quoy que d'or est toujourns Croix , qui nonobstant la matiere en retient la pesanteur , aussi bien que la figure. L'or de cette Croix qui éblouit les yeux des ambitieux ne jetta pas l'éblouissement dans les siens , qui sur le point qu'elle luy fut présentée ne regarderent pas son éclat , mais ses appanages , qui sont les cloux , & les épines , suites inseparables de la croix des bons Evéques , aussi bien que de celle de **Jesus-Christ** , duquel ils tiennent la place. Il vit que la montée à cette dignité n'estoit pas une ascension au Tabor , sejour de repos , & de gloire , mais au Calvaire , theatre de douleur , & de travail , où les Disciples ne doivent pas pretendre plus d'avantage que le **Maistre** , qui n'y a trouvé que la persecution. C'est pourquoy il s'arma de toute la resistance qui luy fut possible , pour garantir ses épaules de ce fardeau , non par aversion du travail , mais par defiance de ses forces , non pour éviter de combattre , mais par crainte de succomber. Son refus ne venoit pas de lâcheté , mais de precaution. Il avoit servy le Roy son Maistre en l'Office de Chancelier , & pendant ce temps avoit reconneu l'esprit de ce Prince enclin à opprimer les immunitez de l'Ordre Ecclesiastique , ou porté par son

mouvement propre, ou induit par l'instigation de ses ministres, qui d'ordinaire pouffent les Roys à semblables entreprises, non pour le profit de leurs maistres, mais pour leur propre interest, unique motif de leurs conseils, quoy que le service du Prince en soit le pretexte. Cette connoissance qu'il avoit de l'inclination du Roy, & de la mauvaise disposition de ses Courtisans, luy faisoit prevoir qu'il auroit en cette charge de grands combats à soustenir pour maintenir les droits de l'Eglise, & non tant l'apprehension du travail, que celle de n'estre pas assez fort pour la resistance, & de tenter Dieu entreprenant par dessus ses forces, le conseilloit de se roidir au refus. Ce qui n'estoit pas pufillanimité, mais sagesse; car la vertu de magnanimité ne consiste pas à s'engager à des dangers evidens, lors qu'on les prevoit, & qu'on les peut fuyr, mais à s'y porter avec courage quand avec conseil on s'y est engagé. Comme c'est un acte de prudence de prevoir le peril, & l'éviter si l'on peut, c'est une faillie de temerité de s'y exposer sans consideration, & sans avoir fondé le gué, se precipiter dans l'abyfme. Il ne faut pas aymer le peril, car qui l'ayme y perit, dit l'Escriture sacrée; mais si sans l'avoir ay-mé, ny choisi par nostre volonté, celle de Dieu nous conduit, il faut alors avec sa grace s'armer de vertu pour le vaincre. Aussi le Saint Esprit par la bouche du

Sage donne cet avis à ceux qui ne sont pas assez forts pour resister aux iniquitez, & pour en rompre le cours, de ne rechercher pas l'Office de Juge, *Noli querere fieri Iudex, nisi virtute valeas irrumperè iniquitates*; combien moins doit aspirer à la charge d'Evéque, qui est Juge des Roys mêmes exempts sur la terre de tout autre tribunal, que de celuy du Vicaire de Dieu, celuy qui n'a ny le courage, ny la force de s'opposer aux Roys, même s'ils veulent opprimer l'Eglise. Ces considerations faisoient que ce sage Chancelier, qui ne possedoit pas moins la prudence Chrestienne, que la Politique, & qui prenoit de celle-là les regles de celle-cy, refusoit d'accepter la dignité Archiepiscopale, se contenant de bien administrer une charge civile; & voyant en l'Ecclesiastique plus de faix à porter, plus d'obstacles à vaincre, plus de danger à subir, & plus de conte à rendre; une autre crainte le retenoit encore, qui estoit de perdre l'amitié du Roy pour les resistances que l'Office de Prelat l'obligeroit de faire à ses volontez, qu'il voyoit portées à des entreprises, esquelles la connivence d'un Evéque est criminelle. Car la bien-veüillance des Roys pouvant servir beaucoup aux hommes de vertu pour avancer le bien public, & la gloire de Dieu, ils la doivent cherement conserver, lors que leurs bons services, ou l'estime de leur suffisance, & probité,

ou par quelque autre voye la providence de Dieu les a rendus agreables à ceux qui tiennent le timon du gouvernement ; comme le Patriarche Joseph eut soin de se maintenir en la faveur de Pharaon , le Prophete Daniel en celle de Darius , Esdras en celle d'Artaxerxes , Esther conseillée par le sage Mardochée en celle d'Assuerus , non pour leur profit particulier , mais pour l'utilité publique. Ce qui s'entend tandis que les Roys ne commandent , ou ne demandent rien d'injuste , veu qu'en ce cas il vaut mieux perdre leur bonne grace que celle de Dieu , en violant , ou abandonnant la justice : & quoy que la conservation de leur amitié soit chere , celle de la conscience le doit estre davantage à tous ceux qui preferent le salut eternel à une faveur passagere. C'estoit une des raisons qui le portoient à resister au desir du Roy , qui de l'Office de Chancelier le vouloit élever à la dignité d'Archevêque de Cantourbie , & Primat d'Angleterre : Sire , disoit-il , l'honneur d'estre aymé de vostre Majesté m'est si cher , qu'à son égard toutes les grandeurs du monde ne sont rien en mon estime. Je l'ay acquis estant vôtre Chancelier ; je crains de le perdre si je suis Archevêque. Je prevoy que cette charge fera naistre des occasions qui menacent de m'en priver estant contraint quelque fois de vous deplaire , & tomber en vostre disgrâce pour n'encourir pas celle de

Dieu. Car je reconnoy, Sire, que vous estes si jaloux de vostre autorité Royale, que l'Ecclesiastique vous est suspecte d'entreprendre sur vos droits, quoy qu'elle ne tâche que de conserver les siens. De cecy naistront des propositions que ma qualité d'Archevêque me permettra pas d'accorder, & peut estre des actions que je ne pourray pas souffrir sans trahir la cause de l'Eglise, & blesser ma conscience. Dieu par sa providence, & vous par vostre bonté pouvez détourner mes presages, mais ma prevoyance m'en fait craindre les evenemens, & le desir que j'ay de me conserver en vos bonnes graces, qui me sont plus cheres que tout après celles de Dieu, fait que je supplie vostre Majesté de me permettre d'en éviter les occasions, en me dispensant d'accepter une charge, qui m'y pourroit engager. Ces paroles qui venoient non de la bouche par un compliment de ceremonie, comme il arrive souvent, mais du cœur par un mouvement de veritable respect envers son Roy, auquel il rendoit l'honneur que nous commandent les Apostres, *Regem honorificate*, au lieu de refroidir le Roy, quoy qu'elles l'avertissent des mécontentemens qui luy pourroient arriver, l'animerent davantage à presser & contraindre le refusant d'accepter la dignité qui luy estoit offerte.

J'ay voulu remarquer tout cecy, pour faire voir que la resistance qu'il fit après

au Roy, ne venoit pas d'une aspreté de nature, ny d'une rusticité, ou incivilité de mœurs, ny moins encore de superbe, & de presumption, qui sont les plus sinistres interpretations que la médifance puisse donner à sa constance, mais d'une sainte & solide connoissance de l'obligation d'un Prelat, quand les violences que les puissances temporelles font à l'Eglise demandent son secours, & sa defense; puis que la grande difficulté qu'il fit d'accepter la Prelature, & la raison qu'il rendit de son refus au Roy même, témoignent bien qu'il avoit plus d'inclination à le servir qu'à luy déplaire, & à le contenter, qu'à luy contredire, s'il ne se fut rencontré dans la même occasion, & circonstance, qui fit dire au Machabée, *Non obedio praecepto Regis, sed praecepto legis*, & aux Apostres, *Oportet magis obedire Deo, quàm hominibus*. En second lieu j'ay allegué cecy pour montrer comme il prevoyoit de loin le combat qui luy estoit préparé dans l'exercice de la charge Episcopale, & se dispoisoit par la prevoyance à le soutenir courageusement; car le Pilote qui prévoit la tempeste qui doit arriver, luy resiste avec plus de vigueur, que celuy qui en est surpris par faute de l'avoir prevenü; Et la cause plus universelle des fautes, & des foiblesses que les hommes commettent en l'administration des grandes charges soit Ecclesiastiques, soit Politiques, c'est de

n'avoir pas prévu devant que s'y engager, les contradictions qu'ils auront à souffrir, si par une lâche tolérance ils ne veulent des-honorer eux-mêmes, & leur dignité, & ce qui est le plus important, faire naufrage de leur salut, mais s'y estre promis par une aveugle flaterie qui vient du desir de dominer, toutes choses applaudissantes, ouvertes, & faciles.

Ayant courbé contre sa volonté les épaules sous ce fardeau, pour obeyr à celle de Dieu, qu'il voyoit clairement en la presse instante du Roy, & de tout le Clergé, & en l'injonction expresse du Legat du Pape, qui estoit Henry de Pise Cardinal, il commença bien tost d'en sentir la pesanteur qu'il avoit prévuë, & d'éprouver que sa vocation à la Prelature estoit semblable à la vocation de saint Paul à l'Apostolat, qui l'appella non à l'aise, & au repos, mais comme Dieu même dit à Ananias, aux travaux, aux peines, aux persecutions pour son nom: *Ostendam illi quanta oporteat eum pro nomine meo pati.* Son entrée à la charge, quoy que triste de son costé, fut toute riante du costé du monde, qui d'ordinaire donne le baiser, quand il se prepare de ficher l'aiguillon. La joye du Roy, la congratulation du Clergé, l'applaudissement de toute la Cour, les benedictions de tout le peuple d'Angleterre, accompagnerent son installation & luy promettoient un beau jour d'une si belle mati-

née; mais luy même qui estoit doué d'une prudence celeste ne s'y fioit pas, & regardoit ce calme comme les sages Pilotes, à qui la bonace trop grande n'est qu'un presage de la prochaine tempeste. Pour se preparer à la persecution par un entier mépris du monde, & témoigner que sa nouvelle dignité ne l'enfloit pas, mais l'humilioit, aussi-tost qu'il fut consacré, il voulut prendre l'habit des Chanoines Reguliers de son Eglise, ayant remarqué, comme disent les Escrivains de sa vie, que tous ceux de ses predecesseurs qui n'avoient pas pris l'habit Regulier avoient resenty la punition divine. Voila de grandes dispositions à soustenir les attaques qui s'aprestoient contre luy, la prevoyance du combat, l'humiliation, & le mépris de l'éclat exterior en une eminente dignité.

Les faveurs des Roys ne sont pas des possessions assurees, elles ne durent qu'autant qu'on applaudit à leurs volontez: mais si on leur resiste, quoy que ce soit par une entiere obligation de conscience, toute courtradictions à leurs appetits leur paroît criminelle, leur amitié se change en haine, leur haine en fureur, leur fureur en persecution. La puissance souveraine a d'ordinaire ce defaut, qu'elle croit que sa volonté pareillement doive estre souveraine, & ne souffrir pas de resistance quoy que juste: Et au lieu que sa volonté reglée pour la raison de-

vroit regler son pouvoir, & ne permettre pas qu'il se rendit absolu qu'en ce qui est equitable, elle employe tout au contraire son pouvoir, pour faire valoir sa volonté contre la raison, & la justice. Ce saint Prelat estant le speculateur dont parle le Prophete, *Speculatorem te posui*, qui doit tenir l'œil ouvert pour voir, & remarquer les abus dignes d'estre corrigez, en découvrit trois ou quatre qui demandoient sa correction, laquelle il ne pouvoit obmettre sans une connivence coupable: La premiere que les Lays tenoient par usurpation quelques possessions de son Eglise mal alienées par ses predecesseurs: La seconde que le Fisc du Roy s'attribuoit les revenus des Eglises vacantes, & cette avarice donnoit occasion à la longue vacance des Eglises au grand detriment du culte de Dieu, & du service du peuple: La troisiéme que les Magistrats seculiers violoient l'immunité personnelle des Ecclesiastiques, & empiétant sur la jurisdiction de l'Eglise jugeoient de leurs crimes, & en prenoient connoissance, & punition en leur Tribunal. Il voulut remedier à ces desordres; au premier en recouvrant des mains des Lays les biens usurpez; au second, empêchant le Fisc de se saisir des revenus des Eglises vacantes, & estant par ce moyen la cause de leur longue vacance; au troisiéme, en s'opposant aux Juges Lays, & retirant de leurs mains les Clercs criminels,

minels , & pour les juger luy-même , & les punir selon les loix de la Justice Ecclesiastique. Tout cecy estoit du devoir d'un Archevêque , mais ne fut pas au gré du Roy , ains jetta dans son esprit les semences de cette averfion mortelle , qui prit la place de sa premiere bien-veüillance. De plus il s'irrita de ce que l'Archevêque avoit defendu l'exaction de quelque Tribut injuste , & encore de ce qu'après sa consecration il refusa de continuer la charge de Chancelier. Ce que le Roy qui avoit éprouvé sa prudence, & sa fidelité desiroit avec passion , croyant luy avoir donné par sa promotion à la Prelature , une recompense de ses services , non une occasion d'en estre privé. Mais ce saint Prelat qui avoit plus d'égard à la defense de l'Apostre , qui ne veut pas que ceux qui ont donné leur nom à la milice de Dieu s'embarassent plus aux negoces du siecle , *Nemo militans Deo implicat se negotijs secularibus* , que non pas au desir & commandement du Roy , qui l'y vouloit encore retenir , s'en excusa du tout sur l'obligation de sa nouvelle charge qui ne luy pouvoit plus permettre les fonctions de l'ancienne. Que diroit à present ce grand homme s'il voyoit plusieurs de sa robe s'honorer davantage de servir au siecle qu'à Dieu , quitter les affaires spirituelles pour s'occuper aux temporelles. Se mêler même de la milice terrestre , comme s'ils se re-

penoient d'avoir donné leur nom à la celeste? chercher employ dans l'Estat, en oubliant celuy qu'ils ont dans l'Eglise? si cét exemple ne les instruit, au moins il leur declare qu'ils mettent leur gloire en leur confusion. Ce parfait modele de la vie des Ecclesiastiques, non moins qu'invincible Defenseur de leurs droits, leur a montré l'obligation qu'ils ont de se depettrer du tout des negoces du siecle, puis, qu'il ayma mieux perdre la bonne grace du Roy, que ravalier l'honneur de son Ordre, en exerçant l'Office de Chancelier, qui l'eust embarrassé dans le monde, Mais comme il estoit fidele, & prudent pour les interests de Dieu, il fit encore cecy pour une autre raison; afin que n'ayant plus aucune attache dans l'Estat, il fut en une pleine liberté de soustenir les privileges de l'Eglise: car il sçavoit la maxime de l'Evangile, *Nemo potest duobus Dominis servire, aut enim unum odio habebit, & alium diliget; aut unum sustinebit, & alterum contemnet.*

Ce fut l'origine de la hayne du Roy, qui estima ce refus une ingratitude, quoy qu'il vint d'obligation, & de necessité, comme c'est la coustume des Princes, s'ils ont fait du bien à quelqu'un, de penser l'avoir obligé à suivre leurs volonteés les plus déraisonnables. Les autres causes que nous avons marquées suivirent après, & l'aigrèrent davantage, mais il commença de faire sonner ses plaintes

par celle des crimes des Clercs, qu'il di-
 soit demeurer impunis en la justice Ec-
 clesiastique, & vouloit absolument que
 les Juges establis en ses Cours en pris-
 sent la connoissance, & les punissent se-
 lon les Loix civiles, ce qui estoit anean-
 tir d'un même coup & l'exemption des
 Clercs, & la jurisdiction des Prelats sur
 leurs personnes, & les Decrets des Con-
 ciles, & des Papes touchant les peines
 canoniques qui leur sont ordonnées. Cet-
 te demande du Roy alarma tout le Cler-
 gè d'Angleterre tellement que pour luy
 resister, tous les Evéques d'un commun
 accord se joignirent à saint Thomas pour
 luy prester la main en une cause commu-
 ne. Le Roy animé de cette opposition
 unanime des Prelats, ne s'arresta pas,
 mais poursuivit sa pointe, & fit interro-
 ger chacun d'eux à part & en particulier,
 s'ils n'estoient pas disposés à observer les
 usages, & coustumes de l'Estat (ainsi ap-
 pelloit-il certains abus, & usurpations
 du tout prejudiciables aux libertez de
 l'Eglise, pour couvrir l'injustice de la
 chose par le specieux pretexte du nom.)
 Tous répondirent, qu'ils les observe-
 roient sauf l'interest, & l'honneur de leur
 Ordre, *Salvo ordine suo*, pour se garder
 de la surprise. La réponse pleut au Roy,
 mais la clause luy dépleut, voulant qu'ab-
 solument, & sans aucune restriction ils
 s'obligeassent à l'observation des coustu-
 mes pretenduës, qu'il avoit à leur pro-

poser. A quoy S. Thomas répondit au nom de tous, qu'en la prestation du serment de fidelité, cette clause avoit esté toujours ajoûtée par les Evêques, *Salvo ordine suo*, & qu'ils ne pouvoient s'obliger à observer aucunes coûtumes du Royaume, qu'avec la clause, & modification ajoûtée quand ils avoient presté le serment. Que c'estoit une demande extraordinaire de les presser de faire plus qu'ils n'avoient promis & juré; veu même que le serment de fidelité les obligeoit à garder toutes les Loix de l'Estat qui n'estoient pas contraires aux droits de l'Eglise, qui est la seule chose que la clause, *Salvo ordine suo*, comprenoit en son exception, laquelle par ce moyen ne devoit pas estre suspecte au Roy, puis qu'elle n'exceptoit que ce que sa pieté Royale ne vouloit pas imposer à l'Eglise.

Cette responce estoit pleine de raison, & accompagnée de respect; mais le Roy ne s'en contenta pas: au contraire il en demeura plus irrité, parce qu'elle venoit de la commune voix de tous les Evêques, & qu'il voyoit qu'il luy seroit mal-aisé de les vaincre estant unis pour luy resister. C'est pourquoy apres avoir dit plusieurs injures contre quelqu'un de la troupe qui le voulut appaiser en adoucissant encore davantage la réponse, il se retira de l'assemblée sans saluer les Prelats, marque d'un esprit fort émû, & sortit mesme de

la Ville de Londres , où ce Conseil s'estoit tenu, respirant la cholere, & la flamme en ses paroles , & menaces. Les éclairs de l'indignation du Roy qui annonçoient le foudre de la persecution qu'il alloit lancer contre l'Eglise d'Angleterre, donnerent l'esbloüissement, & la terreur aux Evêques, & Abbez qui avoient esté presens en cette assemblée , hors-mis à l'Archevêque de Cantourbie , resolu de mourir plûtoft que de ceder à la crainte. Mais la crainte n'ayant rien peu sur son esprit , il se laissa flechir aux persuasions de ses Confreres pour changer le mot contentieux , *Salvo ordine* , & promettre au Roy qu'ils jureroient d'observer les coutumes qu'il avoit à leur proposer , avec la clause , *Bona fide* , ce fut à contre-cœur qu'il leur acquiesça , & plus pour garantir toute l'Eglise Anglicane de l'orage qui la menassoit, que pour éviter le sien propre, & encore ce qui le fit condescendre, fut la parole d'un Abbé , qui l'assura qu'en pareilles occasions le Pape Alexandre , qui tenoit alors le siege de Rome , avoit permis de jurer en cette façon. Il porta donc de la part des Evêques cette parole au Roy, qui appaisa un peu sa cholere , & voulut que ce serment des Evêques se prestât solennellement en une assemblée generale des Estats du Royaume. La convocation estant faite le jour , & le lieu assigné pour l'execution, ce sage, & avisé Prelat, ayant mieux pesé l'importance de la paro-

le donnée au Roy (plus par la presse importune de ses Confreres, que de son propre mouvement) & craignant qu'en ce changement de termes la liberté Ecclesiastique ne courut hazard, se retracta, & refusa de jurer : se roidissant tellement en ce refus, que le Roy ne peut jamais ny par menasses le contraindre, ny par promesses l'attirer à condescendre. Ce que voyant les Evéques, & les autres, tant du Clergé que de la Noblesse, ils commencerent à le presser par prieres, par larmes, par genuflexions, & par la representation de la prison, de l'exil, de la privation des biens, & du peril de la vie même, qui pendoit à tous les Prelats sur la teste, si par une charitabe condescendance il n'acquiesçoit à leurs supplications pour contenter le Roy : ce qui eut plus de force sur luy, que les menasses, ny les promesses de ce Prince, & fit que pour détourner de leur teste son indignation, il luy presta le serment en la façon qu'il desiroit, & tous les autres apres luy. Ainsi Dieu permit sa cheute pour un moment, afin que cognoissant par experience sa fragilité, il n'attribuat pas à sa force, mais à la grace de Dieu la victoire qu'il devoit enfin emporter. Ayant commis cette foiblesse par condescendance aux prieres de ses Confreres contre son propre sentiment; comme il eut pris congé de la Cour, s'en retournoit chez luy, son Porte-croix, fidele, & courageux ser-

viteur, plus amy de la verité, que de la flaterie, vice commun à ceux qui servent les Grands, l'advertit librement, & hardiment de la faute qu'il avoit commise, abandonnant la cause de l'Eglise par ce lâche acquiescement, aux volontez du Roy, & supplications des Prelats; reprehension qu'il receut comme venant de Dieu par la bouche d'un sien Ministre, qui avoit plus de soin de le relever de sa cheute par une libre correction, que de capter sa faveur par l'applaudissement. Tant il importe que les Grands, & méme les Prelats choisissent pour leur service, des hommes qui ayent plus de soing de l'honneur, & de la conscience de leur maistre, que de leur propre interest: mais pour en avoir de tels, il ne faut pas, disoit saint Bernard au Pape Eugene, accepter ceux qui sollicitent, & se presentent eux-mesmes, ou se font presenter, mais attirer ceux qui se cachent, & s'il est besoin, contraindre ceux qui refusent. L'advertissement de ce Porte-croix toucha le cœur de l'Archevêque, qui n'eut pas beaucoup de peine à se relever d'une cheute, à laquelle l'instance vehemente des autres Evêques, plus que son propre choix, & l'apprehension de causer du mal à toute l'Eglise d'Angleterre, plus que la crainte d'en souffrir luy-mesme, l'avoient fait succomber. La douleur qu'il conceut de sa faute fut si grande, qu'ayant envoyé tout aussi-tost au Pape Ale-

xandre pour luy demander l'absolution de cette sienne foiblesse , & du serment qu'il avoit fait , il s'abstint durant tout le temps qu'il attendit sa réponse de toute fonction Episcopale , & Sacerdotale , s'en reputant indigne. Le Pape le consola par une lettre qui se trouve dans le Code Vatican , & luy enjoignant de se confesser à un Prestre discret pour estre absous de son peché , l'absolut de son serment.

Le voyla donc dans la repentance d'avoir donné sa voix à la deliberation prise sur l'observation des coustumes Royales, & dans la resolution entiere de n'y donner pas son seing. Le Roy en estant adverty s'irrita plus que jamais , & envoya un Ambassadeur au Pape Alexandre pour luy faire deux demandes ; l'une qu'il ostat à l'Archevéque de Cantourbie la legation Apostolique d'Angleterre , qui de tout temps avoit esté concédée à ses predecesseurs, & la donnat à l'Archevéque d'York ; l'autre , qu'il luy pleut de confirmer les coustumes sur le sujet d'esquelles la contention estoit arrivée. De ces deux demandes le Pape qui avoit de grandes obligations à ce Roy luy octroya la premiere, concernant la legation Apostolique à l'Archevéque d'York , mais il luy denia la seconde , refusant de confirmer des coustumes qui bleissoient la liberté Ecclesiastique. C'est ainsi que l'Eglise , traite avec les Roys , leur accordant tout ce qu'une grace raisonnable leur peut conceder , &

ne leur refusant que ce que la Justice ne peut leur accorder. Et pour témoigner d'avantage avec quel honneur il traitoit le Roy, il lescrivit en mesme-temps à l'Archevêque de Cantourbie l'exhortant de deferer en tout, & par tout au Roy, si ce n'est és choses qui blefferoient l'honesteté de l'Ordre Ecclesiastique, & de tâcher par toutes voyes licites de recouvrer sa grace, & son amitié, ménageant en telle sorte le zele par la discretion, que ne luy resistant qu'en ce qu'il ne pouvoit aucunement luy consentir, il ne luy laissat aucun juste sujet de persister en son indignation. Depuis le Pape ayant eu advis, que la demande de la concession de la legation Apostolique à l'Archevêque d'York, estoit une ruse du Roy, pour faire deposer avec autorité l'Archevêque de Cantourbie, & ayant osté le Defenseur des libertez de l'Eglise, ne trouver plus d'obstacle à ses volonte, il restreignit par de secondes lettres la legation accordée à celuy qu'il connut estre d'intelligence avec le Roy, luy ostant tout droit sur la personne, & sur le Diocese de l'Archevesque de Cantourbie, & adjoustant qu'il n'entendoit pas que les Evêques fussent exempts de la jurisdiction de cét Archevêque leur Metropolitan. Ainsi il r'habilla par cette restriction ce que la concession faite en bonne foy pour contenter l'esprit de ce Prince, & appaiser son courroux, avoit pensé gaster. Le Roy voyant sa mine éventée, &

luy frustré de sa pretention, augmenta sa haine, & son indignation contre ce S. Prelat, qu'il creut avoir demandé cette modification des premieres lettres du Pape, qui les luy rendoit inutiles pour le dessein projeté. Il se mit alors à chercher de nouveaux moyens de se defaire de celui qui s'opposoit à ses desseins pour la defense de la justice, & le moyen qu'il avoit recherché dans Rome ne luy ayant pas reüssi, il s'advisa d'en trouver un plus proche, & plus assésuré dans son propre Royaume. Thomas estant Chancelier avoit administré les revenus des Eglises vacantes; dispensation dont il s'estoit acquité avec toute la fidelité, & integrité, qu'on peut presumer en un personnage si desinteressé, qui pour le bien de tous exposoit sa propre personne. Neanmoins le Roy ne pouvant trouver d'autre pretexte pour exercer sa vengeance, l'appelle en jugement pour rendre compte de son administration. A ces fins il fait une convocation de tous les Evéques d'Angleterre, où l'Archevéque de Cantourbie est cité à comparoistre. Il y vient, & pour ne faire, ny répondre rien temerairement, il prend conseil des Evéques assemblés, qui au lieu de s'unir, & se joindre à luy, comme ils avoient fait du commencement, defaillirent de courage, & luy temoignerent, que s'il persistoit de resister au Roy, ils n'estoient pas là venus, pour le seconder en sa resistan-

ce. Car les uns luy répondirent avec froideur, les autres luy dirent clairement, qu'il devoit ou se demettre de son Archievescopat, ou se soumettre à faire tout ce que le Roy vouloit. Ainsi ceux qui s'estoient unis à luy pour la cause de l'Eglise, lors qu'il n'y avoit encore rien à craindre, se separerent de luy quand ils virent l'orage present, & en l'abandonnant ils abandonnerent la justice, pour laquelle ils estoient obligez de combattre, non seulement jusqu'à souffrir les menaces, mais jusqu'à répandre le sang. Ne vous estonnez pas pourtant, ô Thomas, de vous voir delaisé de ceux qui vous devoient assister; leur abandonnement n'est qu'à leur honte, & à vôtre avantage; vous pourrez dire comme Jesus-Christ *Torcular calcavi solus*, estant abandonné de vos Collegues comme luy de ses Apôtres, quand il fut prest d'aller à la Croix, Vous combattrez tout seul, aussi vous vaincrez tout seul, & vôtre couronne sera plus grande, n'estant pas divisée. Au lieu de s'estonner de la lâcheté de ses Confreres, il print courage, & se souvint qu'il portoit le nom d'un Apôtre, qui voyant que les autres disciples vouloient détourner nôtre Seigneur d'aller en Judée où on luy preparoit la persecution, s'écria courageusement, *Eamus & nos, & moriamur cum illo*; Comme il portoit son nom il se resolut d'imiter son exemple, & d'accompagner Jesus-Christ

à la mort , & conserver au prix de son sang la liberté de l'Eglise , que Jesus-Christ au prix du sien avoit delivrée de la servitude. Ayant demandé terme pour répondre jusqu'au l'endemain , qu'il croyoit devoir estre le jour de son martyre , il s'y prepara toute la nuit par l'Oraison , & ayant dit à cette intention la Messe de saint Estienne premier martyr, aussitôt que le jour commença de poindre , il print quand & soy secretement la tres-sainte Eucharistie , selon l'usage des premiers Chrestiens quand ils alloient pour répondre devant les tyrans , & portant de ses mains propres la Croix Archiepiscopale à l'imitation de nôtre Seigneur qui porta sur ses propres épaules la sienne vers le Calvaire , il marche en cette posture vers le Palais du Roy , où les Evêques assemblez le receurent avec irrision & tous ceux du Conseil avec huée , en même temps qu'il estoit à Dieu un spectacle d'agreement , & aux Anges d'admiration , & de joye , pouvant dire avec l'Apostre , *Spētaculum facti sumus Deo , & Angelis , & hominibus*. Il esperoit que ce portement de Croix fut son achèvement au martyre ; mais nôtre Seigneur voulut encore differer sa couronne pour l'augmenter par les travaux d'un combat de sept années. Il commença bien de boire la premiere goutte du calice qui luy estoit préparé , & auquel il couroit comme le Cerf haletant à la fontaine des
caux

eaux fraîches , & vives ; & ce fut par la sentence inique , & injurieuse de deposition , que les Evêques , & ceux du Conseil prononcèrent contre luy, comme contre un parjure , & infidele au Roy qui ne vouloit garder la parole qu'il avoit donnée , ny le serment qu'il avoit fait d'observer les coûtumes du Royaume. Prelats aveugles , & guides des aveugles , vous appelez infidele au Roy, celuy qui pour se montrer fidele à Dieu , & à l'Eglise , à qui vous estes traistres , & perfides , s'expose à la persecution ! Vous nommez parjure le retractement bon , & necessaire qu'il a fait d'un mauvais serment , auquel vôtre sollicitation importune , plus que sa volonté propre l'avoit induit ! Vous le deposez de sa dignité pour un acte de vertu heroïque , qui sa luy devoit acquerir s'il ne l'avoit pas ! Vous degradez du thrône de l'Eglise celuy qui la defend au peril de sa vie , pendant que lâches, & deloyaux vous l'abandonnés ! Vous condamnés pour ne vouloir garder les loix de l'Estat , celuy qui seul à vôtre honte , & que vous devriez imiter , soutient celles de Dieu ! Vous pensez-vous garantir du reproche , parce que vous gardez le serment que vous avez fait ; mais ne sçavez vous pas , que ce qui se promet , & jure mal , s'accomplit encore plus mal , & qu'il faut dire de vôtre jurement ce que Saint Augustin dit de celuy d'Herode , *Temere juratur* , &

impiè quod juratur, impletur? Vous avez temerairement juré pour n'avoir pas bien examiné les consequences de vôtre serment; mais en vous obstinant à le garder au lieu de le retracter pour l'importance, vous augmentez vôtre faute que vous devriez comme luy reconnoistre, & corriger, & d'une temerité de parole tombez en une impiété d'action, prêtant la main aux oppresseurs de l'Eglise; Pauvre Eglise qui se voit non seulement delaissee, mais encore impugnée par ceux-là mêmes qui luy devoient la defense, & qui au lieu de la defendre, aydent ses persecuteurs, persecutent son Defenseur!

Ce cœur invincible armé du secours de Dieu plus fort que l'attaque des hommes, n'est pas ébranlé par le coup de cette inique sentence, mais répond genereusement; Que pour ce qui touchoit l'administration qu'il avoit eüe estant Chancelier, le Roy sçavoit assez que lors que contraint, & pressé par sa Majesté il avoit consenty à son election, & promotion, sa Majesté même l'avoit déclaré libre, & quitte de toute obligation curiale, en quoy la reddition de compte qu'on luy demandoit, estoit comprise, & que partant c'estoit l'appeller en jugement sur une chose déjà jugée à sa décharge par la bouche de celuy de qui tous les Arrests sont definitifs. Que pour le parjure dont on l'accusoit, il confessoit d'avoir failly en jurant par trop de con-

descendance aux volontez du Roy , & à la suplication des Evéques ; mais qu'ayant depuis reconnu la faute qu'il avoit faite , il ne croyoit pas estre pariure de la retracter , ny infidele au Roy , de r'appeller la parole donnée par surprise , & par contrainte contre la fidelité qu'il devoit à Dieu , & à son Eglise. Que pour la sentence de sa deposition , il seroit bien aise d'y pouvoir acquiescer en conscience , & d'estre déchargé d'un fardeau qu'il n'avoit pris qu'avec regret , & qu'il quitteroit avec joye , si en cette occasion il le pouvoit faire sans offense ; mais qu'il ne pouvoit sans crime advoüer ny reconnoistre la jurisdiction des lays , qui n'ayant aucun droit sur les personnes Ecclesiastiques l'avoient condamné ; ny abandonner la cause de l'Eglise en consentant à la sentence des Evéques qui l'avoient déposé , non pour autre raison , que parce qu'il souûtenoit les droits de l'Eglise contre l'oppression ; outre qu'estant ses inferieurs , & sujets à son tribunal , ils ne pouvoient pas le juger , ny luy leur condescendre sans faire tort à sa dignité ; ny mesme à l'Archeveque d'York Legat Apostolique , puis que le Pape avoit soustrait & luy , & son Diocese de la jurisdiction du Legat. Que partant il protestoit contre la nullité de leur sentence , & sans ceder à son droit , ny à son Eglise , reservoit l'entiere connoissance de la cause au souverain Pontife auquel il estoit ap-

pellant, citant ses coEvêques à y comparaître pour rendre compte de l'injure faite à l'Eglise, & à Dieu, dont ils avoient abandonné la cause pour obeyr aux hommes.

Cette réponse aussi pleine de raison, & de prudence, que de courage, & d'une sainte liberté, ne fut pas goustée de ceux qui n'avoient ny la justice, ny la discretion devant les yeux, mais la seule autorité Royale qui soustenoit la violence. Les Evêques firent semblant de ne l'entendre pas, le Curiaux s'en moquerent ouvertement, & déchirant sa personne d'inivres, & de contumelies le suivirent jusqu'à la porte du Palais avec opprobres. Mais estant fort, Dieu qui détrempe toujours l'aigreur du Calice de ses amis de quelque douceur, & ne permet pas que leurs afflictions soient sans consolation, suscita les pauvres, & les petits du peuple, pour l'accueillir avec acclamations, & benedictions, qui l'accompagnerent comme en triomphe jusqu'à son logis, à la honte, & confusion des grands, qui en avoient fait l'object de leur risée. Bien-tost apres il se retira d'Angleterre, & traversant la mer il navigea vers la Flandre, ou il choisit sa retraite dans le Monastere de saint Bertin, pour ceder à la fureur du Roy, & luy donner temps de digerer sa cholere.

Icy commença son grand combat, dans lequel plusieurs circonstances sont à con-

siderer, pour connoistre la grandeur de son courage, & de son zele invincible en la defense des libertez de l'Eglise. La premiere est la personne à laquelle il resistoit, en qui non seulement il faut regarder la qualité de Roy, qui n'a rien d'extraordinaire en la grande multitude de ceux qui ont resisté courageusement aux Roys, & Empereurs, soit pour la Foy, soit pour la justice; mais principalement sa nature vehemente, impetueuse, furieuse en sa cholere, irreconciliable en la haine conceüe contre quelqu'un, & fut tout impatiente d'opposition, & de resistance, quelque juste qu'elle fut, & raisonnable. Ceux qui ont à debatre avec des Roys debonnaires, patiens, qui prestent l'oreille aux remonstrances, & se rendent susceptibles de la raison en l'écoutant, n'ont pas beaucoup de peine à leur faire entendre ce qui est équitable, ny à oster de leur esprit les impressions contraires, ou qu'ils ont conceües, ou qu'on leur a données; car les cœurs de tels Roys sont en la main de Dieu, qui tourne leurs affections souples à ses mouvemens du costé que sa loy veut qu'elles inclinent, comme le Roy David se rendit & reconnut sa faute à la premiere parole du Prophete Natan, & l'Empereur Theodose à la premiere correction de S. Ambroise son Prelat. Mais celuy-cy avoit à contester avec un Prince en qui les passions plus fortes, & plus violentes ne

donnoient pas si aisement place à la raison ; qui ayant conçu quelque opinion la vouloit faire valoir par la force quand il ne pouvoit par le droit , qui estimoit que luy contredire estoit un crime de leze-Majesté , qui a la moindre contradiction faite à ses volontez s'enflammoit avec telle vehemence , que Pierre de Blois Archidiacre son Chapelain a écrit, que dans le feu de la colere il surpassoit les Lyons en fureur & cruauté , ses yeux paroissans comme des tisons enflammez , & ses regards comme des éclairs , & des foudres. Sur quoy il se lit dans l'Epistre écrite à ce S. Prelat , qu'un jour ce Roy débatant avec quelqu'un d'un affaire qu'il avoit avec le Roy d'Ecosse , comme il vit que cét homme luy contredisoit par quelque mot dit en faveur de sa patrie, la patience luy échapa de telle sorte qu'il se mit à le déchirer de paroles injurieuses , & enflammé de sa fureur accoustumée , il tourna sa colere contre soy-même , jetta son chapeau de la teste , déceignit son baudrier , se dépoiilla de son manteau , & de ses autres vestemens , osta de ses mains propres la couverture de soye qui estoit sur son lit , & comme assis sur un fumier commença de manger les pailles , & les festus de la paillasse , marques evidentes d'une nature vehemente & furieuse. Et en l'Epistre 46. il est raconté, qu'ayant une fois receu des lettres qui ne luy estoient pas agreables, il se rüa tout furieux

sur le messager, & luy enfonça ses doigts dans les yeux jusqu'à l'effusion du sang. Voila quel adversaire avoit S. Thomas à combattre; en qui s'assembloient la puissance d'un Roy, & la colere d'un Lyon.

La seconde circonstance qui releve sa gloire en ce combat entrepris pour l'Eglise, c'est qu'il estoit tout seul, & toute l'Angleterre, voire le Clergé même pour lequel il combattoit, estoit joint au Roy contre luy, si bien que ceux desquels il défendoit la cause, estoient ses adversaires, & persecutoient ingrats, celui qui exposoit ses biens, sa dignité, sa vie pour leur liberté. Que si le proverbe est véritable, que Hercule même n'est pas assez fort contre deux, quelle a esté la valeur de ce Soldat de Jesus Christ, qui pour défendre son honneur, & celui de l'Eglise son épouse, n'a pas redouté de résister seul à un Roy & à tout un Royaume? Mais c'est qu'il n'entra pas dans cette lice appuyé sur ses propres forces, mais sur celles de Dieu, avec le secours duquel l'Apostre ne craignoit pas de se dire tout-puissant, *Omnia possum in eo qui me confortat.*

La longue durée de son combat est une troisième particularité, qui adjouste beaucoup à l'honneur de son triomphe. Car la colere de ce Roy n'estoit pas une brève fureur, comme un ancien a définy cette passion, *Ira furor brevis est*; elle estoit tout ensemble & violente, & durable, & dez quelle estoit allu-

mée contre quelqu'un , au lieu de s'attiedir elle s'enflammoit par le progres du temps , qui éteint les plus ardentes coleres , & ne pouvoit s'appaiser , que la cause qui nourrissoit son feu ne fut ostée. Or en ce sujet la cause de son indignation estant la resistance que faisoit ce S. Prelat à ses entreprises , & usurpations sur les droits & libertez de l'Eglise ; il arriva , que le Roy ne voulant jamais desister de ses pretentions, quoy qu'iniques, & le Prelat ne pouvant luy céder qu'en trahissant l'Eglise & sa conscience , leur débat dura longuement nonobstant l'entremise du Pape , du Roy de France , & des autres Princes Chrestiens , qui se rendoient moyeneurs de l'accord ; tellement qu'il eut à combattre non un jour ou une semaine , ou un mois , ou un an , mais durant l'espace de sept années contre le Roy , contre le Conseil , contre la Noblesse , contre le Clergé d'Angleterre & contre tous ceux des Terres estrange-res , qui soustiennent en toutes causes ou bonnes , ou mauvaises le parti des Rois , prenant la puissance pour la Justice , & l'autorité pour le droit.

Les autres circonstances qui font reluire sa vertu dans ce grand & long combat, sont les divers rencontres qui arriverent durant ce temps , & qu'il soutint fortement sans jamais faillir de cœur , ayant ptûtôt perdu la vie que la constance. Rencontres que je vay deduire brièvement

en la suite de ce discours.

La premiere attaque qu'il receut s'étant retiré dans la Flandre , fut la calomnie de ses ennemis , qui pour le décrier appellerent une honteuse , & lâche fuite, sa sage & necessaire retraite , & avec des injures atroces semées par tout de vive voix , & par écrit le diffamerent côme un fugitif. Ainsi la premiere persecutiō qu'il souffrit sur celle de l'hōneur, puis celle des biens, puis celle de ses parens, persecutez à son occasion. & enfin celle de la vie, qui acheva de le couronner , vainqueur en toutes , mais triomphant en la derniere. Jean de Sarisbury son Secretaire qui fut fait après son martyre Evêque de Chartre , répondit à ses calomniateurs par une elegante Apologie , qui fit voir par les autoritez de l'Escriture , qu'en se retirant il n'avoit pas fuy , mais cedé à la force pour obeir à la parole , & suivre l'exemple de Jesus-Christ , que S. Athanase , & tous les saints Prelats en pareilles occasions ont imité. Outre que son appellation au souverain Pontife demandoit necessairement qu'il sortit d'Angleterre , pour aller se presenter devant le Juge auquel il avoit appellé. De fait ayant aussitôt écrit au Pape du lieu de sa retraite , pour l'avertir de tout ce qui s'estoit fait contre luy de son appel , & des raisons de sa sortie d'Anglererre; il obtint de sa sainteté l'abrogation de tout ce qu'on avoit attenté contre sa personne & dignité.

Le second assaut qu'il souffrit fut encore plus rude, & ce fut la deputatiõ que le Roy tâchant de le perdre, & ruiner tout à fait pour assouvir sa colere, envoya vers le Pape, se plaignant de sa resistance, & de sa fuite, cõme il l'appelloit, & demandant qu'il luy fut renvoyé pour estre jugé dans l'Angleterre. Les Deputez furent l'Archevêque d'Ebore, & d'autres Evêques du Royaume, afin que les Chefs du Clergé fussent les persecuteurs de celuy qui le défendoit. Et ce qui est estrange, quelques-uns de ces Prelats s'oublierent jusques là, que d'user contre le Saint d'invectives atroces, qui furent receuës du Pape & de son Conseil avec irrisiõ pour leur impertinence, mais avec compassion pour la qualité de ceux qui les proposoient, qui au lieu de se joindre au Défenseur des droits de l'Eglise le déchiroient d'injures devant le Chef de l'Eglise. La conclusion de tous fut de demander un Legat, à Latere, pour l'Angleterre, & le renvoy de l'Archevêque de Cantourbie devant ce Legat, pour estre par luy sa cause jugée. Mais le Pape qui vit que de le renvoyer en Angleterre c'estoit exposer l'Aigneau parmy les Loups, retint la cause pour la juger luy-même, nonobstant la presse & l'instance des deputez, & la menace d'un schisme de la part du Roy. Estrange procedure que l'enfant veuille extorquer du pere par menaces ce que le pere luy refuse par raisõ; mais en ce cas le pere ne doit

pas desister du refus juste, & necessaire pour la menace inique & temeraire, que l'enfant fait de se separer, veu que la separation ne sera qu'à sa propre ruine, & qu'en un semblable cas nostre Seigneur a dit à ses Disciples, *Nunquid & vos vultis abire?* Le S. Prelat ayant appris la deputation faite vers le Pape pour l'accuser, s'y rendit bien tôt après pour se justifier & répondre aux calomnies des deputez. Et pour faire voir que ce n'estoit pas par humeur ou par caprice qu'il resistoit au Roy, mais par obligation tres-étroite de conscience, il luy presenta les coustumes qui estoient le sujet de la dispute, & non tant coustumes qu'usurpations tyranniques sur les droits de l'Eglise. Aussi furent-elles trouvées si execrables, & si contraires aux loix divines & humaines; qui ont establi les libertez Ecclesiastiques, que d'une commune voix le Pape, & tous ceux du Consistoire conclurent qu'en la Personne de l'Archevêque de Cantourbie, tout le corps de l'Eglise universelle estoit directent attaqué, & que d'abandonner sa cause seroit abandonner celle de toute l'Eglise, qui se voyoit menacée de tomber sous le joug d'une tres-dure servitude des Princes Lays, & de leurs Ministres. De plus le Pape fit une aigre & severe reprimande à l'Archevêque, de la foiblesse qu'il avoit témoigné à l'entrée de cét affaire, & de ce que dez le premiere proposition de ces Statuts si

derogeans à l'honneur de Dieu, & de son Eglise, il n'avoit plutôt choisi de souffrir toutes les persecutions, que d'y donner aucun consentement. A quoy ce saint homme plus touché du remors de sa conscience, que de cette reprehension, ne fit d'autre replique, sinon qu'il se reconnoissoit indigne de l'Archevêché, craignant que sa vocation avoit esté plutôt humaine que divine, parce qu'elle venoit du Roy, quoy que de sa part il n'y eut apporté aucune sollicitation, mais plutôt refus, & résistance. Que pour cette cause, & pour la faute en laquelle il estoit tombé, pour trop condescendre aux prieres de ses Confreres, il se demettoit de sa dignité entre les mains du Souverain Pontife, n'ayant pas voulu s'en demettre entre les mains du Roy; pour ne laisser un exemple pernicieux à toute l'Eglise Catholique. Ainsi n'ayant accepté cette grande & honorable charge qu'à regret, & contre sa volonté, il s'en demettoit volontairement, ne témoignant pas moins en sa demission libre, qu'en son acceptation forcée, combien il estoit détaché de toute affection terrestre, puis qu'il vainquoit avec tant de facilité la plus forte, & violente de toutes, & qui vainc presque tous les hommes, qui est celle de l'ambition.

Mais le Pape qui vit qu'il la meritoit d'autant plus qu'il desiroit d'en estre déchargé, & qu'oster à l'Eglise cet homme, c'estoit

c'estoit luy oster le defenseur de ses privileges, la luy restitua & le restablit sur le Siege duquel il s'estoit demis, avec commandement absolu, auquel il ne pouvoit resister sans desobeyssance. Et pour le mettre à couvert de la persecution du Roy d'Angleterre, il le recommanda à l'Abbé de Pontigni, Monastere de l'Ordre de Cisteaux; où pendant tout le temps de son sejour parmy les Moines il vécut non en Archevêque, mais en Moyne, & vaquant à la lecture, à l'Oraison, & à tous les autres exercices spirituels du Cloistre, il accomplit exactement toutes les parties de la perfection Monastique.

Ce ne sont encore que les plus legers assauts qu'il sou tint en cette persecution; le troisiéme combat qui suivit les calomnies de sa retraite, & son accusation devant le Pape faite par ses propres Confreres, fut plus furieux, & plus violent. Car le Roy voyant que le Pape refusoit de renvoyer l'Archevêque en Angleterre, & retenant sa cause se rendoit protecteur de son innocence, entra dans une telle colere contre tous deux, qu'il promulgua des Edicts tres-cruels, & tres-atroces par toutes les terres de son domaine, dedans, & dehors le Royaume, tant contre le Pape, que contre le saint Prelat. Que tous les ports fussent diligemment gardez, afin qu'aucunes lettres du souverain Pontife, ny aucuns mandemens de l'Archevêque de Cantourbie ne peussent entrer dans

l'Angleterre ; Qu'aucun Clerc, ny Lay de ses terres n'eût accez au Pape, ny à luy ; Qu'aucun Clerc, ny Moynes, ny Convers n'entrât, ni ne sortit d'Angleterre sans son expresse licence, ou de ses Ministres ; Qu'aucune apellation ne se fit, ny au Pape, ni à l'Archevêque ; Qu'en cas d'interdit, si aucun Evêque, ou Prestre, ou Clerc, ou Lay le vouloit observer, il fut sans delay banni du Royaume avec tous ceux de sa parenté, sans porter autre chose qu'un baston ; Que tous les biens des fauteurs du Pape, ou de l'Archevêque, de quelque grade, estat, condition, & sexe qu'ils fussent, seroient confisquez ; Que tous les Ecclesiastiques qui avoient des revenus dans l'Angleterre eussent à s'y rendre dans trois mois, sous peine de perdre toutes leurs rentes, qui seroient mises dans le thresor du Roy, & eux banis pour jamais sans esperance de retour ; Que tous les Prestres qui refuseroient de celebrer pour obeir à l'interdit, s'il en arrivoit aucun seroient coupez & mutilés és parties dont le nom se cache par honneur, & tous les refractaires aux volontez du Roy privez de leurs benefices ; Que les deniers qu'on appelloit de S. Pierre ne seroient plus rendus au Pape, mais appliquez au Fisc. Que tous les revenus de l'Archevêché de Cantourbie, & tous les biens propres de l'Archevêque, & de tous ses parens seroient dans la confisca-

tion; Qu'en ouïre tous ceux de sa parenté, & de son alliance, & tous ses amis, & familiers de quelque ordre, sexe, & âge qu'ils fussent seroient exilez, & transportez par mer hors de l'Angleterre. Toutes ces choses qui sont rapportées au Livre des Epistres du Code Vatican, passent à un tel excez de fureur, qu'il seroit malaisé de trouver en toute l'Histoire l'exemple d'une persecution pareille, qui declare l'excellente & admirable vertu de celuy qui a peu la soustenir sans s'elbranler, non moins que la rage, & manie du persecuteur.

Car les plus cruels tyrans se sont toujours contentez de s'en prendre à la personne qui estoit l'object de leur haine, ou pour le plus d'étendre leur colere jusqu'à ceux de son sang; mais de persecuter encore ceux de sa connoissance, c'est une persecution aussi nouvelle, qu'étrange, & prodigieuse. Mais ce n'est pas tout de l'avoir persecuté en sa personne, en son honneur, en sa dignité, en ses biens, en ses parens, en ses domestiques, en ses amis, bref en toutes ses appartenances temporelles; la fureur passa jusqu'à cet excez inouï d'attenter de le persecuter en l'ame, par une defense publique par tout le Royaume de prier pour luy; comme si le glaive temporel qui est en la main des Roys avoit la force du glaive spirituel, qui n'est qu'és mains de l'Eglise, glaive qui retranche les contumaces

de la communion des fideles , & de la communication de leurs Oraisons par le tranchant de l'excommunication ; mais cet effort ou attentat non moins vain , & ridicule , qu'impie , declare la rage demesurée du tyran , & augmente la couronne du Martyr. Cependant le saint Prelat demeurant comme un rocher inbranlable au milieu de tous ces orages , ne songeoit qu'à exercer la charité envers celuy de qui la fureur exerçoit contre luy tout ce que la cruauté peut suggerer à la vengeance , & tâchant de vaincre le mal par le bien selon le precepte Evangelique , au lieu des outrages il ne cessoit de lui rendre des biens faits , l'avertissant de son salut par des lettres comminatoires , & l'exhortant à la resipiscence par ses écrits , puis que son bannissement l'empéchoit de le faire par la parole de la predication. Et non content d'écrire au Roy , il écrivoit aux Evêques à ce qu'ils l'exhortassent à la penitence , comme rapporte Rogerius en ses Annales ; bref il n'obmettoit aucun office de vray Pasteur envers celuy duquel il souffroit toutes les rigueurs d'un sanglant persecuteur : mais sa constance à soutenir les rudes assauts du Roy , & son zele à chercher tous les moyens de le convertir , ne sont pas les seules vertus qu'il fit paroistre en ce combat ; & sa prudence , & sa discretion y sont aussi considerables , en ce qu'il differa d'user de l'authorité spirituelle qu'il

avoit sur celuy qui pour le détruire ban-
doit tous les nerfs de sa puissance tempo-
relle. Car outre le pouvoit ordinaire qu'il
avoit sur le Roy en qualité de son Pre-
lat & de Primat d'Angleterre, il en re-
ceut un extraordinaire du Pape Alexan-
dre, qui voyant son courage invincible
en la defense de la cause de Dieu, & de
l'Eglise, & se reconnoissant obligé de
l'assister en une querelle qui touchoit
l'honneur, & l'interest de tout le corps
dont il estoit le chef, lui donna la charge
de la legation Apostolique par toute
l'Angleterre avec une pleine, entiere, &
absoluë puissance de corriger, & d'or-
donner par tout le Royaume (exceptant
le seul Archevêché d'Ebore) ce qu'il ju-
geroit digne d'estre corrigé, & nécessaire
d'estre ordonné. Ce que le Pape fit ayant
vuyé l'oppression qu'il souffroit non seu-
lement de la tyrannie du Roy, mais aus-
si de la conjuration des Prelats d'Angle-
terre unis avec le Roy contre lui pour l'a-
batre, & l'exterminer. A quoy le Vicaire
de Dieu s'opposant voulut le relever à
mesure que ses propres Confreres l'accu-
bloient, lui donnant une pleine autorité
sur ceux qui cherchoient de l'aneantir,
& leur commandant par lettres expressees
de lui rendre comme à son Legat une en-
tiere obeïssance. Sur cecy il est à remarquer que le Pa-
pe Alexandre avoit de tres-grandes obli-
gations au Roy d'Angleterre, comme

nous avons dit cy-devant : consideration qui l'eut peu faire conjurer à la persecution dressée contre le saint Prelat, s'il se fut conduit par l'esprit & par les maximes du monde, qui veulent que pour complaire aux bien-fauteurs on abandonne la justice, & qu'indifferemment on favorise toutes leurs causes, même contre la raison; mais ce Pape genereux voulut donner exemple à tous ses successeurs de prendre en main la défense de ceux qui sont opprimez pour la querelle de Dieu, sans avoir égard ni à la puissance de ceux qui les oppriment, ni aux bien-faits qu'eux mêmes peuvēt avoir receus de leur main; veu que la loy de la gratitude n'oblige qu'aux devoirs raisonnables, & qu'en gardant la justice on ne peut blesser la reconnoissance, estant veritable qu'entre les vertus qui sont toutes d'accord, il n'y peut avoir de la contrariété. Davantage ce Prince ayant menacé le Pape par une lettre écrite à l'Archevêque de Cologne, lettre qui se trouve dans le Code Vatican, que luy & tout son Royaume se diviseroient d'avec luy, & s'uniroit à l'Antipape; qui estoit soutenu par l'Empereur Frederic, s'il n'abandonnoit la defense de l'Archevêque de Cantourbie, & ne confirmoit les coustumes, qui étoient l'origine, & le sujet de leur dispute; le Pape ne laissa pas pour ses menaces, non plus que pour ses bienfaits, de soutenir le droit contre la violence, l'opprimé

contre l'oppresser & la crainte eut aussi peu de force que l'adulation pour le faire fléchir. Il sçavoit que pour la menace du schisme, il ne faut pas desister de défendre la verité; & que nostre Seigneur voyant plusieurs de ses Disciples s'aliener & se separer de luy, scandalisez de la proposition qu'il faisoit de donner son corps à manger, ne revoqua pas sa parole pour leur complaire, & les retenir par la complaisance; mais au contraire s'adressant à ceux qui estoient demeurez, leur dit ces mots, *Nunquid & vos vultis abire?* Voulez-vous aussi me quitter, & suivre ceux qui m'abandonnent? pour apprendre à ceux qui gouverneroient son Eglise, de demeurer constans & inflexibles à soutenir le droit, & défendre la verité, quelque commination qu'on leur fasse de separation & de schisme s'ils ne fléchissent. Veu qu'après avoir fait ce qui est de leur devoir, & de leur obligation, ils ne répondent pas des mauvais evenemens qui n'arrivent pas que par leur faute, mais par la malice des impies, & sont assurez que Dieu peut empêcher s'il veut, l'execution de leurs desseins pernicieux, ou s'il la permet, c'est par l'ordre de ses secrets, mais toujours justes jugemens. Le Pape Alexandre fondé sur ce principe qui soumet la prudence humaine à la providence divine, ne voulut jamais abandonner la juste & sainte cause de ce Prelat courageux, quoy que le

Roy le menaçait d'un schisme s'il ne l'abandonnoit ; & sur ce propos Baronius remarque , qu'un Nonce de ce Pape, nommé Gracian , traitant un jour avec le Roy de cette même affaire, & voyant le Roy s'échauffer, & user de ses menaces accoustumées , luy répondit genereusement, *Domine , noli minari , nos enim nullas minas timemus , quia sumus de hac Curia qua consuevit imperare imperatoribus , & Regibus.* Cét esprit de courage, & de zele Apostolique a maintenu en sa vigueur l'autorité de l'Eglise, & a fait courber à ses pieds ceux qui maintenant la mettent sous les leurs, tandis que les Prelats en ont usé hardiment, & fortement pour la deffense de la justice sans fléchir ni par crainte, ni par flaterie, ni par connivence, ni par accommodemens tirez de l'esprit de la sagesse du monde, qui ruine d'ordinaire les affaires de Dieu, & gaste ce qu'elle croit accommoder: *Non enim simulatione , nec ingenio regenda est Ecclesia , sed justitia & veritate , qua se observantes liberat ab omni periculo,* disoit excellemment ce grand Archevêque & Martyr duquel nous traitons. Ce non moins sage, qu'invincible deffenseur de la cause de l'Eglise, écrivant à quelques Cardinaux, qui par un esprit de prudence mondaine ayant usé de trop de complaisance, & de condescendance en l'affaire de Dieu, pour laquelle ce S. souffroit l'exil & la persecution, avoient pen-

sé tout ruiner : l'Eglise , disoit il , ne veut pas estre regie par dissimulation , par ruse , ni par esprit d'habilité mondaine , & de prudence charnelle , qui selon l'Apôtre est ennemie de Dieu , mais par la justice & par la verité constamment defenduë , laquelle delivre de tout peril ceux qui l'observent , & prennent en main sa défense , selon la sentence de nôtre Seigneur, *Veritas liberabit vos.* Ce n'est pas qu'en la défense de la justice , & de la verité , il ne faille se servir d'une sainte & Chrétienne prudence , qui ne precipite rien par inconsideration , mais fait tout meurement avec conseil , qui est l'un des sept dons du S. Esprit ; puis que nostre Seigneur instruisant ses Apôtres leur a recommandé de joindre la prudence à la simplicité : *Estote prudentes sicut serpentes , & simplices sicut columba* , pour conduire ses affaires qu'il leur mettoit en main , simplement sans ruse mondaine , & déguisement de la verité , mais prudemment avec discretion , qui sçait attendre l'occasion , prendre le temps , & garder la mesure. La discretion rend la simplicité prudente pour ne degenerer pas en sottise , & retient la force , & le zele dans les bornes qui les separent de la temerité. Ce que ce grand Prelat , & martyr , non moins prudent que simple , s'estant montré en tout le cours de cette affaire , simple pour ne déguiser pas la verité , mais prudent pour bien ménager sa

cause, zélé pour n'y rien obmettre de ce que la force, & le courage requeroient, mais discret en même-temps, pour n'y rien commettre de teméraire, & de précipité.

Car ayant reçu du Pape, comme nous avons dit un pouvoir absolu par toute l'Angleterre sur les Evêques, & sur le Roy mesme, pour corriger, ordonner, excommunier, absoudre, lier & délier, bref faire, & desfaire tout ce que sa sagesse jugeroit estre expedient, & utile à la cause de l'Eglise, pour laquelle il combattoit, il s'en servit avec grande moderation, pour faire voir que l'esprit de vengeance ne le pouvoit pas, & qu'il n'avoit devant les yeux pour object, ny dans le cœur pour motif, que la seule gloire de Dieu. Il se contenta pour le premier effect de sa legation de condamner les coutumes derogeantes aux libertés de l'Eglise, ce qui n'estoit que souscrire à la condamnation déjà faite par le Pape, & d'excommunier generalement tous les Auteurs, & fauteurs d'icelles, sans exprimer le nom d'aucun, pour en ne frappant que le crime épargner encore les personnes.

Or entre les coutumes, ou plutôt corruptions, causes de tout le debat, qu'il nota de sa censure, il condamna nommement, & particulièrement les six suivantes, qu'ils jugea les plus injurieuses, & prejudicables aux libertez Ecclesiasti-

ques. La premiere portoit ; qu'il ne seroit loisible à personne pour quelque cause que ce fut d'appeller au Siege Apostolique sans la licence du Roy. La seconde ; Que sans la même permission aucun Archevêque , ou Evêque ne pourroit sortir du Royaume , quoy qu'appelé par le Pape. La troisiéme ; Que les Evêques ne pourroient excommunier aucun qui tint en chef quelque chose du Roy , ny mettre sous l'interdit sa terre , ny celle de ses Officiers sans en avoir obtenu congé de luy. La quatriéme ; que les Evêques ne pourroient punir aucun pour le parjure, ny pour la foy violée. La cinquiéme ; Que les Clercs & les Religieux seroient obligez de répondre en toutes leurs causes au fore seculier. La sixiéme ; Que les causes concernantes les Eglises , & les Dismes pourroient estre traitées par les hommes lays , soit par le Roy , soit par ses Juges , & Magistrats. Ce sont les articles qu'il condamna notamment , & expressement comme détruisans du tout la juridiction Ecclesiastique , aneantissans toute l'authorité des Prelats , ostans de leur main le glaive spirituel pour le mettre en celle du Roy ; reduisant leurs personnes à une pire subjection que celle des moindres du Royaume ; soumettans les Clercs , & les Religieux au jugement des loix au prejudice des exemptions , & immunitéz que leur donnent les loix divines , & humaines , mettans la connoissance des causes

de l'Eglise, de ses dîmes, de ses droits, & de ses biens consacrés à Dieu, entre les mains des profanes; assujettissans les Pasteurs aux brebis, les Peres aux enfans, les maîtres aux disciples, l'esprit à la chair, le Ciel à la terre contre l'ordre de nature, bref rendans l'Eglise épouse de Jesus-Christ Roy des Roys, & Seigneur des Seigneurs, laquelle en qualité de Reyne est libre par sa condition, du tout esclave, & mise aux chaines d'une honteuse, & miserable servitude. Quelle pitié qu'en une si grande injure faite à l'Eglise, il ne se soit trouvé qu'un seul Prelat, qui ait embrassé sa cause, & defendu ses droits, & que tous les autres non seulement ayent connivé, mais encore, ce qui est plus indigne, ayent presté la main aux usurpateurs, & avec eux persecuté le protecteur de leurs propres privileges? Ce genereux défenseur de la cause de Jesus-Christ (car comme disoit Gosfridus Abbé de Vendosme Jesus-Christ est toujours en la cause de son Eglise, *Christus est semper in causa Ecclesia sua*) voyant que ses Confreres prenoient pour pretexte de leur lâcheté le serment qu'ils avoient d'observer ces impies coutumes, origine de toute la discorde au lieu de les excommunier, comme il avoit le pouvoir, pour leur contumace, & obstination en la faute où ils estoient tombés, ne voulut se servir de son autorité ordinaire, & deleguée,

que

pour la gloire de Dieu, se croyoit délaissé de la protection de celui qui tient sur la terre la place de Dieu même.

Or le fondement d'apparence qui soustenoit ce bruit, quoy que faux, & inventé calomnieusement contre un Pape vertueux & courageux, qui n'abandonna jamais par crainte, ni par complaisance la deffense de la justice, quoy qu'il ait eu dans toute la suite de son long Pontificat qui dura vingt-deux ans, de puissans ennemis en teste, & de rudes combats à soustenir; c'estoit que le Roy d'Angleterre craignant qu'apres que le temps de son appellation seroit écoulé, l'Archevêque de Cantourbie n'usat du pouvoir de sa legation, non seulement mit des gardes à tous les ports de son Royaume pour empêcher l'entrée à tous ceux qui entreprendroient d'y porter la sentence de l'excommunication & de l'interdit, dont l'apprehension le tenoit en cervelle; mais aussi pour prevenir ce coup qu'il redoutoit grandement, mais plus pour son Estat, que pour son ame, il s'advisa d'envoyer au Pape une Ambassade, pour tâcher d'obtenir de luy un Legat à Latere, à dessein d'affoiblir par ce moyen l'autorité de celui qu'il estimoit son adversaire, & mettre un obstacle à sa sentence dont la menace le faisoit trembler. Le Legat qu'il demandoit estoit un sien amy, & ennemy de l'Archevêque Thomas, nommé Guillaume

de Pavie Cardinal Prestre , & celuy qu'il deputa pour cette Ambassade estoit un méchant Ecclesiastique , qui avoit nom Jean de Oxenefort usurpateur du domaine de l'Eglise de Saresbery, schismatique , & excōunié denoncé, & nommé par la sentence dudit Archevêque , pour avoir souscrit au schisme de l'Empereur Frederic. Aussi telles gens sont propres pour executer les mādemens des Grands, lors qu'ayant quelque mauvais dessein ils cherchent des ministres de leurs passions déreglées; auquel cas ils n'ont garde d'éployer des hōmes de probité, sçachant biē qu'encore qu'a droits, & habiles, ils ne sont pas de bons Agens en une mauvaise cause. Ce messager fourbe & trompeur envoyé vers le Pape Alexandre ne songea qu'à le surprendre , & circonvenir par ses ruses , & mensonges , filets & pieges à prendre les gens de bien , sur tout quand la qualité de ceux qui le leur tendent, leur oste la défiance. Car qui croiroit que de la bouche d'un Prestre , bouche consacrée à la parole de verité pour en estre l'organe, deut sortir la fourbe , & la tromperie ? Neantmoins, celuy-cy duit à ce métier Ecclesiastique de nom , mais impie en effet , n'employa d'autres moyens pour obtenir l'effet de sa commission. Il feignit l'homme de bien , & sçachant que le Pape n'ignoroit pas qu'il estoit excommunié , il se démit entre ses mains du Benefice usurpé , l'assura avec

serment qu'il n'avoit jamais consenty au schisme, mais que sur un faux bruit semé par ses ennemis, l'excommunication avoit esté lâchée contre luy sans avoir ouy ses deffenses. Davantage pour mieux jouër sa fourberie, il abjura devant le Pape les coustumes, ou Statuts Royaux, d'où estoit née la dispute entre le Roy & l'Archevêque de Cantourbie, & luy proposa que leur accord estoit facile, le Roy témoignant de sa part une grande disposition à la Paix, si quelque homme fidele, & adroit estoit choisi pour estre l'entremeteur, promettant de son costé d'y employer tout son soin, pouvoir & industrie. Sur quoy le Pape surpris par ses paroles pipeuses luy donna l'absolution de l'anatheme; & luy accorda la reintegrande au benefice, ayant ainsi gagné l'esprit du Pape par ses souplesses, & artifices cauteleux, il luy mit en main les lettres du Roy, qui portoient entiere creance à ce qu'on luy ajoûtat foy en toutes ses oppositions, & avances, comme si le Roy même traitoit en personne. Après parlant pour expliquer ce qu'il avoit charge de dire, il dit tout autant de mensonges qu'il prononça de paroles. Il assëura le Pape que le Roy remettoit entre ses mains, & à sa discretion la cause des coustumes Royales, & même celle de l'Archevêque pour en ordonner, & prononcer à sa volonté, confirmer ces coustumes, ou les condamner, & prescrire

luy-même la forme ; & les articles de la paix avec l'Archevêque , que le Roy promettoit de garder ponctuellement , mais qu'il desiroit seulement que le jugement commencé par l'Archevêque par autorité du siege Apostolique fut cependant suspendu , & que le Legat qu'il nommoit luy fut envoyé pour mettre fin à ce debat. Ces propositions & avances estoient fort avantageuses , pour obtenir facilement ce que le Roy demandoit , & d'ailleurs estant proposées par un Ambassadeur de la part d'un Roy , duquel il monroit charge & creance , elles pouvoient oster de l'esprit des plus prudens tout soupçon de fraude cachée ; mais en outre cét hypocrite pour les faire mieux valoir y ajoûta le serment , pour confirmer le mensonge par le parjure , & pratiquer la maxime de cet ancien impie , dont parle Plutarque ; Qu'on trompe les hommes par les sermens , comme les enfans par les osselets. En même temps qu'il supplantait ainsi le Pape par ses mengeries , il remarquoit ceux du Conseil du Pape , qui pouvoient estre corrompus par presents , pour gagner les serviteurs par argent à mesure qu'il abusoit le maistre par artifice. Il faisoit courir l'or du Roy qui pour venir au but de ses desseins se servoit de toutes pieces , trompant les bons par ses fourbes , & corrompant les méchans par ses dons ; & quelques Cardinaux furent si lâches , que l'avarice les

dévoya de la justice, & gagnez par l'or ils devindrent eux-mêmes de plomb, flexible, & ployable à toutes mains. Ce qui ne fut pas sans apporter un tres-grief scandale à tous les Chrétiens, le bruit s'en estant par tout répandu, comme declarent les tres-justes plaintes que l'Archevêque Thomas fait de cette corruption en une Epître à l'Archevêque de Mayence. Ainsi le Pape surpris par les fourbes de l'Ambassadeur, & trompé par les persuasions de ceux de son conseil que l'or avoit depravez, accorda ses demandes au Roy, suspendant la sentence de Thomas, & envoyant le Legat que le Roy desiroit. Cecy fit croire à ceux qui ne sçavoient pas bien les particularitez de l'affaire, que le Pape embrassoit du tout le party du Roy d'Angleterre, & abandonnoit la protection de l'Archevêque de Cantourbie. Neantmoins le Pape quoy que surpris avoit mis cette modification à la suspension du jugement commencé par l'Archevêque, que si la paix entiere avec le Roy ne se faisoit sans aucun detrimement des droits de l'Eglise, l'Archevêque useroit contre le Roy, & son Royaume, & contre tous ses fauteurs, du pouvoir ou de Metropolitain, ou de Legat du Siege Apostolique, & que tous ceux qui avoient esté nommement excommuniés par luy ne pourroient estre absous, qu'en cas de mort imminente, avec les conditions portées par le droit, *Præsatis*

juratoria cautione. Et pour le Legat, à Latere, qu'il avoit accordé au Roy, sçachant qu'il estoit amy du Roy, & contraire à l'Archevêque, il luy avoit donné un Collegue homme entier; & du tout incorruptible, & fauteur de la cause de l'Archevêque, nommé Odon Brixien Cardinal Diacre, afin que si l'autre entreprenoit par complaisance quelque chose de contraire au droit & à la justice, celui-cy qui avoit le même pouvoir le retint, & l'empêchat par sa vertu: en outre le Pape avoit exigé promesse du Legat accordé au Roy, qu'il ne feroit rien contre l'Archevêque. Toutes ces circonstances font voir clairement que le Pape Alexandre en tâchant de satisfaire au Roy d'Angleterre sur les avances proposées par son Ambassadeur, n'avoit pas oublié la protection de l'Archevêque de Cantourbie, ni la deffense de la cause de l'Eglise, puis qu'il avoit apporté toutes ces precautions contre l'abus qu'on pouvoit faire de l'octroy des demandes. Mais ceux qui sçavoient qu'il avoit donné satisfaction aux petitions du Roy, & ne sçavoient pas les restrictions qu'il y avoit apportées, ni que les fausses avances de l'Ambassadeur l'avoient trompé sur les lettres de creance, & par le serment prêté, publierent par tout que pour adherer aux volontez du Roy, il avoit abandonné la deffense du saint Prelat. Bruit qui s'augmenta quand ce méchant fourbe, & par-

jure Ambassadeur Jean d'Oxemefort, estant retourné de sa deputation avec les lettres obtenües, publia faussement que le Roy avoit impetré l'exemption de la jurisdiction de tous les Evêques pour n'être soumis qu'à celle du Pape, quant à l'excommunication; Que toute l'autorité de l'Archevêque de Cantourbie avoit esté abrogée, que le Legat à Latere, Guillaume de Pavie fauteur & amy du Roy avoit une pleine & absolüe puissance par toute l'Angleterre, mémement pour en user comme il voudroit au différent qui estoit entre le Roy & l'Archevêque: mensonges qui porterent le Roy à se glorifier, que luy & tous les Evêques de son Royaume estoient exempts de la jurisdiction de l'Archevêque son adversaire, & qu'enfin il avoit obtenu le privilège de son ayeul, qui estoit dans ses Estats, Roy, Legat Apostolique, Patriarche, Empereur, & tout ce qu'il vouloit. A quoy il adjoûtoit que son or plus fort que le fer avoit triomphé de l'Eglise Romaine, comme si quelques Cardinaux, qui s'étoient laissez corrompre par ses presents faisoient tout le corps de l'Eglise, ou si l'avarice, & trahison de Judas pouvoit à bon droit estre imputée à tout le College Apostolique.

Or comme c'est un vice commun des hommes de croire tôt, & de condamner plûtôt, dont le premier tient de la legereté, le second de l'injustice, ces choses

estant divulguées, creües, & condamnées de tous costez, voyla le Pape Alexandre mis en bute aux detractions de ses adversaires, aux accusations de ses amis, aux censures de tous; les méchans prenant de ces bruits occasion de le mordre, les bons de se plaindre, & tous de luy reprocher les uns par malice, & les autres par zele, l'abandonnement du saint Prelat persecuté pour la cause de l'Eglise, laquelle, comme son Chef visible, il estoit luy-même plus que tous obligé de soustenir au peril de son sang, & de sa vie. Le Roy de France qui portoit avec affection le party du S. & donnoit un bel exemple à tous ses successeurs, d'honorer & de defendre les Prelats, qu'on calomnie, & persecute pour de semblables sujets, en fit de grandes plaintes par parole, & par écrit, Jean de Sares-bery Secretaire du saint Prelat, & compagnon inseparable de son exil ne peut retenir la chaleur de sa plume, qu'elle ne s'échapat à des invectives un peu libres, lesquelles toute-fois apres estre mieux informé du fait. il retracta par des écrits contraires; Lombard Soubs-diacre de l'Eglise Romaine residant pour lors en France s'en plaignit par lettres écrites au Pape même; bref de toutes parts on cria contre luy, jusqu'à tant que la connoissance de la verité eut dissipé par sa lumiere tous ces broüillars excitez par la calomnie.

Cependant pensez en quelles angois-

ses devoit estre l'esprit de celuy qui sur ces bruits qui venoient de tous costez à ses oreilles, & luy navroient le cœur, se croyoit delaisié du Chef de l'Eglise, pour l'honneur, & interest de laquelle il souffroit un si long martyre. Je croy certes que ça esté la plus rude atiaque qu'il ayt souffert en tout ce combat, & que ny l'éloignement de son Eglise, ny le bannissement de sa maison, ny la perte de ses biens, ny l'oppression de ses parens, & amis, ny les opprobres faits à son honneur, ny les Edits cruels, & furieux du Roy contre luy, & contre les siens, ny tous les traits des calomnies jettez contre son innocence, ny l'expulsion de sa retraite, qu'il l'avoit poursuivy dans son exil même, ny tous les autres assauts qui avoient essayé sa vertu, ne l'avoient pas navré si sensiblement, que fit la douleur conceuë de se croire abandonné de celuy qui l'animoit à combattre par sa protection. Neantmoins son affliction estant montée jusqu'à ce point qu'elle ne pouvoit aller à un plus haut degré, son courage ne se ravalapas; sa constance demeura ferme au milieu de tous ces flots qui agitoient son cœur, & combatant pour Dieu il se confia d'autant plus en son secours, que celuy des hommes sembloit luy defaillir.

Aussi Dieu fit bien-tôt succeder la joye à cette tristesse, quand la calornie estant découverte, & la verité connuë, il sceut

que l'origine de tous ces bruits estoit la fourbe, & le mensonge que le Pape perserveroit à le protéger; que même dans les faveurs accordées au Roy d'Angleterre sur les promesses avantageuses, mais trompeuses, & fausses de son Ambassadeur, il s'estoit toujours souvenu de luy conserver son droit, & avoit adjousté de telles restrictions, & precautions au graces octroyées, que quand les Legats en auroient abusé, elles n'eussent peu luy apporter du prejudice. Davantage, que depuis que les Legats estoient arrivez en France ils avoient receu lettres expresses du Pape, qui leur defendoient l'entrée dans l'Angleterre, & tout traité touchant les affaires du Roy, que la reconciliation du Roy avec l'Archevêque ne fut plutôt faite sans aucun detrimement des droits de l'Eglise. Ces bonnes nouvelles le réjouirent, & dissipèrent les nuages de la tristesse qui tenoit assiégré son cœur, non pour son interest propre, mais pour celui de la cause de Dieu, qu'il defendoit avec tant de constance. Toutesfois cette joye ne fut pas longue, car l'un des Legats nommé Guillaume de Pavie, que nous avons dit estre intime amy du Roy Anglois, oubliant la promesse faite au Pape, méprisant les avis, outre-passant les defenses de son Maistre, & suivant plutôt son affection que son devoir, se delara manifestement Partisan du Roy d'Angleterre, l'ayda non seulement de

son conseil, & contre le saint Prelat, & même contre le Roy de France, qui étoit pour lors en dispute, & debat avec l'Anglois: mais en outre ayant par des surprises fraudeleuses non tant obtenu, que tiré des mains du Pape un rescript qui suspendoit l'authorité de Thomas, il le mit entre le mains du Roy son aduersaire, qui le monstrant par tout en tiroit gloire, & vanité, comme s'il avoit eu le dessus en cette querelle. Ce qui causa un grand scandale à tous les gens de bien zelés pour l'honneur de l'Eglise, qu'ils voyoient opprimée en son défenseur, & apporta un extreme regret, tant à ce grand Serviteur de Dieu, qui combattoit pour sa gloire qu'au Roy Tres-Crestien, & à tout son Royaume, chacun deplorant qu'un homme si juste, un Pontife si vénérable, qui vivoit, ou pour mieux dire, mouroit depuis si long-temps dans l'exil, & dans la proscription, pour soustenir la liberté de l'Eglise, & la majesté du siege Apostolique, fut de la sorte sans raison, & sans cause suspendu de son pouvoir par un rescript de pernicious exemple emané d'un Siege, qui devoit & à sa personne, & à sa cause toute sorte de protection. On ajoustoit à ces plaintes, que ce rescript estoit en faveur d'un Tyran, persecuteur de l'Eglise, injuste ennemy du Roy de France, le plus obeissant de tous les Roys au souverain Pontife, Roy à qui sur tous les autres le nom de Tres-Cre-

rien appartient, non tant par titre que par merite, puis qu'entre tous les Estats Chrétiens il n'y en a pas qui égale le sien en foy, charité assistance, & devotion envers le saint Siege, ny Eglise plus utile à l'Eglise Romaine en toutes ses angoisses que celle de France; Que nonobstant toutes ces considerations, le Roy Tres-Chrestien s'étant rendu intercesseur envers le Pape pour un Prelat injustement oppressé, & en une cause qui touchoit non son Estat, mais l'interest de toute l'Eglise, il se voyoit rebuté en sa juste, & pieuse intercession, & le Roy son adversaire, & Tyran de l'Eglise, favorisé en ses iniques, & tyranniques poursuites. Plaintes qui ne demeurèrent pas estouffées dans un murmure secret; mais éclaterent au jour par une sainte & chrestienne liberté, qui porta le Roy de France à les faire entendre au Pape par lettres expresses, & le saint Prelat qui estoit interessé à s'en plaindre pareillement par lettres à divers Cardinaux.

Le Pape Alexandre estant émeu par ces plaintes, voulut y satisfaire, & témoigner que ce n'estoit pas à dessein mais par surreption à laquelle tous les hommes sont exposez qu'il en avoit donné sans y penser, non tant sujet & cause, qu'occasion. Qu'à la verité il avoit un peu relâché de la rigueur dont il pouvoit user, mais que ç'avoit esté pour n'irriter pas un Roy enfant de l'Eglise par la severité de la

la justice, mais le gagner par la douceur de la condescendance. Mais puis que luy, ou les siens abusoient de ses graces, qu'il estoit prest à les revoquer, & faire voir à tous par la revocation, que c'estoit à l'avancement, non au detrimement de la cause de l'Eglise qu'il croyoit les avoir accordées. C'est pourquoy il écrivit à Thomas qu'il perseverat en la vertu de force, & de constance, dont il avoit donné jusqu'à lors des preuves si glorieuses; qu'il ne fit aucune paix avec le Roy Anglois avec des conditions par lesquelles la dignité de l'Eglise, ou celle de sa charge fut interessée, l'exhortant toutefois à rechercher toutes les voyes justes & legitimes de recouvrer sa grace, & son amitié, pour luy témoigner que ce n'estoit pas par aucune sorte d'aversion qu'il lui resistoit, mais contraint, & forcé par la seule obligation de son office. Apres écrivant à ses Legats il suspendit toute l'authorité qu'il leur avoit donnée, avec défense d'user pour tout de la puissance judiciaire pour la decision de cette cause, ni d'entrer dans l'Angleterre que la paix entre le Roy, & l'Archevêque ne fut arrestée avec l'entiere conservation des droits anciens, & libertez de sa personne, & de son Eglise. Et parce qu'il estoit averty que l'Ambassadeur qui l'avoit surpris par ses fourbes, Jean d'Oxenefort parjure & semeur de faux bruits, avoit donné sujet à tous ses scandales, il en-

joignit à ses Legats de ne laisser pas son audace impunie, mais faire de sa peine, & du châtiment de ses crimes un exemple qui retint tous les autres d'en commettre de semblables. Lesquelles lettres du Pape estant divulguées par la France donnerent au Roy Tres-Chrestien une grande satisfaction, au saint Prelat une extreme joye, & à tous les bons autant d'edification, que les bruits contraires leur avoient apporté du trouble.

Ce n'estoit encore que des dispositions à l'accord d'une si longue querelle; il falut venir au Traité. Les Legats qui en avoient la charge confererent avec les parties, premierement avec le Roy, puis avec l'Archevêque; mais parce que l'un des Legats supportoit ouvertement le parti du Roy, au detrimement de l'Archevêque, & des autres exilez, & à la ruine de l'Eglise; & que l'autre que le Pape lui avoit donné pour Collegue, & pour frein de ce qu'il entreprendroit au dela de sa commission, se portoit en cette affaire avec plus de froideur, & de lâcheté, qu'on n'eut attendu d'un personnage de si grande expectation en une occasion de telle consequence, toute esperance de concorde fut rompuë. Car le Roy, les Evêques, & tout le Clergé de sa faction, voyans que les Legats n'avoient pas la faculté de decider la cause principale, ny de citer, & faire venir l'Archevêque au jugement, & craignans qu'il n'usât

contre eux des censures Ecclesiastiques ,
prindrent derechef conseil d'appeller au
Pape. Appel qu'ils firent signifier à l'Ar-
chevêque, tant par les lettres des Legats,
que par des messagers exprés , afin qu'il
n'attentat rien contre eux au prejudice
de leur appellation ; veu même que
par les lettres precedentes du Pape , son
autorité ordinaire , & extraordinaire sur
eux , & sur l'Eglise Anglicane avoit esté
suspenduë. Ce qui lui ayant esté signifié,
& averti derechef que les lettres premie-
res du Pape touchant la suspension de
son autorité, quoy que depuis revoquées
par les lettres contraires écrites à lui , &
aux Legats , estoient neanmoins divul-
guées , & publiées par tout au grand
scandale de tous ceux qui favorisoient en
sa personne la cause de l'Eglise , il s'ar-
ma d'un saint zele , & avec toute liberté
écrivit des lettres au Pape , & d'autres au
College des Cardinaux , par lesquelles
plus teintes de ses larmes que de son an-
cre (car sa douleur estoit amere , & le
sujet en estoit grand) il representoit la
longue persecution de sa personne , & des
siens , l'insultation de ses ennemis qui
n'estoient autres que ceux de l'Eglise ,
l'obligation qu'ils avoient de vanger les
injures de l'Eglise , & de soutenir ses
droits , ceux qui tenoient son timon , &
se disoient ses protecteurs ; que les bons
se troubloient de leur longueur , & mol-
lette à prendre à bon escient sa defense ,



& les méchans en augmentoient leur audace pour l'opprimer ; qu'en ce sujet la connivence estoit criminelle , la negligence scandaleuse , le courage requis , & non la complaisance , ny les accommodemens , & condescendances de la prudence humaine , qui n'arrestent pas les persecuteurs de l'Eglise, mais les invitent à poursuivre la pointe de leur malice. Ces libres remonstrances qui ressembloient la vigueur d'un esprit Apostolique, eurent tant de force , qu'aussi-tôt le Pape dépouillant les Legats de toute l'autorité , dont l'un complaisant , & corrompu abusoit manifestement , l'autre mol , & lâche n'en sçavoit pas user, les revoqua du tout , & les rapella vers soy. Les Legats par cette revocation revenant à eux mêmes , & touchés du repentir d'avoir trop flechi l'un par complaisance , & l'autre par connivence aux volontez du Roy , & des Evêques de son parti , les avertirent à leur depart de la nullité de leur appellation , & de l'absolution en vain donnée aux excommuniés par l'Archevêque. D'où le Roy demeura tellement émeu qu'il se plaignoit publiquement que le Pape l'avoit trompé , sans considerer , comme il estoit aveugle de sa passion , que c'estoit lui-même qui avoit trompé le Pape.

Les Legats s'estant ainsi retirez sans avoir rien avancé , le Roy Tres - Chretien poussé d'un zele hereditaire aux



Roy de France, qui toujous ont assisté l'Eglise en ses oppressions, entreprit de moyenner l'accord, & voulut estre luy même le mediateur. Il s'advisa d'assembler en sa presence le Roy d'Angleterre, & l'Archevêque Thomas à un mutuel colloque, afin que leur entreveuë appaisant l'indignation du Roy, & que luy oyant les propositions, & les raisons de l'un & de l'autre, peut avec plus de facilité reunir leurs esprits, & accorder leur différent. Il y eut divers pour-parlers, qui donnoient plus d'esperance, que d'effet, jusqu'à tant qu'un jour l'Archevêque voulant par soubmission, & humilité vaincre le Roy, se prosterna devant ses pieds, & luy dit qu'il luy remettoit toute la cause de leur dissension, pour en juger, & ordonner luy même, sans autre reserve, sinon qu'il le supplioit, qu'au jugement qu'il en dorroit l'honneur de Dieu fut conservé, *Salvo honore Dei*, comprenant dans le sens de ses mots l'honneur de l'Eglise, qui n'est pas divisé de celuy de Dieu. Le Roy estoit satisfait de sa soubmission, & l'eût esté de sa proposition, si la limitation ne l'eut fasché, mais la voyant restrainte par l'addition, *Salvo honore Dei*, il s'eschauffa de cholere, & se mit à crier, que ces mots empeschoient l'accord, que ces termes ambigus, & à deux ententes, luy estoient suspects; que l'Archevêque entendoit par l'honneur de Dieu ses propres, & parti-

culiers interets, que tout ce qui luy desplairoit seroit en son sens contraire à l'honneur de Dieu; que partant il ne pouvoit recevoir cette offre avec cette clause, mais que pour tesmoigner qu'il vouloit la paix, il se contentoit que l'Archevêque promet, de luy accorder ce que le plus grand & le plus saint de ses predecesseurs Archevêques avoit accordé au moindre des Roys d'Angleterre. Cette avance sembloit tres-plausible, mais il y avoit sous cette apparence specieuse de la surprise cachée, que ceux qui n'estoient pas instruits de l'esprit, & des souplesses de ce Roy, ne connurent pas; ce qui fit que toute l'assistance applaudissant à ces paroles, & même le Roy Tres-Chrestien qui estoit l'entremeteur, commença de presser l'Archevêque d'accepter la paix offerte avec une condition que tous jugeoient si favorable. Mais luy qui estoit doüé de cette prudence celeste que Jesus-Christ desire en ses Ministres porta sa veüe plus avant, & vit le piege caché sous cette amorce attrayante; c'est pourquoy il respondit avec un courage, & gravité digne de sa charge, & de la vertu, qu'il aymoit mieux suivre ses predecesseurs en la patience des persecutions qu'ils avoient souffertes pour defendre la dignité, & liberté de l'Eglise, que les imiter en leurs fautes, s'ils en avoient commis quelqu'une par trop de tiendeur, & de condescendance. Cette

response procedant d'un esprit plus élevé par - dessus le monde , que n'est le commun des hommes , ne fut pas goûtée des assistans, qui ne penetraient pas ni dans la ruse du Roy , ni dans la prudence du Prelat , lequel voyoit bien qu'il trahissoit la cause de l'Eglise , si sur cette parole qui proposoit une condition obscure , & à decider , il remettoit à la discretion du Roy la conservation de ses droits. Ainsi l'assemblée fut rompuë avec l'indignation de tous les deux Roys contre luy , & avec les injures , & convices dont leurs Courtisans le déchirerent , appellans sa sagesse sottise , son zele superbe , & sa constance opiniastreté.

Le voila maintenant abandonné de ce-luy qui luy donnoit & l'habitation , & l'entretien ; car le Roy de France n'ayant pas goûté sa response, & croyant que la rupture de l'accord venoit de sa contumace , voulut adjouster à ses autres afflictions la privation des subsides que sa charité luy fournissoit, & que son indignation , qu'il estimoit juste , l'induisit à luy soustraire. Tellement que réduit à une extreme disette sans couvert , & sans aliment , mais non sans constance , & sans courage , qui croissoient au contraire plus il estoient oppressé , ce saint Prelat songeoit à se retirer ailleurs , ou s'il ne trouvoit de retraite , faire comme ces Saints dont parle saint Paul en l'Epistre aux Hebreux, qui persecutez par

les puissances de la terre , & contraints de fuir par tout , *Circuibant in melotis, & in pellibus caprinis, in solitudinibus errantes, & in cavernis terra, egentes, angustiati, afflicti, quibus dignus non erat mundus.* Comme il estoit en cette resolution , Dieu qui avoit voulu par une si dure attaque l'esprouver , & non l'abatre, fit bien-tôt succeder une nouvelle consolation à cette angoisse. Ce qui fut en touchant le cœur du Roy tres Chrestien, & luy faisant cognoistre , que l'action de ce Prelat qu'il attribuoit à caprice , étoit l'œuvre d'une heroïque , & admirable vertu , d'avoir mieux aymé la persecution en ne mettant pas au hazard la cause de Dieu que la paix en l'exposant par imprudence. Sur cette pensée il le rapella derechef à soy , se jettant devant tous à ses pieds , luy demanda pardon avec larmes , & absolution de son peché , de luy avoir donné conseil de remettre l'honneur de Dieu , & de l'Eglise à la discretion d'un homme , qui s'en declaroit le persecuteur , & luy promit de ne luy manquer jamais de protection , ni d'assistance. Et comme le Roy d'Angleterre adverti de sa reconciliation avec le saint Prelat, luy eut envoyé des messagers exprés pour s'en plaindre , & le supplier tres-instamment de le vouloir chasser de tout son Royaume , ce bon & pieux Roy fit cette response digne d'un Roy Tres-Chrestien; *Dites à vostre maistre, que si*

luy Roy d'Angleterre ne peut souffrir l'abrogation de quelques coustumes qu'il dit tenir de ses ayeuls, parce qu'il estime qu'elles appartiennent à la dignité Royale, quoy que selon la voix cōmune elles ne sont pas conformes à la loy divine; il est à moy beaucoup moins loisible de violer le droit de cette liberalité, que j'ay receu avec la Couronne de France par une succession hereditaire. Car la France a accoustumé de tout temps de recevoir tous les affligez, & ceux la même ment qui sont exiliez pour la justice, & jusqu'à tant qu'ils ayent obtenu la paix, les entretenir, proteger, & defendre. De plus qu'il avoit receu l'Archeveque Thomas des mains du Pontife Romain, lequel seul il reconnoissoit pour son maistre sur la terre, comme estant Vicaire de Dieu, & que partant il ne l'abandonneroit jamais ny pour Roy, ny pour Empereur, ny pour aucune puissance du monde. Responce d'un grand Roy qui merite non d'estre escrete sur le papier, mais gravée en la memoire de tous les Roys ses successeurs, qui doivent estimer que la protection des persecutez pour la cause de l'Eglise, & l'obeissance au souverain Pontife, qualitez qu'ils tiennent de leurs ayeuls avec la couronne par succession, & par heritage sont deux eloges, & titres dignes d'estre conservez avec autant de soin que leur Royaume.

A quoy ne se porte la colere d'un Prince, quand la raison lui a lâché la

bride pour n'avoir rien qui l'arreste , & courir sans retenue où la précipité sa fureur aveugle ? L'indignation du Roy d'Angleterre contre le saint Prelat au lieu de s'arrester par la sage réponse du Roy Tres-Chrestien, qui luy faisoit voir que la vertu chassée de ses terres estoit ailleurs receüe , soutenüe , & reverée s'irrita plus que jamais , & comme un torrent débordé qui a rompu ses digues, ne trouvant plus dans la France moyen de persecuter le saint, s'épancha jusques dans l'Italie , & courut toutes les villes pour luy susciter de nouvelles persecutions. Il envoya des messagers à Milan ; à Cremone , à Parme, Boulongne offrir aux Citoyens de grosses sommes , afin qu'ils impetrassent du Pape ou l'entiere deposition de l'Archeveque Thomas , ou pour le moins sa translation en quelque autre Eglise éloignée de ses domaines , poursuivant de la sorte avec des armes d'or celuy que la protection du Roy de France l'empéchoit de poursuivre avec des armes de fer. Cette mine secrette n'ayant pas porté coup dans le cœur du Pape , il voulut ouvertement le corrompre, faisant de grandes offres , s'il luy accordoit sa demande , & promettant de donner de l'argent aux Romains pour le délivrer de leurs vexations , & à luy-même dix mille mars , & de luy concéder tant en l'Eglise de Cantourbie , qu'ez autres Eglises d'Angleterre qui viendroient à

vaquer, la libre & entiere ordination des Pasteurs, de plus de procurer sa paix avec l'Empereur Frederic. Ne pouvant flêchir le Pape par ses promesses, il vint aux terreurs, & luy fit dire par ses messagers qu'il embrasseroit plutôt les erreurs de Noradin Prince des Mahumerans, que de souffrir davantage Thomas dans le siege de Cantourbie. Mais le Pape Alexandre, qui étoit à l'épreuve de toutes les bateties, incorruptible aux presens, inflexible aux menasses, luy fit réponse que ni la cupidité ne le pouvoit seduire; ni la crainte le détourner de la justice, que de deux voyes qui estoient proposées aux Rois, aussi bien qu'aux autres, l'une de la vie, l'autre de la mort, il choisit avec les siens celle qui luy plairoit; mais que pour luy, il ne pouvoit abandonner la voye du droit, & de l'équité, que pour eux il leur estoit aisé méprisant la grace & la patience de Dieu, de se jeter de gayeté de cœur dans l'abyme, & de perir avec les perissans, mais que pour son regard il estoit resolu de ne se détraquer pas du droit chemin, esperant que Dieu qui lui donnoit la resolution da s'y maintenir, lui en donneroit aussi la force. Cependant voyez la rage de la passion de sa haine; Pour ne pouvoir détruire son ennemy, vouloit se perdre soy-même, & tourner contre ses propres entrailles, & ce qui est plus furieux contre son ame propre, les armes qui ne le peuvent atteindre.

Les messagers du Roy Anglois ayant perdu l'esperance de gagner le Pape, eurent recours au Roy de Sicile, implorant son assistance de la part de leur maistre, afin qu'il obtint du Pape ce qui leur avoit esté si constamment refusé, mais quoy que ce Roy eut beaucoup de pouvoir, & de credit en la Cour de Rome, & qu'il s'employat à cette affaire de toute son affection, si ne peut-il rien obtenir, & ses sollicitations eurent aussi peu de force, que les promesses & les menaces de l'Anglois. Ainsi les messagers d'Angleterre furent renvoyez avec le refus de leurs demandes, & tout ce qu'ils obtindrent, ce fut que le Pape envoyeroit des deputez pour moyenner, & traiter la paix entre les parties.

Les Deputez envoyez pour faire ce Traité qui furent Gratian neveu du Pape Eugene, & Vivian Archidiacre de l'ancienne Ville, avancerent aussi peu qu'avoient fait les Legats, Guillaume de Pavie, & Oddon Brixien, quoy qu'ils y procederent de meilleur pied que les Legats, & sans y rien faire par complaisance, ni obmettre par lâcheté, contre ce que portoit leur commission; mais le Roy n'offrant la paix qu'avec cette condition, *Salva dignitate regni sui*, & les deputez ne voulans admettre cette clause, qui regardoit la dignité de l'Etat, que celle-cy n'y fut apposée pour la liberté de l'Eglise, *Salva libertate Ecclesie*,
le

le Roy n'y voulut jamais condescendre, & le traité fut rompu. Mais si ce Roy eut considéré que la liberté de l'Eglise ne détruit pas la dignité de l'Etat bien entenduë, mais qu'au contraire l'Etat tire sa vraye dignité de la liberté de l'Eglise, lors qu'elle n'est pas foulée ni déprimée, mais maintenue en ses droits, & en son honneur par ceux qui gouvernent l'Etat, il n'eut pas refusé de s'accorder sous des conditions si justes avec celuy qui lui résistait pour la dignité de l'Eglise cherchoit plutôt à relever qu'à ravalier celle de l'Etat, qui se maintient par le respect qu'on rend à Dieu en ceux qui le représentent, & qui dispensent ses mysteres, auxquels Jesus - Christ a dit, *Qui vous honnore, m'honore, qui vous méprise, me méprise, Qui vos honorat me honorat, qui vos spernit me spernit.* Or puis que l'Etat & l'Eglise ont un même fondateur qui est Dieu, Auteur de toutes les deux puissances, temporelle & spirituelle, selon la sentence de l'Apôtre, *Omnis potestas à Deo est*, il faut bien penser qu'il a fondé ces deux, avec la subordination du moins noble au plus noble, & du temporel au spirituel, comme en créant le corps, & l'ame de l'homme il a subordonné l'ame au corps, & la chair à l'esprit. Que si c'est contre l'institution de Dieu, que le corps veuille ôster à l'ame sa préeminence, & la soumettre, & assujettir à soy; n'est-ce pas semblable-

ment contre son ordre , & contre sa disposition , que la puissance temporelle entreprenne de rendre la spirituelle son esclave , & que l'Etat assujettissant l'Eglise à soy , attente de la priver de la dignité & supériorité que Dieu luy a donnée. La plus excellente dignité de l'ame raisonnable , c'est sa liberté , qui fait qu'elle n'obéit pas au corps , mais lui commande en tous les hommes qui vivent en hommes , & selon la raison ? & l'un des plus glorieux titres de l'Eglise , c'est aussi sa liberté , fondée comme nous avons prouvé sur le droit divin & naturel ; liberté qui l'affranchit de la servitude des lays , & la maintient par ce moyen en l'autorité qu'elle a de leur commander pour leur bien propre , puis que c'est pour les conduire au salut éternel. Si de libre on la rend esclave & captive , son autorité s'affoiblit , & son autorité tombant dans le déchet , ses commandemens tombent dans le mépris , d'où s'ensuit la desobéissance des peuples , & la ruine des ames de la desobéissance.

Davantage le mépris de l'autorité de l'Eglise produit ordinairement le mépris de l'autorité des Roys , & des Magistrats politiques ; car dez que les peuples ont perdu le respect qu'ils doivent à Dieu en la personne de ses Lieutenans spirituels , quelle reverence leur peut-il rester pour ses Lieutenans temporels ? & dez que la crainte de Dieu ne les retient plus , se

peut-il trouver de frein assez fort pour les retenir? Je n'allegue d'autre exemple que celuy du Roy duquel nous parlons, lequel estimant que la dignité de son Royaume ne pouvoit se maintenir qu'en détruisant celle de l'Eglise, éprouva tout au contraire qu'en ruinant l'autorité des Prelats il avoit ruiné la sienne propre; car comme il s'estoit bandé contre son Pere spirituel, qui estoit son Pasteur & son Prelat, son propre fils se banda contre luy, & ses sujets apprirent de sa desobeissance envers l'Eglise, la rebellion que depuis il souffrit en son Etat, comme nous verrons en la suite de cette histoire.

Ainsi la fausse persuasion que la dignité de l'Eglise affoiblissoit celle de la Royauté, fit que pour cette troisième fois il rompit le Traité d'accord, nonobstant les soumissions de l'Archevêque, qui luy alla au devant à Montmartre lés Paris, & l'instance tres-pressante du Roy Tres-Chrestien, qui s'employoit à faire leur paix avec un soin digne de sa pieté.

Le Pape Alexandre qui esperoit sur ses promesses reïterées sa conversion, & son amandement, luy avoit envoyé derechef des lettres qui suspendoient l'autorité de l'Archevêque, jusqu'à tant que la paix fut faite, laquelle il croyoit indubitable. Mais au lieu de s'en servir selon l'intention du Pape pour se disposer à l'accord, il en abusa comme auparavant par des

delays, & pour tirer vanité de leur publication, comme si le Pape abandonnoit en sa faveur la cause de l'Archevêque. Ce qui causa derechef de grandes plaintes contre le Pape, tant de l'Archevêque, que du Roy Tres-Chrestien, & de tous ceux qui favorisoient la cause de l'Eglise, de voir que le Pape se laissât decevoir si souvent aux fourbes de l'Anglois, & luy donnat des lettres qui nourrissoient sa contumace sous esperance de la flechir. Le Pape touché de ces plaintes s'en excusa envers le Roy Tres-Chrestien, & l'Archevêque sur la condescendance charitable que le Pere cômun des Chrestiens doit à tous ses enfans de l'Eglise, qui sont dans le repentir de leurs fautes, & sur tout à un Roy Catholique qui en apparence s'humilie, & promet de satisfaire. Que les grandes assurances que le Roy Anglois luy avoit donné d'une satisfaction entiere, l'avoient induit à user tant de fois de grace envers luy, mais puis qu'il voyoit ses paroles sans execution, qu'il restituoit l'Archeveque en sa pleine autorité tant sur la personne du Roy, & sur ses auteurs, que sur son Royaume; pour l'exercer comme il verroit estre expedient, si avant le commencement du Carême, qui n'estoit pas loin, le Roy n'accomp'issoit ses promesses, mais persistoit en son obstination. Mais quand ces lettres lui furent communiquées de la part du souverain Pontife au lieu de

lui servir d'aiguillon à la penitence, elles adjousterent un nouveau feu à sa colere, & augmentèrent son endurcissement.

En ce même temps que le Vicaire de Dieu le pressoit par lettres exhortatoires, & comminatoires, de vouloir enfin desister de persecuter l'Eglise, de permettre les elections ez Evêchez vacans, ce qu'il empêchoit & par malice contre le Pape, & par avarice pour usurper les fruits pendant la vacance, & en outre de se demetre de ses pretentions injustes sur les droits & libertez Ecclesiastiques; Dieu lui en fit une plus forte semonce par l'exemple d'un autre Roy, qui accomplit de bon gré ce que celuy-cy refusoit d'accomplir apres tant de sollicitations, & de contraintes. Ce fut un tres-puissant Roy de trois Royaumes, d'Hongrie, de Dalmatie, & de Croatie, qui à la premiere persuasion d'un Cardinal Diacre nommé Marc, restitua d'un cœur franc & libre, & restablit l'Eglise en toutes les choses que tant lui que les Rois ses predecesseurs avoient usurpé au prejudice des immunités Ecclesiastiques, ou pris des biens des Eglises vacantes, & fit dresser un acte public de sa restitutiō, qui est gardé dans la Bibliotheque du Vatican. Cet exemple neâmoins qui devoit toucher le cœur du Roy Anglois, lui servit aussi peu que les exhortations, & comminations du Pape & les supplications, & soumissions

de son Prelat Thomas , qui n'obmettoit rien de ce que lui pouvoit suggerer la charité pastorale pour l'attirer à la résipiscence. Le Pape qui tentoit toutes les voyes pour le porter à se reconnoître , & faire la paix avec le saint Prelat exilé depuis si long - temps , commit cette affaire à trois Prelats de France , qu'il fit ses Legats , à Rotroche Archevêque de Rouën , à Guillaume Archevêque de Sens , & à Bernard Evêque de Nevers , auxquels il prescrivit les points qu'ils devoient traiter avec le Roy Anglois ; sçavoir est le restablissement de Thomas en son siege , & en toutes les possessions ravies à son Eglise ; le rappel de tous les bannis à son occasion , & la restitution en leurs biens ; l'abolition des perverses coutumes qui détruisoient les libertez Ecclesiastiques ; qu'avec ces conditions l'Archevêque Thomas lui accordat la paix, *In osculo sancto* ; & que les Legats donnassent l'absolution du serment aux Evêques qui avoient promis d'observer ces mauvais & damnables usages contraires aux droits de l'Eglise : & en outre , s'il y avoit esperance de paix , l'absolution de l'excommunication encouruë sur ce sujet , avec les conditions accoutumées. Mais comme ces trois Legats commençoient d'exécuter leur commission , & de chercher quelque ouverture à l'accord , arriverent des nouveaux débats & contentions entre le Roy , & l'Arche-

vêque, pour en empêcher le succès. Ce fut que le Roy voulant faire couronner son fils Henry procuroit qu'il fut couronné par l'Archevêque d'York, pour faire déplaisir, & injure à l'Archevêque de Cantourbie, à qui ce droit appartenoit, témoignant par ce moyen qu'il ne se mettoit pas dans les dispositions de la paix qui se traitoit, mais y cherchoit des obstacles. Le Pape en étant averti fit tres-expresses deffenses tant à l'Archevêque d'York, qu'à tous les autres Evêques d'Angleterre, d'obeir au Roy en ce sujet, au prejudice des droits du Siege Metropolitain; deffenses que l'Archevêque Thomas accompagna des siennes pour soutenir les privileges de son Eglise interessée en cette affaire. Mais le Roy perseverant en son injuste poursuite, contraignit les Evêques de jurer la desobeissance à telles prohibitions, quoy qu'elles vinssent du Chef de l'Eglise, & sans y avoir égard, promettre d'assister l'Archevêque d'York en cette ceremonie, qu'il vouloit estre faite par ses mains. Dequoy l'Archevêque Thomas ayant eu avis reprit par lettres ces Prelats, & leur presenta la gravité de la faute qu'ils avoient commis par cette promesse, qui les rendoit rebelles au saint Siege, avec defense de l'observer, nonobstât le sermēt duquel il leur donnoit l'absolution. Et en même tēps Jean de Saresbery son Secrétaire écrivit au Chapitre de Cantourbie,

exhortant les Chanoines à présenter au Roy le Bref du Pape , touchant la conservation des droits de leur Eglise , & de leur Prelat , qui estoit prest d'aller couronner le fils du Roy selon le privilege de son Siege , si la resistance de ses ennemis n'y mettoit empêchement. Neantmoins contre les lettres du Pape , contre les droits de l'Eglise de Cantourbie, contre les instances de l'Archevêque Thomas , le couronnement du nouveau Roy, & son sacre fut fait par l'Archevêque d'York , dans le Diocese de Cantourbie, pour trouver encore quelque excuse dans sa desobeissance , & dire que l'Archevêque de Cantourbie estant absent , il ne faisoit pas cette action pour entreprise , mais à raison de son absence , & par nécessité. Ainsi ceux qui n'ont pas la raison de leur côté , cherchent des couleurs qui s'en approchent , & dans l'injustice même veulent retenir quelque apparence de justice ; l'iniquité paroissant si laide à ses propres amateurs , qu'ils ne peuvent la regarder que fardée. Entre les Evêques qui l'assistèrent , les principaux furent celuy de Londres , & celuy de Saresbery, qui pour d'autres faits impies avoient été frappez d'une double sentence d'excommunication , l'une du Pape , & l'autre de l'Archevêque leur Metropolitan. Tellement que le sacre de ce Roy meritoit plutôt le nom d'execration , que de consécration , estant fait contre les man-

demens du Pape, & par des excómuniez.

Cependant le Pape, quoy qu'il eut juſte ſujet d'eſtre irrité pour toutes ces deſobeiſſances, neantmoins ayant plus d'eſgard au bien general qu'à ſon particulier reſſentiment, continuoit toujous avec une grande patience de chercher les moyens de ramener l'Anglois à la voye de ſalut, en conſervant toujous les droitz de l'Egliſe, & protegeant l'innocence du Prelat ſon deſenſeur. Il vit que toutes les voyes douces qu'il avoit tenté, toutes les graces qu'il lui avoit accordé, tous les délais dont il avoit uſé pour l'attirer à la penitence n'avoient eu d'autre effet que de l'entretenir dans l'endurciſſement. Qu'il n'y avoit plus d'autre remede, ſi non que le coup retenu ſi long temps par diſcretion, fut enfin lâché par neceſſité; mais que touteſois après pluſieurs éclair redoublez l'un ſur l'autre, le foudre avant que tomber en jette encore un dernier le plus grand, & le plus menaçant de tout pour âvertir de ſa cheute; qu'ainſi ce ſeroit une action digne de la charité Paſtorale, ſi avant que jeter l'anatheme, & l'interdit, que tant de comminations avoient denoncé, il en donnoit encore un dernier âvertiſſement par des lettres comminatoires, plus fortes, & plus ſeve-res que toutes les precedentes, comme devant eſtre ſuivies du coup déjà preparé, ſi elles eſtoient mépriſées, il ſuivoit doncques ce conſeil envoyant au Roy les

dernieres menasses, que la sentence contre lui, & contre son Royaume suivroit irremissiblement dans quinze jours apres cette denonciation, s'il ne faisoit sa paix avec l'Archevêque, les droits de l'Eglise estant conservez, & les coustumes contraires, abolies. Ces menasses porterent coup dans l'esprit du Roy, qui voyant que le Pape n'avoit pas épargné l'Empereur Frederic, mais avoit excommunié sa personne, & soumis ses terres à l'interdit, jugea par cet exemple, qu'il ne l'épargneroit pas, mais le fraperoit d'une pareille sentence, s'il persistoit en la même rebellio. C'est pourquoy prevenant même le terme prescrit de quinze jours, il écrivit aux Legats du Pape, que nous avons nommé cy-dessus, qu'il estoit prêt de s'accommoder à tout ce qu'ils jugeroient être equitable, & qu'il ne restoit plus sinon qu'ils s'assemblassent pour dresser les articles de la concorde. **Ce que** le saint Prelat ayant appris, & joyeux d'une telle nouvelle, il écrivit à l'Archevêque de Rouën l'un des Legats, que pour ce qui le concernoit en cet affaire il s'en remetttoit du tout à leur arbitrage, & s'entendroit à leur decision : mais voyant que les Legats persistoient à lui deferer l'honneur de dresser lui-même les points de la capitulation, il les recueillit des precedens Colloques qu'il avoit eu avec le Roy, & des lettres du Siege Apostolique, qui prescrivoient ce que le Roy

devoit en cet accord observer de son côté. De plus il leur donna des âvis tres-importans pour traiter efficacement avec le Roy, de qui les mœurs lui estoient parfaitement connuës, âvis qui pouvant servir à tous ceux qui traitent avec les Princes en de pareilles occasions, meritent d'estre inferez en ce lieu. Il les âvertit, que n'estant pas aisé de découvrir la multiplicité, & varieté de ses ruses, & artifices, ils se devoient premunir contre tout ce qu'il leur diroit, de soupçon, & de defiance, pour opposer la precaution à la fourbe, & se garder de surprise s'ils n'en voyoient manifestemēt les effets par une presente execution. Que s'il voyoit qu'il les peut ou corrompre par promesses, ou épouvanter par menaces, ou par quelque autre souplesse obtenir d'eux quelque avantage contre la justice, & l'honnesteté de laquelle la cause leur estoit commise, aussi-tost il perdrait toute la bonne opinion qu'il avoit d'eux, & du mépris de leur personne se porteroit à celui de leur autorité, qui ne serviroit plus, ni à lui ni à ses Ministres que de jöuet & de risée. Mais que s'il les trouvoit invincibles, & inflexibles en leurs premieres propositions, il feindroit du commencement la colere & la fureur, il jureroit, il detesteroit, & prendroit comme un Protée diverses figures, mais qu'enfin voyant qu'il ne pourroit rien âvancer, il reviendrait à foy, & non

seulement se rendroit à eux , mais les auroit en estime. Avis qui venant d'un esprit éclairé d'une prudence celeste, que **Jesus-Christ** veut estre en ses Ministres, jointe à la simplicité, pour la garder de tomber dans la sottise, furent tres-utiles à ces Legats pour reüssir en un traité de telle consequence, & comme j'ay dit, peuvent instruire tous ceux qui sont employez en de pareilles occasions.

Les Legats ayant obtenu du Roy tout ce qu'ils voulurent, l'Archevêque le vint saluer, & fut accueilli de lui fort honorablement, & avec de grands témoignages d'un cœur entierement appaisé. Mais ce calme semblable à celui des Alcions ne dura gueres, & fut bien-tôt troublé par une nouvelle tempeste; car quand il falut venir à l'execution le Roy oublieux de ses promesses voulut soustraire quelques passions du nombre de celles qu'il devoit par les pactes de l'accord restituer à l'Eglise. De quoy l'Archevêque fut obligé de lui faire des plaintes, & le Pape même de renouveler les menaces de l'interdit. Davantage l'Archevêque d'York fut frapé d'une sentence de suspension par le Pape, pour avoir entrepris de couronner le fils du Roy au prejudice des droits du Siege de Cantourbie, & pour avoir en ce couronnement obmis de faire prester au nouveau Roy le serment accoustumé, de defendre les libertez de l'Eglise; & ce qui estoit pis, pour
avoir

avoir ajoûté à cette omission un peché de commission encore plus damnable, ayant juré l'observation des coûtumes Royales contraires aux immunitéz Ecclesiastiques. Les Evêques de Londres, & de Saresberi, qui comme nous avons dit, l'avoient assisté en cette action, furent pareillement atteints de la sentence du Pape, qui renouvela contre eux l'excommunication, dont ils avoient esté absous conditionnellement. Et sur tous ces chefs tant le Roy, que son fils furent sommez par le Pape de vouloir satisfaire au prejudice fait à l'Eglise de Cantourbie, & à son Prelat.

Toutes ces choses quoy que faites avec raison, & justice aigriront grandement ces Evêques, qui possedans l'oreille du Roy, ne cesserent de reveiller en son cœur le tison non encore bien esteint. En telle sorte que le saint Prelat restabli plus apparamment, que vrayement en sa faveur, l'abordant souvent pour le semondre à l'execution des pactes, n'en pouvoit tirer autre chose que de nouvelles promesses, dont l'accomplissement estoit remis à son retour dans l'Angleterre. Ce qui fut cause qu'il print resolution de s'embarquer, & d'aller le premier en Angleterre, pour y attendre la venuë du Roy, en y faisant son office d'Archevêque. Le dessein pris fut aussi tost executé, il print congé de son Roy, il fut saluër; & remercier le Roy de France son prote-

teur & bien-facteur , & s'en alla vers le port de Vitzandre ; où il receut les aver-tissemens de ses amis tâchans de l'arre-ster , sur ce qu'on ne lui preparoit que trahisons , liens , emprisonnemens , per-secutions dans l'Angleterre : il répondit avec un courage plus resolu que celui de Cesar , quand il eut passé le Rubicon , que la pierre en estoit jettée , qu'aucun danger n'estoit capable de le faire recu-ler ; Non pas , dit-il , quand je verrois les bourreaux tous prests à déchirer mes membres en pieces ; ni les terreurs , ni les violences , ni les tourmens ne me feront faillir de courage, pour desister du dessein que j'ay fait d'aller voir mon Eglise qui est dans le dueil , & dans les larmes de-puis sept ans pour l'absence de son Pa-steur : *Sufficit Dominicum gregem Pastoris sui absentiam luxisse septennem.* Fusées du feu du divin amour , qui brûlant dans sa poitrine s'exhaloit par sa bouche ! Pa-roles prophetiques du martyre , dont il avoit le combat en ses vœux , & la Cou-ronne en sa visée ! C'estoient des êlans d'un zele Apostolique , semblables à ceux de saint Ignace , quand les satellites de Trajan le conduisoient d'Antioche à Ro-me , pour y souffrir le martyre , de l'a-mour duquel il estoit embrazé. Avec cet-te resolution il demara du port de Vit-zandre , d'où un vent favorable le porta dans l'Angleterre au commencement de l'Avent de l'an 1170. l'Archevêque

d'York, & les Evêques de Londres, & de Saresberi, ses ennemis jurez, qui avec leurs complices avoient fait tous leurs efforts d'empêcher sa paix, & de la rompre quand elle fut faite, ayant après sa venue avoient rempli les ports où il devoit aborder de soldats armez, pour éplucher curieusement tout son bagage, & se saisir de toutes les lettres qu'il avoit impetré du Pape; mais nonobstant toute leur resistance il fut conduit heureusement dans son Eglise par Jean Doyen de Saresberi qui l'accompagnoit par le commandement du Roy, pour empêcher qu'aucune violence ne lui fut faite.

La joye, & la devotion du Clergé, & du peuple fut grande à sa reception; si grande que comme témoigne Jean de Saresberri son Secretaire en l'epistire 280. *Plebs de recepto Pastore ita gavisæ est. ac si de calo; Christus inter homines ipse descenderet*: mais ce ne fut qu'adjouster un nouveau feu à l'envie, & malice des Evêques ses adversaires. Car à peine eut il mis le pied dans son Diocèse, que ces Prelats non tant Pasteurs, que les ennemis de l'Eglise dont-ils se disoient espoux, luy tendirent de pieges pour le surprendre, & ourdir la trame de sa destruction. Ils sollicitèrent quelques Ministres du Roy, pour luy aller denoncer de la part du Roy, lequel absent ne sçavoit rien de cette menée, qu'il ne tardat pas d'absoudre les Prelats qui estoient dans

la suspension , & excommunication du Pape ; parce que ce qui avoit esté fait contre eux redondoit à l'injure du Roy, & au renversement de coustumes du Royaume. Ainsi c'estoit renouveler la querelle pour laquelle il avoit souffert L'exil de sept-ans , & que l'accord avoit esteint. A quoy il respondit qu'on luy demandoit une chose qui n'étoit pas en son pouvoir, n'appartenant pas à un Juge inférieur d'absoudre de la sentence du Supérieur, ni par consequent à luy de celle du Pape. Response peremptoire, & qui eut peu satisfaire à ces importuns demandeurs, si la partie n'eût esté dressée plutôt pour le quereler, que pour obtenir une demande qu'eux mêmes pouvoient juger incivile. Mais comme la passion les transportoit, une excuse si legitime, & si raisonnable ne les arresta pas, ils se mirent à le presser avec violence, qu'ils accompagnerent de grandes menasses de la part du Roy. Ce que voyant ce prudent & sage Pasteur, pour leur oster tout pretexte de passer plus avant en leur furie, & les arrester par la douceur, & mansuetude, puis qu'il ne pouvoit par la raison: Et bien, dit il, quoy que je m'expose au danger d'estre repris par le souverain Pontife, neantmoins pour la paix de l'Eglise & pour la reverence que je dois au Roy, je prendray sur ma propre teste le reproche & le dommage qui me peuvent arriver de l'absolution qu'on

me demande , pourveu que les Evéques jurent en la forme de l'Eglise , d'obeir au mandement du Pape leur Superieur, & le mien. Ce rempart estoit si doux , & si charitable , que les autres Evéques , en estant contens , le seul Archevéque d'York ennemy de la paix , autheur , & propagateur de tous les troubles arrivez en cét affaire depuis le commencement du debat , qu'il avoit toujours entretenu , & augmenté par ses malignes suggestions, les destourna de consentir à une offre si benigne alleguant qu'il falloit plutôt aller trouver le Roy , sans la volonté duquel cette proposition ne se pouvoit accepter. Ce qu'il fit pour prendre occasion de mal informer le Roy , & l'animer contre le saint Prelat par de faux rapports ; & en même - temps ajoustant peché sur peché , luy & ses Collegues persuaderent au nouveau Roy qui estoit en Angleterre , que l'Archevéque de Cantourbie avoit cherché de le deposer.

Enfin ces Evéques , & les Ministres d'Estat leurs complices firent tant envers l'ancien Roy par leurs accusations calomnieuses contre le Saint , qui ne songeoit à rien moins qu'à le fascher , occupant tout son esprit , & tout son soing à la conduite , & gouvernement de son Diocèse , que transporté d'indignation, & de fureur , il esclatoit souvent en des voix funestes , donnant mille maledictions à tous ceux qu'il avoit nourris, ou

traitez familièrement, ou obligez par ses bien-faits, & les taxant d'ingratitude de ce qu'ils ne se vengeoient pas d'un Prestre, qui troubloit ainsi son Royaume, & cherchoit d'aneantir son autorité Royale.

Ces paroles d'un Roy irrité, que l'Escriture compare au rugissement d'un Lyon furieux, qui jette par tout où il est entendu, la terreur, & l'espouvante, esmeurent tous ses serviteurs; quatre desquels, hommes à la verité de noble race, mais qui par l'impiété d'un attentat si enorme se degraderent de leur noblesse, & flestirent la gloire de leur sang de la note d'une eternelle infamie, conspirerent unanimement le massacre du saint Archevêque, sous l'esperance de gagner par un acte si desloyal, & si infame les bonnes graces du Roy, aux despens de courir les males graces de Dieu; tant la puissance humaine est adorée, la divine mise en oubli!

A peine depuis son retour avoit-il demeuré un mois dans son Eglise travaillant au salut des ames commises à sa conduite; quand Dieu voulut donner à la sienne la Couronne que sept-ans d'exil luy avoient acquise, & à laquelle outre les travaux d'une si grande persecution, les rigueurs volontaires d'une mortification continuelle l'avoient disposé. Car ce ne sont pas les delices, mais les jeusnes, les veilles, les oraisons, les

austeritez qui preparent le corps par un martyre lent à pouvoir souffrir le martyre violent, si l'occasion en est offerte, & cette Couronne qui est la plus richè, & glorieuse qui se puisse cueillir en terre ne croit parmy les fleurs d'une vie voluptueuse, mais parmi les espines d'une vie mortifiée. C'est dans ce champ que ce Bien-heureux l'a cueillie, ayant passé tout le temps de son Episcopat, non dans l'ambition & dans les aisés que donnent la grandeur, & l'opulence de cét estat à ceux qui n'i cherchent qu'eux mêmes, *Qui quarunt qua sua sunt, non qua Iesu-Christi*, pour parler avec l'Apôstre; mais dans les mespris, humiliations, persecutions, exil pauvretez, afflictions, qu'il rendoit encore plus rudes par les abstinences, cilices, disciplines, exercices de penitence en une vie innocente; pour apprendre au pecheurs à quelles satisfactions les obligent les excez d'une vie criminelle. Par ce chemin il est allé au martyre, & ces dispositions l'on conduit par des voyes laborieuses à un but si glorieux. La Couronne est deuë, dit l'Apôstre, à ceux qui combattent legitiment; ce grand Prelat avoit trop bien combattu pour estre privé de celle du martyre, qui est la plus illustre que Dieu puisse donner à ses amis, puis qu'il n'y a pas de doute, que la Croix qu'il a donné çà bas pour apanage à son Fils unique, ne soit aussi le plus glorieux parta-

ge de ses serviteurs. Il est vray que les meurtriers de ce Saint ne pensoient pas à luy rendre ce bon Office, que de servir d'instrumens à sa gloire, eux qui ne songoient plutôt qu'à le perdre, & le destruire; mais Dieu qui du mal sçait tirer le bien, qui souffre que son Eglise ayt des persecuteurs pour luy donner des martyrs, à voulu permettre le crime de ces impies pour recompenser dignement la vertu de son serviteur, & le couronnant par les mesmes glaives qui n'estoient preparez que pour le meurtrier, sa providence a fait par leurs mains un coup bien éloigné de leurs pensées. Mais voyons par le menu les particularitez de cette action si damnable pour eux, & si heureuse pour luy.

Jean de Saresbery son Secretaire, present à ce tragique spectacle, & tesmoin oculaire de tout ce qui s'y passa, en fait l'entiere relation en une Epistre escrite à Jean Evêque de Poitiers, où il dit, que c'estoit l'opinion commun que les Prelats ennemis du Saint furent les principaux instigateurs de ceux qui comirent cét impie attentat, *Vt creditur necem ejus sacerdotum principes formaverunt*; en quoy, dit cét Autheur, son martyre à esté semblable à la passion de Jesus-Christ, qui fut procurée par la poursuite malicieuse des souverains Prestres des Juifs, Anne, & Caïse, qui toutefois observerent plus de formalité de justice en leur perse-

cution, puis qu'ils le firent accuser par des témoins, examinerent ses responses, le menerent devant le Juge pour en cognoistre, & en prononcer selon les formes ordinaires des jugemens: là où ceux-cy sans occasion, sans audition, sans production devant aucun Magistrat, sans aucun égard ni au privilege du lieu sacré, ni à la sainteté du jour, ni à la dignité de leur Metropolitan, ni à la paix faite & assurance donnée par le Roy, userent de toute violence, & violerent toute formalité, afin qu'il ne peut en aucune façon evader leurs mains sacrileges.

Le temps auquel ils perpetrerent cét excez est considerable: car au moins les Pontifes des Juifs portant quelque respect aux jours festez en la Sinagogue ne vouldrent pas executer leur malice en un jour de feste, là où ces mauvais Prelats portans moins d'honneur aux solemnitez de l'Eglise, dont celles de l'ancienne loy n'estoit que les ombres, & figures, firent mettre à execution leur conspiration sanglante pendant la sacrée octave de la Nativité de nostre Seigneur: mais la divine providence qui dispose tout pour la plus grande gloire des Saints, qu'il veut estre honorez en terre, le permit de la sorte, afin que la memoire de grand Martyr qui patissoit pour les libertez de l'Eglise, fut tous les ans celebrée en un temps consacrée à l'un des plus grands mysteres de nostre Religion,

& que le jour de sa feste se rencontrant parmy les principales festes de l'année rendit sa vertu plus connue, & son combat plus remarquable. Et ç'a esté fort convenablement, dit Jean de Saresbery, que le jour de son martyre a' suiuy immédiatement le jour du martyre des Innocens, puis que sa vie n'avoit pas esté moins innocente que sa mort glorieuse, & que sa Couronne n'est pas moins tissüe des lis de l'innocence, que des roses du martyre, *Iure decuit ut natalis ejus qui innocenter vixerat natalem sanctorum Innocentium sequeretur.*

Mais la circonstance du lieu est encore plus digne de remarque que celle du temps. Ce fut dans l'Eglise Metropolitana de toute l'Angleterre, que cet Auteur pour cette raison appelle le Chef du Royaume, *In Ecclesia que caput regni est*, mot remarquable, pour montrer que l'Eglise; est le Chef de l'Etat, non l'Etat le Chef de l'Eglise; à la confusion de ceux qui ont introduit, & de ceux qui maintiennent ce desordre impie dans l'Angleterre; devant le maistre Autel entre les mains des Prêtres & des Religieux assemblez à l'heure de Vêpres avec le Prelat pour la celebratiõ du divin office. Pour le moins les Pontifes des Juifs porterent respect au Temple, & ne voulurent jamais en ce lieu sacré mettre les mains sur Nõtre Seigneur, quoy que ce fut en ce lieu-là, que la verité qu'il prononçoit

avec liberté & autorité dans ses predi-
cations , avoit souvent excité contre luy
leur colere & leur vengeance , qu'ils re-
primoint , & retenoint pour la reveren-
ce du lieu ; là où ceux-cy n'eurent aucun
égard ni au Temple , ni à l'Autel , qu'ils
profanerent par un massacre si horrible ,
pouffez d'une rage plus que diabolique.
Mais cet excez prodigieux de leur mali-
ce sert à la gloire du martyr , qui s'étant
offert depuis long-temps à Dieu , comme
une hostie vivante , sainte , agreable à sa
divine Majesté , pour me servir des ter-
mes de l'Apôtre, ne pouvoit estre immolé
en un lieu plus propre à sa qualité d'ho-
stie, qu'en celui où la vraye Hostie de Je-
sus-Christ est tous les jours offerte en sa-
crifice. Heureux & glorieux , qui devant
le même Autel où il avoit si souvent pre-
senté au Pere Eternel en holocauste le
Corps & le Sang de Jesus-Christ , luy a
pour son dernier sacrifice sacrifié le sien
propre répandu par les mains des impies !
Quelle gloire plus grande , que d'avoir
esté luy - même l'Hostie sacrifiée , où il
estoit tous les jours le Prêtre sacrifiant ?
*Qui corpus , & sanguinem Christi solitus
erat offerre in altari, dit le même Auteur,
coram altari effusum manibus impiorum
obtulit proprium.*

Quelles paroles pourront maintenant
exprimer la fureur avec laquelle ces bar-
bares meurtriers executerent leur dessein
en un temps si saint , en un lieu si sacré ,

en une action si digne de reverence que celle du divin Office, & en une assemblée de personnes sacrées, coudre un Prelat si venerable? Ils vindrent avec une troupe de Soldats armez comme ceux qui allerent pour prendre Nostre Seigneur au jardin des Olives. Ils craignoit peut-estre que cet Aigneau se defendit, luy qui ne desiroit que d'estre immolé, & qui depuis long-temps attendoit le coup, non côme une persecution, mais comme une faveur. Les soldats armez entrâs dâs l'Eglise, & se mêlans parmy les Prêtres, & les Religieux qui accoururent au bruit, commencerent à crier; Où est Thomas Bequet traistre au Roy, & au Royaume? Ainsi appelloient-ils celuy qui avoit toujours esté d'autant plus fidele au Roy qu'il l'estoit à Dieu & au Royaume, qu'il l'estoit l'Eglise; puis que ceux qui s'écartent de Dieu pour plaire aux Roys, ne procurent pas l'interest des Roys, mais leur propre utilité, & ceux qui trahissent l'Eglise soûs ombre de procurer le bien de l'Etat, n'ont pas leur visée à l'Etat public, mais en particulier de leur maison. Apres tout, comme dit l'Evangaliste, *Qui sibi nequam cui bonus?* Qui est mauvais à soy-même en s'engageant à l'iniquité, à qui peut-il estre bon? Et qui est pernicieux à son ame propre, à qui peut-il estre utile? C'est sans doute qu'il ne s'engage pas à la dânation pour avancer les affaires d'autruy, mais les
 siennes

siennes propres s'il peut par ce moyen. Mais le monde ne connoit pas ces vérités, quoy que les propositions en soient palpables, & les exemples ordinaires? Quand ce cry commença de resonner par l'Eglise, le saint Prelat qui avoit déjà monté les premiers degrez pour aller au Siege Archiepiscopal chanter Vêpres avec son Chapitre (comme rapporte le même Auteur témoin present, & oculaire) descendit promptement sans aucun signe de crainte, & allant à l'exemple de Nostre Seigneur au devant des satellites qui le cherchoient non pour le prendre, mais pour le massacrer, leur dit, Me voicy, que voulez-vous? Paroles semblables à celles de Jesus-Christ, *Quem quaritis? Ego sum*; Aussi estoient-elles prises de son esprit, comme celuy qui les prononçoit, imitoit son exemple. A ces mots l'un des Satellites plus engagé que ceux qui attaquèrent Nôtre Seigneur. Nous voulons, dit-il, que tu meures presentement, car il est impossible que tu vives davantage. Et moy, répondit l'Archevêque d'une parole aussi ferme, que d'une ame constante, *Non minore constantia verbi, quàm animi*, dit le même Auteur, je suis prest de mourir pour Dieu, & pour la deffense de la Justice, & de la liberté de l'Eglise, *Es ego pro Deo mori paratus sum, & pro assertionem justitiæ, & Ecclesie libertate*. J'ay obmis ce que disent quelques autres Au-

teurs , comme le Breviaire Romain , & Ribadeneira , que comme ces soldats s'approchoient de l'Eglise avec tumulte , quelques Clercs entendant le bruit voulurent fermer les portes ; mais luy qui connut bien qu'on le cherchoit pour le tuer , & qui couroit avec autant de soif au martyre , que le Cerf à la fontaine ; Ne fermez pas les portes , s'écria-t'il , d'une voix genereuse , l'Eglise ne doit pas estre gardée à la façon des armées qu'on entoure de defenses , comme voulant dire , que la justice la doit defendre , non les armes , la foy , & non le fer , la souffrance , & non la resistance. Et certes celuy qui desiroit la mort pour Dieu , avec plus d'ardeur que les autres ne desirerent la vie , n'avoit garde de luy opposer des obstacles. Puis que dez long-temps il en attendoit le coup , il n'en craignoit pas les approches , tant s'en faut qu'il les voulut empêcher. Toutefois se souvenant que nostre Seigneur en s'exposant à la mort avoit conservé ses disciples par cette parole , *Si me queritis , finite habere* , il adjoûta , qu'il leur defendoit de la part de Dieu tout - puissant , & sous peine d'excommunication , de nuire à son occasion , ni au corps , ni ez biens , ni en aucune appartenence à pas un des siens , fut Clerc , fut Moyne , fut Laique , qui devoient tous estre exempts de la peine , côme ils l'estoient de la cause ; car , dit-il ,

ce n'est pas à eux, c'est à moy qu'il faut imputer, si par mes ordres, & par mon commandement ils ont fait quelque chose pour soutenir les droits de l'Eglise oppressée.

J'embrasse la mort librement, & avecque joye, si mon Dieu me fait tant de grace, qu'en l'effusion de mon sang l'Eglise acquiere la paix; & la liberté, *Mortē libenter amplector, dummodo in effusione sanguinis mei Ecclesia pacem consequatur, & libertatem.* Ces dernières paroles rapportées par le même Auteur, quoy que le S. ne les dit que par souhait, venoit d'un autre esprit que du sien, & sans doute l'esprit de prophetie les luy suggera, puis qu'elles eurent après sa mort leur entier accomplissement, comme nous verrons en la suite de ce discours, & le merite de son sang répandu obtint à l'Eglise la paix & la liberté, que le combat de sept ans d'exil, n'avoient peu luy obtenir durant sa vie.

Après ces mots voyant les glaives nuds ez mains des meurtiers déjà prests à les luy décharger, il inclina la teste à la façon de ceux qui prient, & dit ces dernières paroles. *Je recommande à Dieu, à la bien-heureuse Vierge, aux saints patrons de celieu, & à saint Denys, & moy, & la cause de l'Eglise,* mots qui témoignent que le succez d'une si sainte cause luy estoient autant à cœur que son propre salut, & la couronne, qu'il attendoit pour l'avoir si bien defenduë. A peine ces der-

niers mots sortoient de sa bouche, que les coups des bourreaux acharnez pleuvans sur sa teste qu'il tenoit inclinée, firent voir un spectacle autant digne d'admiration pour sa constance, que d'horreur pour leur cruauté. Car, comme dit cet Auteur, qui estoit present, il ne jetta ni cry, ni gemissement, ne mit la main, ni la robe au devant des coups, quoy qu'il eut les bras libres, & que le mouvement de la nature fassé subitement ces resistances avant que la raison y prenne garde; mais son courage estoit maître non seulement des mouvemens libres, & volontaires de son ame, mais aussi des naturels de son corps, & sa vertu reprima tant ceux-cy que ceux-là. De fait sa teste qu'il avoit inclinée pour recevoir les coups, se tint toujours immobile par une force, & fermeté de cœur du tout admirable, jusqu'à tant qu'il tomba par terre, le corps tout droit sans mouvoir ni pied, ni main; *Caput inclinatum quod gladiis exposuerat, virtute admiranda, donec consummaretur, tenebat immobile, & tandem in terram protidens recto corpore, non pedem movit, aut manum.* Quel martyr a jamais témoigné plus de constance, & suivy de plus près celle de Jesus-Christ en sa passion? Mais d'autre costé quels bourreaux ont jamais montré plus de rage, & d'inhumanité que ceux-cy, qui même le voyant déjà mort, arracherent avec leurs glaives su-

nestes les cervelles de sa teste déchiquetée de coups , & les répandirent mellées avec la crainte , & le sang par tout le pavé de l'Eglise ? Les bourreaux qui crucifierent Nôtre Seigneur pour le moins respectèrent son Corps quand ils le virent mort , & ne voulurent pas luy briser les os des jambes ; & ceux-cy plus barbares apres avoir massacré ce saint Prelat , le voyant à leurs pieds sans vie , & sans mouvement , continuerent à le persecuter mort , brisant les os , & épanchant le sang , répandant les cervelles de sa teste sacrée. Jusques où se porte la rage de ceux qui persecutent l'Eglise en ses defenseurs ? Ce n'est pas tout , mais comme dit le même Auteur (car je n'use pas icy d'exaggeration , mais deduis simplement la verité rapportée par un témoin oculaire) ils luy couperent en la teste la couronne de Prestre & d'Evêque , que l'onction du saint Chrême avoit dediée à Dieu , & ne pouvant luy en oster par leurs glaives le caractere ineffable , ils s'efforcèrent au moins d'en effacer la marque visible. Mais qu'avançoient-ils de luy couper cette couronne , puis qu'en même temps Dieu luy en mettoit une autre dans le Ciel plus belle & plus glorieuse ? Ils pensoient luy arracher la couronne de Prestre , & Dieu la luy conservant adjoûtoit encore sur elle la couronne de martyr , couronne non moins immarcescible , que l'autre ineffaçable.

Les bourreaux ayant executé ce coup avec une fureur extraordinaire, & prodigieuse contre le saint, voulurent ajoûter la rapine à l'homicide, comme aussi ces deux crimes se suivent ordinairement, & les meurtriers sont voleurs, & les voleurs meurtriers. Saouls de son sang, mais affamez de ses biens, ils coururent comme des loups à sa maison Archiepiscopale, où Ribadeneyra en la legende qu'il a écrit de sa vie, se figure qu'il n'y avoit que misere & pauvreté, & que ces larrons n'y trouverent rien dequoy leur cupidité peut faire sa proye; seulement, dit-il, deux haïres qui n'estoient pas à leur usage. Mais c'est une pensée pieuse prise de sa meditation, plutôt que de la verité de l'histoire; & s'il eut leu la relation décrite par ce sien Secretaire, d'où je prens toutes ces particularitez, il ne nous eut pas representé le Palais d'un grand Prelat, Primat & Metropolitan de tout un Royaume, & Legat du Siege Apostolique, comme la cellule d'un Moÿne, ou la grotte d'un Hermite. Car encore qu'en sa vie cachée, & interieure il égalat, & surpassat les Moÿnes les mieux reglez, non seulement en innocence, & sainteté, mais même en mortification, humiliation, & abjection en sa personne; si est-ce qu'en la monstre exterieure qui paroît devant les hommes il n'oubloit pas l'honneur qu'il devoit à sa dignité. Il avoit en son Cabinet secret des

haïres pour mortifier sa chair ; mais sa maison ouverte à toute l'Angleterre qui avoit besoin de luy , ne manquoit pas de ce que requeroit sa condition , & son grade , il en banissoit le luxe , non la decence , la pompe , non la propriété , la mondanité , non la bien-seance , en un mot le superflu , non le nécessaire , & convenable à son estat. Et quoy que demeurant durant quelques années de son exil avec les Religieux de l'Ordre de Cîteaux , il eut vécu parmi eux en Religieux , comme Baronius remarque ; toutefois estant en son Palais , & y exerçant sa charge Episcopale , il n'i vivoit pas tellement en Moyne , qu'il ne se souvint qu'il estoit Evêque. Voicy comme ce sien Secretaire parle de lui ; *Exterior habitus ceteris conformabatur , juxta Sapientis dictum ; frons tua populo conveniat , intus omnia dissimilia sint* ; son extérieur se conformoit à la façon commune pour ne montrer rien de singulier , selon le dire du Sage ; Que ton front , & ton apparence s'accommode au peuple ; mais qu'au dedans toutes choses soient dissemblables à ses mœurs ; ce qui s'entend principalement de ceux qui sont en dignité non seulement politique , & seculiere ; mais même Ecclesiastique , lesquels veüillent ils , ou non , doivent quelque extérieur à ceux qui les abordent , & ont tous les jours affaire d'eux , comme même Jesus-Christ s'accommodoit exterieurement en sa conversation ,

& façon de vivre à l'usage commun. De fait, pour revenir à nostre propos, ces voleurs trouverent dans le Palais Archiepiscopal, non seulement des haïres qui n'estoient pas à leur usage, mais aussi plusieurs choses qui n'irriterent que trop leur cupidité, puis qu'elles furent la proye de leur rapine; *Carnifices non minus cupidi quàm crudeles*, dit le même Jean de Saresberi spectateur de leur pillerie, *universam supellectilem, & quidquid in scrinijs vel clitelis Archiepiscopi, & suorum potuit inveniri, sive in auro, sive in argento, aut vestibus, aut variis ornamentis, aut libris, aut privilegijs, aut equitaturis insatiabili avaritia, & stupendo ausu diripientes, ea ut libuit inter se dividerunt, imitatores eorum facti, qui inter se Christi vestimenta partiti sunt*, Ces bourreaux non moins cupides que cruels fouïllèrent tous les meubles de l'Archevêque, & de ses domestiques, & tout ce qu'ils peurent trouver dans les coffres, & dans les garderobes soit en or, soit en argent, soit en vestemens, & ornemens divers, soit en livres, soit en privileges, soit en harnachemens de chevaux, & autre bagage nécessaire pour les voyages, ils le pillèrent tout par une avarice insatiable, & un incroyable attentat, & comme ils voulurent le dividerent entre eux, imitateurs des bourreaux qui crucifierent Nostre Seigneur, lesquels après avoir exercé leur rage contre sa

personne , partagerent ensemble ses vestemens. Ainsi ce saint Prelat n'avoit pas seulement en son Palais des haïres , qu'il tenoit cachées aux hommes , & ne découvroit qu'à Dieu , mais aussi de l'or , de l'argent , des meubles , des livres , des ornemens convenables à sa qualité , ouverts & exposez à tous pour éviter la note de la superbe , en fuyant celle de la singularité. Mais il n'avoit pas tout cela par une recherche ambitieuse , mais par une obligation nécessaire d'honorer sa charge ; & il ne gardoit pas l'or & l'argent par une épargne sordide , ni pour enrichir ses parens du patrimoine des pauvres , mais pour les necessitez de soy & de ceux qui travailloient avec lui pour la cause de l'Eglise , pour assister les veuves & les orphelins , pour le sôltien des Hôpitaux , pour la fabrique des Eglises , & pour toutes les saints usages ausquels la charité oblige tous les Chrestiens qui en ont le pouvoir , mais la justice particulièrement les Prelats , & les riches Ecclesiastiques. Il reservoit tout cela pour honorer Dieu , & assister son troupeau ; mais Dieu permit que les épargnes de sa charité furent les proyes de l'avarice , & les dépoüilles que ses meurtriers emporterent , afin que son martyre fut d'autant plus glorieux , qu'il souffroit pour avoir defendu les droits de l'Eglise , non seulement en sa personne , mais encore en ses biens. Toutefois la rage de ses persecuteurs ne s'ar-

resta pas-là, mais après avoir meurtri son corps, pillé sa maison, ils voulurent encore s'en prendre à son honneur, & le priver de la sepulture, disans qu'un traistre ne devoit pas estre inhumé entre les saints Pontifes, mais jetté dans quelque sale marais, ou pendu sur une potence; *Nec in his omnibus*, dit Jean de Saresberi, *persecutorum quievit furor dicentium corpus proditoris inter factos Pontifices non esse humandum, sed proijciendum in paludem viliozem, aut suspendendum patibulo.* Ils croyoient disant cecy estouffer leur crime, & la vertu du Saint; & faire passer en l'opinion publique leur impieté sacrilege pour un acte de justice; mais Dieu qui procure l'honneur de ceux qui l'ont honoré, selon la promesse qu'il en fait dans l'Escriture, *Quicumque glorificaverit me, glorificabo eum*, voulut en même-temps glorifier son martyr, & remplir ses ennemis de confusion, en declarant saint par des insignes miracles celuy que comme criminel ils pretendoient faire jeter à la voyre. Que peut la malice humaine quand elle resiste à la providence Divine? ces paroles impies des persecuteurs firent que les Ecclesiastiques, & les Religieux qui estoient à l'entour du corps saint, se hasterent de prevenir leur violence, avant que les satellites qu'on appelloit pour l'executer, fussent assemblez, & l'ensevelirent honorablemēt devant l'Autel de saint Jean Baptiste, & de saint

Augustin Apostre des Anglois , dans un sepulchre de marbre ; sepulture digne de celuy qui comme S. Jean Baptiste avoit souffert la mort pour avoir soustenu la justice , & la verité contre un Roy , & defendu dans l'Angleterre l'honneur , & les droits de l'Eglise , que son Apostre saint Augustin y avoit plantée.

Mais comme on le dépouilloit de ses habits , pour le revestir Pontificalement, on vit une chose qui ravit toute l'assemblée , & tira des yeux de tous des larmes de devotion. On trouva tout son corps envelopé d'une rude haire qui grouilloit de poux , & de vers engendrez de la putrefaction de sa chair toute plombée , & meurtrie , & ce qui est extraordinaire , & inusité même parmi les plus austeres, non seulement tout le haut de son corps se trouva ceint de cette cuirasse picquante ; mais encore ses cuisses , & ses jambes jusques aux jarrets estoient vestus de calessons , & de bas faits de cilice ; ce qui lui causoit un martyre continuël , & volontaire devant celuy qu'il souffrit des glaives des meurtriers.

Cet objet remplit tous les assistans de l'admiration de la vertu du saint martyr ; mais ses ennemis qui en devoient estre ou touchez ou confus , ne laissoient pas encore de persecuter sa memoire comme ils avoient persecuté sa personne. Quand il pleut à Dieu de dissiper tous les broüillards de leurs calomnies par une preuve

si claire, & si visible de sa sainteté, du témoignage que le Ciel en rédoit à la terre, qu'il falloit être sans raison pour ne la voir pas, & sans front pour luy contredire. Ce fut la preuve des miracles, qui sans aucun delay suivirent aussi-tôt son martyre, preuve plus forte qu'aucune demonstration pour convaincre les incrédules, confondre les contredisans, & confirmer tout ensemble la vertu de ce grand Prelat, & la justice de la cause qu'il avoit si constamment defenduë. Car comme témoigne le même Auteur dans la même relation, & en la place où il souffrit la mort, & au lieu où son corps demeura toute la nuit avant qu'il fut ensevely, & au sepulchre où il fut mis, les paralitiques estoient gueris, les aveugles recouroient la veuë, les sourds l'ouye, les muets la parole, les fievreux la santé, les boiteux la droicteure, les Demoniacles estoient delivrez, & toute sorte de malades remis en bonne santé. Dieu faisant par ce moyen triompher des adversaires de la foy, & de la verité, celui qui poussé du zele de la justice avoit defendu la cause de l'Eglise avec la perseverance d'une constance invincible jusques au dernir soupir. Ainsi, dit cét Auteur, d'autant plus que la temerité humaine s'efforçoit d'offusquer la gloire de ce fort Athlete qui avoit si bien combatu, d'autant, plus Dieu la voulut illustrer par la lumiere des signes & des merveilles,

les, dont le bruit respandu par tout attri-
roit à son sepuchre les petits, & les
grands, les peuples, & les Prelats mesmes,
pour en être les spectateurs & les témoins,
Tous en étoient edifiez horsmis les impies
qui en crevoient de rage, & qui ne pou-
vant nier ce qui estoit si visible, tâche-
rent de faire estouffer dans le silence ce
qui ne pouvoit estre nié, & obtindrent
de l'autorité publique, qui abuse sou-
vent de son pouvoir par crainte ou par
complaisance, la publication d'un Ar-
rest qui defendoit à tous de divulguer les
miracles que Dieu faisoit a leur confu-
sion, & à la gloire du Saint; *Inhibue-
runt*, dit le même, *nomine publica pose-
statis ne miracula qua fiebant quisquam
publicare presumeret*, Voyez jusques où
va l'aveuglement des impies, qui ayant
resolu de combattre la justice, & de resi-
ster à la verité, non seulement ne veu-
lent pas ouvrir les yeux à la raison qui la
leur pourroit montrer, mais encore les
ferment aux miracles que Dieu fait
pour les convaincre, & s'ostinent à resi-
ster non seulement aux hommes, mais
encore à Dieu mesme. Ainsi les persecu-
teurs Payens attribuoient à la magie tous
les miracles des Martyrs, & ces perse-
cuteurs Chrestiens de nom, ne pouvant
en nier la verité en defendoient la publi-
cation, ne voyant pas que pour empes-
cher le Soleil d'estre veu, il faudroit plû-
tôt l'empescher de reluire, & pour ca-

cher sa lumiere, l'esteindre tout à fait. Mais comme adjouste le même Auteur, *Frustra quis obprobilare desiderat, quod Deus clarificare disponit*, en vain les hommes offusquent ce que Dieu veut il lustrer. De fait l'éclat des signes merveilleux qui suivirent sa mort fut si soudain, & si grand, qu'on ne sçeut pas plutôt és terres estrangeres la nouvelle de son martyre, que celle de ses miracles, ni ce que ses persecuteurs avoient fait contre luy, que ce que Dieu faisoit pour luy. Ce qui estonna grandement l'ancien Roy d'Angleterre, lequel quoy qu'il n'eut pas expressement ni clairement commandé cét impie attentat; neantmoins par ses poroles en avoit donné l'occasion, & par les signes de son courroux, animé les meurtriers à l'entreprendre, & les ennemis du Saint à les pousser à l'exécution. C'est pourquoy il envoya promptement au Pape Alexandre pour se justifier de ce sacrilege qui luy estoit imputé par le bruit commun; cependant que d'autre costé divers messagers arriverent à Rome pour laccuser, & le charger de ce forfait. Le Roy Tres-Chrestien qui avoit toujors favorisé la cause du Saint, qui l'avoit assisté en son exil, qui avoit procuré sa paix, ne pouvant souffrir la perfidie qui luy avoit esté faite apres la paix accordée, estoit l'un des accusateurs, avec le Comte de Blois, & l'Archevêque de Sens Legat Apostolique;

ceux qui le justifioient estoient les Evéques de sa cabale , dont quelques - uns avoient plus de part en ce meurtre que luy- mesme. Mais ses deputez trouverent le Pape tellement indigné , que mesme il refusa de les voir , & d'oüir le nom de leur Roy , tant il avoit , non sa personne , mais son crime en horreur. Et parce que le Jedy , qu'on appelle absolu étoit proche , auquel jour les Souverains Pontifes ont accoustumé d'absoudre , ou d'excommunier , il avoit entierement arresté de fulminer en ce jour là l'excommunication pesonnelle contre le Roy , & de sous-mettre à l'interdit toutes ses terres. Ce que voyant les deputez , & que toutes les sollicitations de leurs amis , & fauteurs ne pouvoient destourner le Pape de cette resolution , pour garantir leur Roy de cette infamie , ils firent proposer par quelques Cardinaux , qu'ils avoient en leur commission charge de dire , que le Roy se soumettoit entierement au jugement & Arrest du souverain Pontife , pour prendre de luy telle fatisfaction , & penitence qu'il ordonneroit , & qu'il estoit prest à confirmer sa soumission & ses promesses par un serment solemnel. Cette proposition appaisa le Pape , qui n'estoit poussé d'autre mouvement que du zele de Dieu , lequel reçoit à grace tous les pecheurs repentans , & retire le coup de son indignation de ceux qui recourent à sa misericorde,

& se soumettent volontairement aux ordres de sa justice. Tellement qu'il admit à ce serment les deputez du Roy Anglois le jour du Jedy absolu en un Consistoire general; & après taisant & espargnant le nom, & la personne du Roy qui se soumettoit à la penitence, il excommunia generalement les meurtriers de saint Thomas, & tous ceux qui leur avoient donné conseil, ou secours, ou consentement, & tous ceux encore qui sciemment les recevroient en leurs terres, ou les assisteroient de leur protection. En suite il envoya deux Cardinaux Prestres, Theodin, & Albert, personnages recommandables pour la science, & pour la sainteté, afin d'examiner le Roy, luy imposer la penitence, & recevoir de luy le serment de l'accomplir.

Ces deux Legats du Pape estant arrivez en France, le Roy Anglois, que les affaires de son Estat avoit appellé en Hibernie, adverty de leur venuë quitta soudainement tous autres negoces, & alla sans tarder d'Hibernie en Angleterre, d'Angleterre en Normandie au devant d'eux, pour témoigner par cette celerité, que la soumission promise de sa part au Vicaire de Dieu n'estoit pas feinte, ni fardée, mais vraie, & serieuse. Apres l'accueil honorable qu'il fit aux Legats, & quelques legeres contestations és premieres rencontres, il receut avec douceur resignation, tout ce qu'ils luy en-

joignirent de la part du souverain Pontife. Voila desja l'efficace du sang du martyr, pour amolir ce cœur auparavant de diamant, & maintenant de cire souple, & obeïssante aux impressions de la grace de Dieu, & des ordonnances de son Vicaire. Premièrement il jura sur les saints Evangiles, qu'il n'avoit ni commandé, ni voulu la mort du S. Prelat, & qu'au contraire à la premiere nouvelle qu'il en avoient receüe, son cœur avoit esté touché d'une sensible douleur. Que toute - fois sa conscience vouloit qu'il advoïat, que tant par les mouvemēs menaçans de son visage courroucé, que par l'aigreur de ses paroles, & de ses plaintes souvent repetées avec indignation contre un si saint homme, duquel la vertu trop tard connue luy paroissoit pour lors une contumace, il avoit donné matiere, & occasion aux sacrileges d'entreprendre cét attentat, dont le coup l'avoit d'autant plus touché, qu'il s'en recognoissoit estre la cause, quoy qu'il n'en fut pas l'Auteur. Que pour l'expiation de ce peché il acceptoit avec toute humilité, & juroit d'accomplir la penitence, & satisfaction enjoïnte par les Legats qui estoit d'envoyer deux cens soldats à la terre sainte, pour y estre à la disposition des Templiers entretenus à ses frais durant un an; Qu'en outre luy-mesme en personne prendroit la Croix durant l'espace de trois ans, & yroit en

Jerusalem pour y assister les Chrestiens contre les ennemis de la foy, sinon que la grace du souverain Pontife luy relâchat cette peine, & luy permit de demeurer pour les necessitez de ses Estats. De plus que si le Pape l'ordonnoit, il enverroient une armée en Espagne contre les Sarrasins. Davantage qu'il abrogeoit presentement toutes les perverses coustumes introduites durant son regne en son Royaume contre les libertez de l'Eglise, & s'ils s'en trouvoit quelques anciennes illicites, il les corrigeroit selon les ordres qu'il en recevroit du Pape, & tiendrait quittes les Evêques de la promesse, & du serment qu'ils avoient fait de les observer; Enfin qu'il restitueroit à l'Eglise de Cantourbie toutes les possèsiōs usurpées, & rendroit à tous les exiliez & spoliez à l'occasion de saint Thomas leurs biens avec sa paix, & son amitié, & laisseroit à chacun la libre faculté des appellations au Siege Apostolique. Et afin que toutes ces choses eussent plus de poids, & plus de valeur, elles furent deux & trois-fois leües, & repetées, confirmées par serment en presence de l'Archevêque de Tours, & de ses suffragans appellez à cette action, afin qu'il y eut quelques Prelats du Royaume de France qui peussent en porter témoignage; & pour plus grande assurance le jeune Roy Henry troisieme y fut appellé d'Angleterre, afin qu'il jurat avec son pere d'observer les

mesmes conditions ; sous caution que si le Pere ou prevenu par la mort , ou empesché par quelque cause legitime ne pouvoit luy même accóplir cette penitence, le Roy son fils l'accópliroit pour luy. Toutes ces particularités s'ót témoignées par des relations gardées dans le Code Vatican ; & en partie par une lettre écrite par le Roy mesme à l'Evéque , qui est la deux cens huitante-neufiéme entre les Epistres de Jean de Saresbery. Outre toutes ces choses qui furent faites publiquement , la relation qui est entre les Epistres de saint Thomas, porte que les Legats luy enjoignirent secretement d'autres penitences, comme jeúnes , aumosnes , & semblables satisfactions , qui ne sont pas venuës à la connoissance publique , auxquelles il se soumit avec une acceptation humble , & devote , disant aux Legats ; *Voicy mon corps est en vostre main , soyez assurez que je suis prest à executer avec une entiere obeyssance , tout ce que vous me commanderez* ; paroles qui firent pleurer tous les assistans edifiez d'un si grand exemple. Et afin qu'il ne manquat rien à l'accomplissement d'une parfaite penitence , il consentit avec une grande & prompte humiliation que les Legats le tirassent hors des portes de l'Eglise , où les genoux fléchis il receut l'absolution , & fut introduit derechef dans l'Eglise par leurs mains. Voyla comme celuy qui estoit un Lyon furieux , & contre son Pre-

lat lequel il persecutoit, & contre le Pape auquel il resistoit, & contre l'Eglise qu'il despoüilloit de ses droits, & contre Dieu mesme qui est toujourns interessé dans la cause de son Eglise, devient soudain par la vertu du sang du martyr, & par le merite de sa constance, un Aigneau doux, & debonnaire, qui rendit sans cotradiction à la memoire de son Prelat la confession de sa faute, au Pape la soumission, à l'Eglise les privileges usurpez, à Dieu la satisfaction de sa langue, & opiniastre contumace, & à tous les Chrestiens autant d'edification par sa penitence, que son obstination leur avoit causé de scandale. Voyla comme enfin l'Eglise triomphe toujourns de ses plus grands, & puissans oppresseurs, si elle trouve entre les siens qui la defende constamment, & si ceux qu'elle honore de ses dignitez, & arme de son pouvoir, connoissent l'obligation qu'ils ont de resister, s'il est besoin, jusques au sang pour sa querele.

Toutefois Dieu voulant montrer combien est grand le peché de ceux qui oppriment son Eglise, & qui persecutent ses deffenseurs, ne fut pas encore content de tant de satisfaction de ce Roy, quoy que telles & si grandes, que l'histoire Ecclesiastique n'en propose pas de plus humbles en une si haute condition. Mais comme il fut dit au Roy David par le Prophete Nathan, qu'encore que par sa

contrition son peché fut effacé, neantmoins pour les scandales, murmures, & blasphemes dont il avoit donné matiere, comme font d'ordinaire les pechez des grands, Dieu le voulut punir de peines temporelles; la premiere desquelles fut la mort de son fils; semblablement quoy que ce Roy par une penitence si entiere, & si accomplie eut obtenu du Vicaire de Dieu l'absolution de son crime, Dieu ne laissa pas de luy faire sentir en ses Estats, & en sa maison les coups de sa main pesante par des afflictions publiques, & domestiques, pour servir à luy d'expiation, à tous les Princes d'avertissement. Car le jeune Roy son fils se rebella contre luy, & sa propre femme l'ancienne Reyne Eleonor, & tous ses autres enfans; & une grande partie de ses sujets qui suivirent la rebellion de ceux de sa famille. Et pour l'accabler davantage le Roy de France, beau-pere du jeune Roy son fils le Roy d'Ecosse, les Comtes de Poitou, & de Flandres, & plusieurs autres puissans Seigneurs se joignirent à ce party. Tellement que reduit à de grandes angoisses, & ne sçachant comment se defendre contre une si forte ligue armée pour le déthrôner, il fut contraint d'avoir recours à celuy duquel il avoit si souvent par ses fourbes, & menteries éludé les mandemens, sçavoir est au Pape Alexandre, comme témoignent les lettres écrites en son nom au Pape, par

Pierre de Blois son Secretaire. A quoy le Pape inclinant, comme rapporte le même Auteur en une Epistre adressée à Radulphe Evêque d'Angers, manda par un rescript à Richard nouveau Archevêque de Cantourbie, & Primat d'Angleterre, & en outre Legat Apostolique, que quiconque troubleroit la paix du Roy fut excōmunié, sans avoir égard à aucune appellation. Ce qui fut executé par le Legat, qui excommunia dans la ville de Caën en Normandie qui estoit pour lors du domaine du Roy d'Angleterre, tous les rebelles au Roy, sans épargner ni la Reyne ancienne sa femme, ni le jeune Roy son fils, ni ses freres qui s'étoient unis contre leur pere en une même ligue. Ce remede n'ayant rien profité pour reduire les rebelles, qui se fioient plus au glaive materiel, qu'ils ne craignoient le spirituel, la guerre contre l'ancien Roy continuoit de plus en plus, & ses affaires allant en decadence il se voyoit proche de sa ruine, quand ne doutant plus que tant de calamitez, dont il estoit accueilly, ne fussent la juste peine de sa persecution contre saint Thomas, il resolut d'en faire une pleine & entiere expiation devant son sepulchre par une penitence publique. A quoy luy servoit encore d'un plus puissant motif le bruit répandu par tout des insignes miracles dont Dieu tous les jours illustroit ce martyr; reconnoissant la faute qu'il avoit fai-

te de tant persecuter celuy que le Ciel glorifie, & voulant luy rendre autant d'honneur par sa satisfaction, comme le Saint avoit souffert d'injure de ses injustes poursuites. Davantage il voyoit combien grièvement il avoit offensé Dieu en opprimant le défenseur de son Eglise, & connoissant enfin la justice de la cause que le Saint souûtenoit, il étoit touché vivement du repentir de son injustice. Tellement que tant pour satisfaire à Dieu pour son offense, & à l'Eglise pour ses vexations, qu'au Martyr pour ses outrages, il prit resolution d'aller à son tombeau, où se faisoient tant de miracles, pour y faire voir en l'humiliation volontaire & publique d'un grand Roy, un miracle qui surpassoit tous les autres. Quand Dieu luy donna ce mouvement il estoit en Normandie, laquelle laissant avec toutes les autres terres du domaine qu'il avoit deçà la mer à la mercy de ses ennemis, contre lesquels il n'avoit plus pour se defendre que la ferme confiance de la protection de Dieu, & du Martyr, il navigea vers l'Angleterre, non pour y aller chercher renfort de soldats, mais seulement le secours du Ciel par ses prieres, & par sa penitence. Comme il s'approchoit de la ville de Cantourbie, à peine le clocher de l'Eglise Metropolitaine se découvrit à ses yeux, que dépouillant ses habits Royaux, & ne mettant sur son

corps nud qu'une vile tunique pareille à celle d'un forçat, il entra non seulement à pied, mais les pieds nus dans la ville, en marchant en cet equipage à la veüe de tout le peuple par les ruës, & par les places, sans s'arrester pour le rencontre des pierres, ou de la bouë, avec soupirs, & larmes qui en arrachoint de semblables du cœur, & des yeux de tous : il ne cessa, qu'il ne fut parvenu au sepulchre du Martyr, où il demeura tout le jour de son arrivée, & toute la nuit suivante à jeun, & sans cligner la paupiere en l'instance, & perseverance d'une oraison continuelle. Après dépoüillant tout le haut du corps, & abaissant la teste dans le tombeau du Martyr, il receut premierement des Evêques qui estoient presens cinq coups de discipline de chacun, puis trois coups de chacun des Moines, ou Chanoines Reguliers de cette Eglise, qui estoient plus de quatre-vingts en nombre.

Or comme Dieu l'humilia pour s'estre exalté contre son Eglise, aussi le voulut-il derechef exalter pour s'estre humilié devant luy par une penitence si exemplaire, & cette sentence Evangelique fut accomplie en sa personne, que comme l'humiliation est la peine de l'exaltation de soy-même, aussi l'exaltation est la recompense de l'humiliation volontaire. Car les prompts & heureux succez de ses affaires

affaires qui suivirent sa penitente, luy firent connoistre avec quel agreement Dieu l'avoit acceptée, & servant d'exemple à tous les Princes, de chercher en leur reconciliation avecque Dieu le remede des troubles qui leur arrivent en leurs Estats pour l'avoir offensé, les larmes de ce Roy penitent eurent plus de force pour abatre ses ennemis, que n'avoient peu ses armes, & ceux qui jusqu'alors avoient esté victorieux de ses armes, furent dans un jour vaincus par sa penitence. Le jour même qui suivit celuy de cette action si humble, & à même heure qu'il entendoit une Messe du Martyr à son sepulchre, le Roy d'Ecosse, qui estoit le plus animé de tous ses impugnateurs, fut pris par les siens sans combat, & sans perte de gens; victoire la plus heureuse de toutes selon la maxime de l'Empereur Auguste, qui comme dit Aurelius Victor, n'estimoit rien celle qu'un grand massacre de ses soldats achetoit. Et peu de jours apres tous ses rebelles tomberent dans les rets qu'ils avoient tendu pour le prendre; le jeune Roy, ses freres & l'ancienne Reyne Eleonor furent contraints de lai demander grace, & de se remettre sous son obeissance; tous ses adversaires furent convertis en amis, & la paix bannie de sa maison, & de ses Estats y fut heureusement restablie. Faveurs d'autant plus miraculeuses que soudaines & inesperées, & lesquelles il rap-

portoit luy-même à l'assistance du Martyr, comme aussi tous les Auteurs du temps, Pierre de Blois son Secretaire, Herbert, & Roger, presens à toutes ces choses, & témoins oculaires, ne reconnoissent point d'autre cause d'un si heureux, & si prompt changement en ses affaires, & de tant de bienfaits, & graces du Ciel, que sa penitence, & l'honneur rendu au sepulchre du Martyr, lequel durant sa vie il avoit tant persecuté.

Aussi certes la penitence de ce Roy fut accompagnée de toutes les parties, & conditions qu'on peut desirer en un parfait penitent, non seulement de contrition, confession, satisfaction si grande & si humble, qu'on n'en voit pas de pareille en toute l'Histoire en la personne d'un Roy; mais aussi de ce qui manque ordinairement à la pluspart des penitences des Grands, qui paroissent les plus accomplies; sçavoir est d'une entiere reparation des torts & injures, qu'il avoit fait & à l'Eglise en la foulant, & au défenseur de l'Eglise en le persecutant, & à tous ceux qui en haine de luy avoient été les objets de sa colere, & les compagnons de la persecution du Saint. Ce Prince a plusieurs de sa condition qui l'imitent en ses fautes, fort peu qui le suivent en sa penitence, & sur tout à reparer les dommages que leurs vexations ont causé soit à l'Eglise, soit au peuple: & cependant c'est un point sans lequel, c'est se flater,

ou estre flaté , que de penser faire une penitence valable ; puis que Dieu qui n'est pas acceptateur des personnes , exige indifferemment de tous ceux qui sont obligez à restitution , la reparation des dommages faits au prochain , s'ils veulent r'entrer en grace avec luy ; ce qui fit dire à Zachée Prince des Publicains , quand Nôtre Seigneur le receut à penitence ; que s'il avoit fraudé quelqu'un , il estoit prest à lui rendre le quadruple , *Si quempiam defraudavi , reddo quadruplum* ; Et maintenant ce seroit beaucoup si on rendoit, non le quadruple , mais simplement la valeur de la chose mal acquise ; condition entierement necessaire en une vraye penitence ; veu que comme disoit Jean de Saresbery Secrétaire de saint Thomas , & depuis Evêque de Chartres en quelque'une de ses Epîtres , *Si res ablata non redditur , non agitur pœnitentia , sed fingitur* , qui ne restituë la chose usurpée ne fait pas penitence , mais la feint.

Ce furent les prieres & les merites du Martyr qui acquirent à son persecuteur la grace d'une penitence si parfaite : en cecy semblable à S. Paul , à qui les prieres de S. Estienne qu'il avoit persecuté , obtinrent de Dieu la conversion , & la vocation à l'Apostolat : Dieu voulut que le même Prince qui avoit flétri ce Saint d'opprobres, l'honorat par sa penitence, & que son tyran deyint son suppliant ,

pour donner courage à ceux qui defendent son Eglise contre les oppresseurs, & les asseurer que si leur constance persevere jusqu'au bout, ils auront enfin la victoire, & leurs propres persecuteurs seront leurs adorateurs, n'y ayant vertu qui remporte plus d'honneur apres qu'elle est reconnuë, que celle qui a devant esté persecutée; comme les broüillards qui durant la matinée ont offusqué le Soleil le font paroistre plus clair apres qu'ils sont dissipez, & je ne sçay comment sa lumiere prend force de ce qui l'avoit obscurcie. Mais apres que tant de miracles, & ce que nous pouvons appeller le plus grand de tous, la penitence d'un Roy son persecuteur, eurent illustré ce Saint, sa canonisation manquoit encore à sa gloire. L'Eglise qui ne precipite rien, & sçait que la couronne des Saints n'est pas differée au Ciel pour le delay de leur canonisation en terre, retardoit cet honneur qui luy estoit si justement deu, pour en rendre les fondemens plus fermes, & plus solides. Ce qui tenoit neantmoins dans une sainte impatience, ceux qui témoins presens & oculaires de sa longue constance, de sa passion & de ses miracles, s'étonnoient que le Pape eut retardé d'un seul jour à l'écrire au Catalogue des Martyrs. Mais entre tous Jean de Saresbery son Secretaire en faisoit des plaintes en une Epître écrite à Guillaume Archevêque de Sens, & Legat Apostolique, disant

qu'il se fut émerveillé de ce retardement du Pape, s'il n'eut creu qu'il procedoit d'un ordre secret de la providence de Dieu, qui ne vouloit pas que la gloire de ce martyr fut deuë au decret du Souverain Pontife, mais que Jesus - Christ pour lequel il avoit si bien combatu, en fut lui-même l'Auteur & le propagateur. *Vt martyris hujus gloria non decreto Pontificis, sed Christo potius autore invalesceret, cujus honorem quoad vixit studuit dilatare.* De fait quand le Pape le canonisa, qui ne fut que trois ans apres son martyre, le Ciel l'avoit déjà canonisé par les miracles, la voix du peuple qui est la voix de Dieu par un aveu commun, & par un concours general à son sepulchre. Dequoy le Pape Alexandre estant fait certain par un témoignage universel des signes prodigieux, & des guerisons merveilleuses qui se faisoient tous les jours par son invocation, apres une meure, & diligente consultation faite en une celebre assemblée des Cardinaux, & d'Evêques, il l'aggregea du consentement de tous au nombre des Saints martyrs, le premier jour du Carême de l'année 1173. & en écrivit des lettres privées au Clergé de Cantourbie, & de generales, & publiques à tous les fideles; afin que celuy, qui dans la cause particuliere de son Eglise universelle avoit soutenu la generale de l'Eglise, jusqu'à souffrir sept ans d'exil, & enfin la mort pour la defendre,

fut reconnu , honoré non seulement par l'Eglise Anglicane , mais aussi par toutes les Eglises , comme leur commun défenseur & liberateur.

Mais Dieu ne se contenta pas de glorifier ce martyr en sa personne , il voulut encore l'honorer en ses domestiques & Officiers , qui l'ayant suivy en son exil , assisté en ses combats , combatu avec luy pour la cause de l'Eglise , meriterent en recompense d'estre élevez apres sa mort aux plus hautes dignitez de l'Eglise. Car Lombard l'un de ses premiers Officiers renommé par sa doctrine fut créé Cardinal , & Archevêque de Benevent. Jean de Saresbery son Secretaire , homme aussi de grande erudition , comme témoignent ses œuvres , fut honoré de l'Evêché de Chartres ; Robert , Gerard , Hugues , Gilebert furent tous élevez à l'Episcopat , Radulphe fut fait Doyen de l'Eglise de Rheims , & entre plusieurs autres que l'Eglise honora de ses premières dignitez. L'histoire remarque que Lambert Milanois , qui appellé premierement à l'Archevêché de Milan , parvint enfin jusqu'au thrône de l'Eglise Romaine , & fut créé Pape, sous le nom d'Urbain III. Telle estoit la famille de ce grand Prelat , composée non de Pages , Gentilshommes , Musiciens , & autres personnes inutiles , qui ne font que nombre & dépense , & de qui l'on peut dire ce que disent chez un ancien Poëte les Courtisans de Penelopé,

Nos numerus sum⁹, & fruges cōsumere nati;
mais de personnages celebres en sçavoir, eminens en pieté, forts en courage, capables de grandes affaires, qui l'ayant toujourns accompagné, conseillé, secouru en ses persecutions firent paroître quel motif les attachoit à son service, motif de la gloire de Dieu, & de l'assistance deuë à l'Eglise, non de leur propre interest; & qui furent trouvez dignes des plus honorables charges, non par la fureur & sollicitation de leur maistre, qui n'estoit plus, mais pour la seule consideration des travaux soufferts avec luy, & du merite de l'auoir si bien, & si constamment assisté.

Car il ne faut pas douter que ces grands & excellens hommes, ne lui ayent rendu beaucoup d'assistance pour le démêler de tant de difficultez, que la violence du Roy, les artifices des Ministres d'Estat, les menées des Evêques ses auersaires, les surprises faites au Pape, les mauvais offices des Cardinaux fauteurs du Roy, les fautes & foibleesses des Legats envoyez pour son affaire, les dégouts & rafroidissemens de ceux qui le secouroient en son exil, & tant d'autres fâcheux accidens deduits en cette histoire, luy mirent à la traverse. Puisque son Portecroix luy rendit un si bon office, que de le releuer par une remontrance faite à propos, & dans l'occasion de la cheute, où il s'étoit laissé glisser par trop de con-

descendance, comme nous avons veu, il faut bien estimer qu'il receut de grands secours de ses autres Officiers appliquez à des emplois plus importans, qui le conseilloyent ez doutes, l'assuroient ez craintes, le fortifioient ez attaques, l'animoyent ez resolutions, luy donnoient des ouvertures, executoyent ses ordres, & par la société de leurs travaux rendoyent les siens plus legers, pour ne succomber pas en une si longue & si rude bataille. Quoy qu'un Prelat ayt de grandes lumieres, il n'en a pas plus que Moysse, qui toutefois eut besoin de celle de son beaupere Jetro, pour voir ce qu'il ne voyoit pas, & ce que vit un Idolatre, qui luy dit & luy fit connoître, qu'il se cōsumoit sans cause d'un travail imprudent, *Stulto labore consumeris*, & souvent de grands hommes tombent en de grandes fautes qu'ils pourroient facilement éviter, s'ils se défioient d'eux-mêmes, & s'ils ne méprisoient d'ajouter à leur connoissance le secours de celle d'autrui. Enfin l'esprit de Dieu dans l'Écriture donne le *vah* à celuy qui est seul, parceque s'il tombe il n'a pas qui le releve, mais si les grands sont seuls leur solitude ne vient que de leur faute, procedant ou de la negligence de chercher des cooperateurs ou de la crainte de rencontrer des Censeurs.

Dieu voulut de plus honorer ce sien Martyr en accordant à ses prieres & merites, la conversion, & repentance de

ses meurtriers , qui est une espece de satisfaction bien plus glorieuse , que celle qui se tire de la punition , & châtiment de ceux qui nous ont fait injure , lors qu'eux-mêmes se confondent de leur faute , & reconnoissant nostre vertu condamnent leur iniquité. Car les Auteurs du temps remarquent , que les quatre conspirateurs , & principaux executeurs de sa mort , se voyans haïs non seulement de tous les hommes , mais des bestes mêmes, les chiens les plus affamez refusant de prendre le pain de leur main, voyre ayant horreur de le toucher , comme teint du venin de l'anatheme qu'ils avoient encouru , & se sentant pressez par l'accusation de leur propre conscience, commencerent de se rendre supplians de celui duquel ils avoient esté les homicides cruels, afin qu'il leur impetrat pardon de l'excez sacrilege qu'ils avoient commis contre luy. Les prieres du Saint leur obtindrent cette faveur , en telle sorte que recreés par l'esperance de la grace ils allerent à Rome confesser leur crime au Pape Alexandre , qui leur ordonna pour satisfaction le pelerinage de la Terre sainte. En ce voyage l'un des quatre qui avoit esté l'instigateur des autres , & donné le premier coup au Martyr après qu'il fut parvenu dans la Calabre , & cherchant des delays , & retardemens à Cozence , y sentit la main pesante de Dieu par une estrange , & horrible maladie qui pour-

rissant toute sa chair mit ses nerfs, & ses os à nud, d'où tous ses membres tombant en pièces soit par la force du mal, soit en partie par les mains propres du malade devenu bourreau de soy-même, pour l'impatience de la douleur vehemente, il demeura dans ce tourment jusqu'à tant qu'il rendit l'esprit, invoquant toujours jusqu'au dernier soupir avec contrition de son crime l'assistance du saint Martyr. Les autres trois estant resserrez comme dās une prison dans un lieu appellé la montaigne noire par le commandement du Pape y rendirent l'ame quelque temps apres en estat de penitens, & repentans de leur sacrilege; car comme raporte Roger en ses Annales d'Angleterre, ils furent ensevelis en terre Sainte devant la porte de l'Eglise du lieu, avec cette inscription apposée sur leur sepulchre, *Hic jacent miseri, qui martyrizaverunt beatum Thomam Archiepiscopum Cantuariensem*; Icy gisent les miserables qui ont martyrizé le bien-heureux Thomas, Archevêque de Cantourbie.

Tous ces honneurs dont Dieu a voulu combler celuy qui avoit si constamment defendu sa querele, en defendant celle de son Eglise, illustrant de si grands miracles si promptement apres sa mort, faisant de son persecuteur son suppliant, de ses meurtriers ses invocateurs, élevant tous ses cooperateurs aux plus hautes di-

gnitez Ecclesiastiques , & rendant son nom celebre par tout l' Univers , & durant tous les siecles par sa Canonization , & par la memoire de son martyr au temps des festes plus solemnelles de l'année , témoignent combien est juste , & sainte la cause de son combat , qui l'a couronné vainqueur d'un si glorieux triomphe. Jean de Saresbery son Secrétaire en un Epistre à Guillaume Archevêque de Sens , dit que pendant la vie du Saint les meschans detractoient de luy l'appellant traistre au Roy , & au Royaume , de ce qu'il resistoit aux volontez du Prince , & s'opposoit à ce qu'ils appelloient loix de l'Etat , sous pretexte , disoient-ils , de maintenir les droits de l'Eglise , & passoient à un tel excez d'aveuglement , qu'en haine de la personne , ils persecutoiét la cause de Jesus-Christ; *Odio personæ causam Christi persequebantur* ; & plusieurs mesmes qui n'estoient pas si meschans , & n'en vouloient pas au saint Prelat , doutoient si sa resistance estoit accompagnée de justice, la voyant suivie de si peu de succes , comme d'ordinaire les hommes jugent des conseils par les evenemens , & si les saintes entreprises ne succedent aussi-tost , les condamnent de temerié , mémemment si l'on resiste aux souverains , de qui les peuples n'examinent pas les volontez , mais les adorent. Mais , dit cet Auteur escrivant cecy , apres que Dieu eut illustré le saint

Martyr de tant de miracles, qui osera maintenant dire que la cause fut injuste, ou douter tant soit peu de sa justice, puis qu'elle couronne de tant de gloire celuy qui l'a defenduë ? *Quis causam fuisse iniquam dicet, quæ patronum suum tanta corona gloria ?* Ses adversaires l'accusoient de schisme, parceque pour soustenir la cause de l'Eglise, il s'estoit divisé des autres Evesques d'Angleterre, qui lâches, & attachez à leurs interests l'abandonnoient, & la trahissoient; mais adjouste le même Auteur, Dieu par tant de signes faits au sepulchre du Martyr, l'a purgé de toutes ces calomnies, puis qu'il n'y a pas d'apparence qu'un fauteur de schisme fut honoré de tant de miracles, qui sont des voix, & des suffrages du Ciel, *Si Author esset schismatis, nequaquam tantis miraculis coruscaret.*

Ainsi la gloire de ce Saint Archevêque, & Martyr a justifié sa resistance, sa fermeté, sa constance contre les calomnieurs, & a fait voir non seulement à l'Angleterre, mais à tout l'Univers, le droit de la cause de laquelle il a esté le défenseur sur la terre, comme il en est encore le patron dans le Ciel; cause contestée, & combatuë si opiniâtement durant sa vie; mais enfin victorieuse par sa mort glorieuse, par son martyre, triomphante par ses miracles. On l'appelloit en son vivant schismatique, parce qu'il s'opposoit aux autres Evesques; rebelle
parce

parce qu'il resistoit au Roy, traistre à l'Etat, parce qu'il maintenoit les libertez Ecclesiastiques contre les oppressions des Politiques; mais apres sa mort Dieu pour confondre les adversaires de l'Eglise, & animer les bons Prelats à la defendre à son exemple, à voulu faire connoistre par tant de signes de son approbation, que ce n'est ny schisme quand on se divise pour la justice d'avec ceux qui l'abandonnent; ny rebellion quand sans blesser le respect & avec humbles remonstrances on resiste aux Princes pour la cause de Dieu, laquelle si quelque-fois ils impugnent, c'est pour l'Etat, lors que sans faire prejudice à ses legitimes droits, on tasche de conserver ceux de l'Eglise fondez sur le droit divin, & humain. Au nom du Pere, du Fils, & du Saint Esprit,





*MEMOIRE DE Mr.
de Marca Archevêque de
Tolose , inseré dans les me-
moires du Clergé de la der-
niere impression.*

L'INSTANCE qui est pendante au Conseil touchant le droit de Regale pretendu sur toutes les Eglises Cathedrales du Royaume , est d'une importance d'autant plus grande , qu'il s'y agit principalement des anciennes libertez & privileges de l'Eglise , & d'un autre côté des droits de la Couronne.

Les Evêques qui sont obligez par le devoir de leur charge , non seulement de rendre leurs soumissions & obeissances à leurs Roys , mais encore d'enseigner les peuples à leur estre fideles , & à châtier par censures ceux qui leur sont rebelles , doivent servir pour la manutention des droits du Royaume. Mais aussi les Princes Chrétiens sont obligez . non seulement de professer la vraye Religion , mais encore de proteger comme Roys l'Eglise & ses ministres , e i leur conservant les immunitéz naturelles à leur condition , &

les privileges qui leur sont attribuez par les Canons des Conciles.

Les anciens Empereurs Romains se sont engagez à ce devoir par leurs Loix : mais les Roys de France, outre l'autorité de leurs Ordonnances, s'y sont attachez plus religieusement par le serment qu'ils font en la solemnité de leur Sacre, où ils promettent aux Evéques du Royaume de leur garder le *Privilege Canonique* ; qui sont les mêmes termes des anciens sermens pratiquez il y a huit cens ans, rapportez par Hincmar Archevéque de Rheims.

C'est pourquoy cette question qui regarde les libertez de l'Eglise & les droits du Roy, doit estre jugée sur les principes communs, c'est à sçavoir selon les Canons des Conciles generaux, & selon les Ordonnances qui les ont receus & acceptez. De sorte que si pour le jugement des causes privées, l'on ne reçoit pour le bien former que l'autorité des Loix publiques, en rejettant les opinions contraires à leurs decisions, on ne doit point faire servir de regle pour le jugement de cette cause, les pensées des hommes, les conjectures, & les desirs conceus, pour accroître les droits de la Couronne, mais les termes exprés des Loix Ecclesiastiques & seculieres.

C'est pourquoy il est inutile de disputer contre l'opinion de ceux qui veulent se persuader sans témoignage de l'antiquité

té, Que le droit de Regale est aussi ancien que la Couronne, que comme elle est ronde, & s'étend par tout le Royaume, ce droit est aussi uniforme par tout. L'Arrest du Parlement de l'an 1608. qui a fait défenses de soutenir la maxime contraire, est fondé sur ce raisonnement, Mais aussi comme il violoit les anciens Canons, les Ordonnances des Roys, & la possession immemoriable des Eglises, il donna sujet de plainte au Clergé, qui se pourveut par devers le Roy Henry IV. lequel évoqua à soy & à son Conseil toutes les instances qui seroient meües à l'avenir touchant la Regale pretendüe sur les Eglises exemptes.

C'est l'instance qui doit estre jugée maintenant au Conseil, sur la declaration des Eglises qui sont libres de ce droit. Car le Clergé ne revoque point en doute le droit de Regale dont le Roy est en possession legitime en plusieurs Eglises Cathedrales lors qu'elles vacquent, qui consiste en l'administration & jouissance des fruits durant la vacance, & en la collation des Prebendes, & autres Benefices qui n'ont point charge d'ames, jusqu'à ce que l'Evêque nouvellement pourveu lui ait presté le serment de fidelité. Mais il soutient qu'aux Eglises Cathedrales où le Roy n'est point en cette possession, ce droit ne doit point y estre introduit, suivant la declaration expresse des Roys, qui est conforme en

cela aux Canons de l'Eglise.

Le Canon xxv. du Concile general de Chalcedoine ordonne que l'Oeconome ; qui est un Officier Ecclesiastique estably par l'Evêque , regisse & administre les fruits de l'Eglise après le decez de l'Evêque , pour en rendre compte au futur successeur ; comme le Concile de Valence & les Interpretes Grecs , Zonare & Balsamon , & les Latins expliquent ce Canon. Il est autorisé non seulement par les Constitutions de Justinian , mais encore par celles des autres Empereurs , rapportez par Photius en son Nomocanon. Cet établissement de l'office particulier d'Oeconome , fut fait en quelques Eglises d'Occident , comme l'on voit dans S. Gregoire , & dans les Conciles de Seville & de Toledé ; en quelques autres Eglises on laissa la conduite des revenus aux Archidiacres , même après le decez des Evêques.

Le Corps des Canons (où ceux de Chalcedoine sont inserez) estoit receu en usage dans l'Eglise Gallicane avant le Roy Clovis , & encore du temps des Roys ses successeurs de la premiere race , comme l'on apprend de Gregoire de Tours. Et suivant l'intention de ce Concile de Chalcedoine , les biens de l'Eglise vacante estoient regis par le Clergé & par l'Archidiacre. La preuve en est evidente dans le sixième Canon du Concile d'Orleans 2. tenu sous le Roy Childé-

bert l'an 533. *Ut Episcopus qui ad sepeliendum Episcopum venerit, evocatis presbyteris in unum, domum Ecclesie adeat, descriptamque idoneis personis custodiendam sub integra diligentia derelinquat, ut res Ecclesie ullorum improbitate non pereant.*

Le Concile de Paris tenu l'an 615. sous Clotaire II. ordonne de même, que les biens de l'Evêque decedé *ab Archidiacono vel Clero in omnibus defensentur & conserventur. Quod si quis ausu temerario in res ipsas ingressus fuerit, & de dominatione Ecclesie abstulerit, ut necator pauperum communione privetur.*

De sorte que l'on peut voir dans l'estenduë de la premiere Race de nos Roys, que l'administration des biens, après le decez de l'Evêque, demeuroit entre les mains de l'Archidiacre, & du Clergé; & par consequent que la Regale n'estant pas connuë en ce temps-là, n'est pas si ancienne que la Couronne. On trouvera bien dans Gregoire de Tours, que les Roys nommoient quelquesfois les Evêques pour les faire élire en suite par le Clergé & le peuple; mais cela ne touche point la Regale.

Si l'on passe à la seconde Race des Roys, on trouvera la saisie d'une grande partie des biens Ecclesiastiques, qui fut faite par Charles Martel, lequel les donna en fief à ses serviteurs. Mais cette dissipation, qui est toute autre chose que la

Regale, fut condamnée par les Roys ses successeurs Charlemagne, Louis, & Charles le Chauve, qui firent defenses par leurs Loix Capitulaires, à toute condition de personnes, de mettre la main sur les biens d'Eglise; & trouverent bon que ces defenses fussent munies des excommunications contre les invaseurs, qui furent ordonnées par divers Conciles de France.

Pour le regard du droit de Regale, on verra par le Canon XIV. que le Roy Charles le Chauve fit confirmer *in Synodo Pontigonensi*, l'an 876. Que l'usage en estoit inconnu; puis qu'il est ordonné par ce Canon, qu'après le decez de l'Evéque les biens soient conservez au futur successeur par l'Oeconome de l'Eglise, *cum ipsius Ecclesia constituto Oeconomo liberum sit Canonico more justè rationabiliterque deputata successuro reservare.*

C'est pourquoy Hincmar Archevéque de Rheims en son Epistre adressée au Roy Charles le Chauve luy represente le Canon de Chalcedoine pour la regle Canonique, qui doit estre gardée pendant que l'Eglise est vacante; *Adeo ut res & facultates Ecclesia potestati Episcopi, Spiritu sancto decernente committantur, ut à magna Synodo Chalcedonensi etiam post mortem Episcopi reditus Ecclesia viduata futuro Episcopo penes Oeconomum ejusdem Ecclesia integrè conservari jubeantur.*

De sorte qu'il est tres-constant que ce

droit de Regale n'a point esté connu en la seconde Race des Roys ; quoy que durant la vacance de dix ans de l'Eglise de Rheims après la deposition d'Ebbo, qui fut disputée pendant cet intervalle, le Roy Charles le Chauve picqué contre Ebbo, se saisist des biens de l'Eglise, & en donna mêmes quelques-uns en fief, entr'autres *villam de Noviliaco*, selon la Notice que le P. Sirmond a publiée. Mais il promit à Hinemar & aux autres Evéques au Synode de Beauvais l'an 845. de restituer tout ce qu'il avoit pris ; ce qui éloigne bien la preuve que les sçavans ont voulu tirer de cette invasion en faveur de la Regale.

Au commencement de la troisiéme Race, les revenus de l'Eglise vacante estoient conservez au futur successeur, comme l'on apprend d'une Epistre de Gerbert Archevéque de Rheims, Precepteur du Roy Robert. Elle est la 118. adressée, *Clero & populo* ; où il dit : *Sit interim vestra pervigil cura, ut secundum divinas & humanas leges res defuncti Episcopi tam mobiles quàm immobiles futuro reserventur Episcopo ; ne si quod absit, malè cautum fuerit, in negligentes cum Regalis censura tum etiam gravior adhibeatur divina sententia.*

Si cette jouissance des fruits eut esté usurpée en l'onziéme siecle par les Empe-reurs, ou par les Roys, le Pape Gregoire VII. en ses Synodes Romains, ni le

Pape Urbain II. au Synode de Clermont, qui ont prohibé avec tant de rigueur les Investitures des biens Ecclesiastiques, que les Princes donnoient aux nouveaux Evêques & Abbez, n'eussent pas omis la condamnation de cette jouissance si contraire aux Canons.

On ne trouvera aucun usage de la jouissance des fruits des Evêchez vacans, au profit des Roys, avant l'année 1122. La composition que fit lors le Pape Calixte II. avec l'Empereur Henry sur l'ancienne dispute des Investitures, donna occasion d'introduire cette jouissance pour le regard des fiefs appartenans à l'Eglise, que l'on nommoit *Regalia*. Car le Pape permit que l'Empereur en donnast l'investiture par le Sceptre, & non par l'Anneau & la Crosse, comme l'on faisoit auparavant. Et de plus il lui permit de se faire rendre tous les devoirs auxquels ces fiefs estoient obligez. *Et quæ ex Regalibus jure tibi debet, faciat Episcopus.*

Or comme par les Loix de Germanie, les fiefs estoient de telle nature, que le Seigneur jouissoit des revenus après le decez du vassal, jusqu'à ce que le successeur eut esté investi, & presté la foy & hommage, les Empereurs introduisirent cette jouissance dans l'Empire à l'égard des fiefs & autres biens temporels des Evêchez. Cet exemple fut suivi tout incontinent par les Roys d'Angleterre, comme on peut voir dans Guillaume de

Malmesburi, & Mathieu Paris. Enfin l'usage passa en France, & fut pratiqué par les Roys, aux Provinces où les fiefs estoient sujets au droit de relief & aux saisies feudales qui estoient receuës seulement en certaines Provinces, à l'exception de celles de Guienne, de Languedoc, Provence & Dauphiné.

On reconnoist par diverses Epistres du Pape Innocent III. c'est à dire au commencement du treizième siecle, que les Roys de France saisissoient *Regalia*, ou les fiefs de quelques Evêchez vacans; Qu'ils estendoient même cette saisie jusqu'aux revenus des dismes; & de plus qu'ils conféroient les Prebendes. Ce qu'il ne condamne pas, parce que la collation faisoit une partie des fruits de l'Evêché, desquels le Roy jouissoit legitimement en ces Eglises-là. C'est de la jouissance des fruits que le Pape Alexandre III. prend la raison pour appuyer la Collation que le Roy d'Angleterre Henri II. avoit faite d'une Prebende, pendant qu'il jouissoit des fruits de l'Evêché vacant.

Le plus ancien titre qui fasse mention de ce droit de Regale en France, est celui de Louis le Jeune de l'an 1161. parlant de l'Evêché de Paris, *Episcopatus & Regale in manum nostram venit.* Il en est aussi fait mention au testament du Roy Philippe Auguste de l'an 1190. *Si præbenda vacaverit quando Regalia in manu nostra venient.*

Il faut remarquer que le nom féminin *Regalia*, que les Ordonnances anciennes ont employé pour signifier ce Droit, descend du mot neutre pluriel *Regalia*, mentionné en ce testament, & aux vieux actes qui portent, que le Roy *restituit Regalia*, c'est à dire à levé la saisie des Fiefs. De sorte que les mots font voir l'origine de la chose, & s'accordent à ce qui a esté dit de la composition du Pape Calixte.

Mais les Roys n'usoient point de ce droit de jouissance des fruits, & de la collation des Prebendes, que pour le regard des Eglises où la coûtume étoit déjà introduite. C'est ce que remarque Guillaume de Nangis en la vie de S. Louys, disant qu'il conféroit les Prebendes, *Vbi sede vacante ratione custodia Regalium, ex consuetudine pertinebat ad eum collatio prebendarum.*

On pourroit trouver estrange pourquoy ce Prince se resserroit dans les bornes de la Coûtume, & n'estendoit point ce droit par toutes les Eglises, comme l'on veut faire maintenant. La raison est prise de ce qu'il estoit amateur de la liberté & du privilege Canonique des Eglises, dont il avoit promis l'observation au Sacre. Outre que comme cette coûtume avoit esté introduite par les Empereurs de Germanie, il avoit leur exemple pour l'abolir, tant pour la saisie des fruits, que pour la fonction spirituelle de la collation

des Prebendes. Car l'Empereur Frederic second fit une Constitution en l'an 1215. qu'il confirma par une seconde adressée au Pape Honorius III. en 1219. que l'on conserve en original dans le Vatican, & qui sont rapportées par Goldast dont les termes qui regardent cette matiere sont ceux-cy. *Illum quoque dimittimus & resutamus abusū, quem in occupandis bonis decedentium Prælatorum, aut etiam Ecclesiarum vacantium, nostri consueverunt antecessores committere. Omnia nos spiritualia vobis, & alijs Ecclesiarum Prælati relinquimus liberè disponenda, ut quæ Cæsaris Cæsari, & quæ sunt Dei Deo recta distributione reddantur.*

Cette action Chrestienne de Frederic avoit eu pour fondement le desir de conserver l'immunité Ecclesiastique; en quoy il imitoit les Empereurs Grecs, dont les Loix étoient connuës en ce temps là aux Occidentaux. Car Manuel Comnene Empereur de Constantinople en l'an 1150. avoit defendu l'abus que ses Magistrats introduisoient en prenant au profit du fisque l'administration des immeubles des Eglises vacantes.

L'exemple des deux Empires persuada à la religion de S. Louis de trouver un temperament en cette affaire: qui estoit de maintenir la coûtume de la Regale, où elle se trouvoit introduite, & de ne l'estendre pas aux Eglises où elle n'estoit pas receuë.

On

On n'a pas seulement la preuve de cette conduite dans le témoignage de Nangius, mais encore dans l'Arrest solennel qui fut rendu par le Parlement de Paris en l'an 1258. sur la Regale de l'Evêché du Puy; où l'on verra que le Roy & ses Officiers regloient ces matieres par la seule possession, avec une telle retenue qu'ils coupoient la Regale, & n'en donnoient au Roy qu'une portion en cette Eglise, à cause qu'il n'estoit point en possession de l'autre; *tantum præscriptum quantum possessum.*

Cet Arrest à esté publié par les sieurs Choppin & Corbin, & se trouve dans l'ancien Registre des Arrests de la Cour. L'affaire fut réglée sur l'enquête qui avoit esté ordonnée par un Arrest precedent. Et conformément à l'usage qui se trouva introduite en cette Eglise, le Roy fut maintenu pour raison de sa Regale pendant le siege vacant, en l'exercice de la jurisdiction temporelle qui appartient à l'Evêque, soit dans la ville, faux-bourgs, ou son territoire, au peage de la Cité, & aux autres revenus de la Cité & de son territoire, exceptez les revenus des Autels, c'est à dire les oblations & les dîmes: mais aussi ayant esté verifié que le Roy n'avoit jamais retenu sous sa main, ni la maison Episcopale, ni les fortresses de la Cité, ni les Chasteaux, ni les Seigneuries, ni mesmes les peages qui sont hors la Cité, excepté au temps des

deux dernieres vacances, (ce qui n'estoit pas suffisant pour introduire une coûtume,) *Et qu'en y luy ny ses predecesseurs n'avoient conferé aucune Prebende ou Dignité de cette Eglise, & que la mort de l'Evêque ne leur avoit esté denoncée, ni la permission d'élire demandée de la part du Chapitre; il est ordonné que cette Eglise ne sera troublée à l'avenir pour le regard de tous ces chefs, l'un desquels est la collation des Prebendes.*

Cét Arrest fut suivy d'une Declaration du même Roy de l'an 1259. qui est inserée dans le vieux Registre qui est au Greffe de la Cour, intitulé *Registrum Curia Francie*, duquel Registre il y a des copies semblables à Toulouse & à Carcassonne. Cette Declaration est chargée d'une clause fort considerable qui n'est pas dans l'Arrest; c'est que le Roy reserve à soy de prendre en sa main les forteresses & chasteaux par droit de superiorité, lors que le bien de son service le requerra, ainsi qu'il est accoutumé, encore qu'il ne le prenne en sa main par droit de Regale pendant que le Siege est vacat.

Le Roy Philippes III. fils de saint Louis, & le Parlement, continuèrent de se servir de la même regle prise de la coûtume pour juger si la Regale appartient au Roy: ce qui se justifie par l'ancien Registre de la Cour de Parlement, ou il y a un Arrest rendu l'an 1272. le Lundy avant l'Ascension, en ces termes; *Sabbatho post*

Ascensionem Domini restituta fuerunt apud Apamias, & reddita per Dominum Regem procuratoribus Capituli Albiensis Regalia Ecclesie Albiensis, quæ mortuo Episcopo Albiensi Senescallus Carcassonenfis ad manum Domini Regis ceperat, & saisinauerat sine causa, cum Dominus Rex super hoc alias nunquam usus fuisset, pro ut ex aliorum ac ipsius relatione fuit inventum.

Encore bien que nos Roys n'étendissent point leu Regale hors les termes de la Coûtume, neantmoins ils avoient quelque scrupule de continuer une Coûtume qui avoit esté condamnée d'abus & d'entreprise sur les choses spirituelles par les Empereurs de Germanie. C'est pourquoy le Roy Philippes III. fut bien aise de faire confirmer cét usage par le Concile general de Lyon, qui fut tenu par le Pape Gregoire X. l'an 1274. en presence des Ambassadeurs de France. Il fut ordonné par le Canon XII. de ce Concile, ce que les Roys ordonnoient par leurs Arrests dans la Cour de Parlement; c'est à sçavoir qu'il confirma l'usage des Regales où il estoit introduit, & defendit de les introduire de nouveau dans les Eglises où elles n'avoient pas esté pratiquées.

Voicy les termes du Canon: *Generali Constitutione sancimus, universos & singulos qui Regalia, custodiam, sive gardiam, advocacionis seu defensionis titulum, in Ecclesijs, Monasterijs, seu quibuslibet*

pys locis de novo usurpare conantes , bona Ecclesiarum , Monasteriorum, aut locorum ipsorum vacantium occupare præsumunt, quantacumque dignitatis honore præfulgeant, eo ipso excommunicationis sententiæ decernimus subjacere. Infra : Qui autem ab ipsarum Ecclesiarum ceterorumque locorum fundatione, vel ex antiqua consuetudine, jura sibi ejusmodi vendicant, ab illorum abusu sic prudenter abstineant, & suos ministros in eis sollicitè faciant abstinere, quòd ea que non pertinent ad fructus sine redditus provenientes vacationis tempore non usurpent : nec bona cetera, quorum se asserunt habere custodiam, dilabi permittant, sed in bona statu conservent.

En consequence de ce Concile, le Roy Philppes le Bel IV. du nom autorisa ce droit par son Ordonnance de l'an 1302, qui n'estoit auparavant fondé que sur Coûtume : mais il mesura tellement ses paroles avec les termes du Concile, qu'il fonda tout son droit de Regale sur la Coûtume, & ne l'étendit point aux Eglises où cette Coûtume n'estoit point receuë : *Item quantum ad Regalias quas nos & nostri prædecessores percipere assuevimus & habere, in aliquibus Ecclesiis Regni nostri, quando eas vacare contingit.* Et ce Prince executant le Concile (qui avoit ordonné que l'on ne perceut à titre de fruits, sinon ce qui estoit du revenu ordinaire, & que l'on eut soin de la conservation des biens,) ordonna que l'on

ne couperoit les bois, ny pescheroit les estangs, sinon en leur saison, & que les Administrateurs conserveroient les biens en bon estat.

La même clause restrictive est mise dans l'Ordonnance de Philippe de Valois de l'an 1334. par laquelle il fait quelques reglemens sur la Regale, pour les Eglises de nostre Royaume, esquelles nous avons droit de Regale, c'est ainsi qu'il parle.

Après le Concile de Lyon & ces Ordonnances, qui l'ont receu dans le Royaume, les Procureurs generaux se rendirent soigneux d'affermir ce droit dans les Eglises où il estoit receu. Et pour en obtenir les Arrests, ils allegoient le fait de la Coûtume; & sur les enquestes ils obtenoient ce qu'ils demandoient, ou en estoient deboutez, dont il y a plusieurs Arrests dans les vieux Registres de la Cour.

Enfin pour avoir une regle certaine sur cette matiere, on verifia sur les Registres de la Chambre des Comptes, où les comptes des Regales se rendoient, qu'elles estoient les Eglises sujetes à ce droit, & par ordre du Roy l'on en fit une Declaration qui est dans les Registres de la Chambre. Cette Ordonnance est rapportée, non seulement par Ruzé; mais encore par M. le Maître, & par M. Pasquier Avocat du Roy en la Chambre de Comptes, qui disent que l'on se regle sur

le denombrement qui y est fait des Eglises qui sont sujetes à la Regale, ou qui en sont libres.

Les Provinces qui n'y sont point sujetes suivant cette Déclaration, sont celles de Bourdeaux, d'Auch, de Narbonne & d'Arles: & les Evéchez de Limoges, Quercy, Rhodéz, Alby & Mende. On conclud par ces termes: *Et sic Rex nihil habet in tota Lingua Occitana*, c'est à dire aux pais de la langue d'O, qui estoient autres que les pais de la langue d'Oui, suivant le langage des Ordonnances de ce temps-là.

Il n'est point fait aucune mention dans ce denombrement des Provinces de Vienne, d'Aix & d'Ambrun, parce qu'elles n'appartenoient point encore à la Couronne estant possédées par les Comtes de Provence, & les Dauphins de Viennois, comme fiefs de l'Empire.

S'il estoit besoin d'entrer dans la recherche de la liberté de ces Eglises; il seroit facile de la trouver en ce que les Roys n'y ont jamais eu la possession de ce droit. Celles qui sont dans les Provinces d'Aix, de Vienne & d'Ambrun, ont esté déchargées de cette sujetion, & rétablies en leur liberté Canonique, par les Constitutions de l'Empereur Frederic II. & ont esté depuis réunies à la Couronne avec cette décharge.

Quant à la Province de Narbonne,

(qui comprenoit Toulouse) & celle d'Arles, & les Evéchez de Cahors, Rhodéz, Alby, & Mende, & encore Viviers, Raymond Comte de Toulouse, auquel tous ces grands Estats appartenoient, s'estoit voulu ingerer à la garde de ces Eglises vacantes, mais il se départit de cette mauvaise coûtume en 1110. & déclara que, *omnia defunctorum Episcoporum successoribus teneantur*, comme il est contenu dans les articles de sa reconciliation avec l'Eglise, ce qui fut imité par Frederic en 1215. lors qu'il se reconcilia avec l'Eglise Romaine, comme il a esté dit.

Ces grandes Seigneuries furent adjugées à Simon Comte de Montfort avec le consentement du Roy, par le Concile de Latran, à la charge du restablissement de la liberté Ecclesiastique contenuë dans les conditions de la reconciliation de la paix du Comte Raymond. Et le Roy S. Louis acquit ces mêmes Estats, libres & déchargez de tout droit de Garde & de Regale. C'est pourquoy le Roy Philippes le Bel rendit cette justice à la Province de Narbonne, c'est à dire à tout le Languedoc, que d'ordonner par ses Lettres en l'année 1303. *Nolumus quod gentes nostra occupent Regalia Ecclesiarum vacansium Provinciae Narbonensis.*

Quant à la Province de Bourdeaux, elle estoit libre de ce droit, & conservée en son privilege Canonique par les Rois

Louis le Gros, & Louis le Jeune en 1147. avant que la Regale eut pris racine dans le Royaume. En consequence dequoy par Arrest du Parlement de Paris, & par les Lettres du Roy Philippes III. données en consequence en 1277. la garde & l'administration des fruits de l'Eglise vacante de Bourdeaux fut adjudgée au Chapitre.

Pour la Province d'Auch, il y a des Arrests dans les vieux Registres du Parlement de Paris, qui declarent qu'il n'y a eu jamais coûtume de Regale.

Limoges fut déchargé de la Regale par Arrest du Parlement de l'an 1276. parce que les Officiers du Roy ne peurent justifier la Coûtume qu'ils allegoient. On adjugea seulement au Vicomté de Chombort la jouissance des fruits de deux villages, parce qu'il justifia qu'il estoit en cette possession. Car les Barons pouvoit posséder en ce temps-là une partie ou le total des Regales, comme faisoit entr'autres le Comte de Champagne en l'Evêché de Troyes, & l'Archevêque de Lion, & l'Evêque d'Autun respectivement dans leurs Eglises, suivant les anciens Titres.

Ce qui a esté avancé en passant, non pas pour justifier par actes la décharge de ces Provinces, mais pour montrer que cette coûtume n'y a jamais esté introduite; & que la Declaration de la Chambre des Comptes a un legitime fondement,

quoy que sa seule autorité soit assez puissante pour maintenir la liberté de ces Eglises, qui consiste au fait verifié suffisamment par cette piece, c'est à sçavoir que le Roy n'y avoit aucune possession du droit de Regale.

Le Roy Louis XII. a fôdé sur cette maxime certaine, & sur ce dénôbrement de la Chambre des Comptes son Ordonnance de l'an 1499. en ces termes. *Defendons à tous nos Officiers, qu'ez Archevêchez, Evêchez, Abbayes, & autres Benefices de nostre Royaume, esquels n'avons droit de Regale ou de garde, ils ne se mettent dedans, sur peine d'estre punis comme sacrileges.*

Les anciens Regalistes comme Ruzé, Monsieur le Maistre, & Pasquier tirent de ces Ordonnances la conclusion, que le droit de Regale n'est pas uniforme dans le Royaume, & que le Roy n'en peut jouir, sinon aux Eglises où il est en possession immémoriale d'en user.

Les Eglises exemptes estoient dans un entier repos sous la protection de ces Loix publiques, jusqu'à ce que certains esprits, que Pasquier nomme *flatteurs de Cour*, voulurent entreprendre l'étendue de la Regale sur toutes les Eglises vacantes du Royaume. Il rapporte que Monsieur Pibrac Advocat du Roy au Parlement, avoit formé ce dessein, mais qu'il *en fut dedit par la Cour*. On peut apprendre de Monsieur le Maistre premier Pre-

sident le sujet de cette dispute, ou d'une semblable. Il écrit en son *traité des Regales*, que Messieurs les Gens du Roy, à l'occasion du procez meu pour l'Archidiaconé de Comenge en la Province d'Auch, que le Roy avoit donné en Regale, soutinrent la cause du Regaliste, contre le pourveu par l'Ordinaire, lequel n'alleguoit pour toute deffense, sinon la Declaration qui est sur les Registres de la Chambre; & que le Roy n'estoit point en possession de la Regale en cette Eglise. La cause fut appointée au Conseil pour étouffer cette dispute; dequoy le Procureur General n'ayant point esté satisfait, il poursuivit le jugement definitif, par lequel le pourveu par l'Ordinaire fut maintenu en 1556. En consequence de cét Arrest fondé sur ce que le Roy n'estoit point en possession de la Regale, l'Eglise de Comenge jouit de son exemption, & y a esté conservée depuis par les Arrests du Conseil.

Le repos de ces Eglises fut troublé depuis durant les guerres civiles; ce qui obligea la justice du Roy Henry IV. de pourvoir à leur seureté par l'Edit de l'an 1606. qui est fondé sur la possession, & sur l'usage de ses predecesseurs, conformément aux termes des anciennes Ordonnances, & du Concile de Lyon. *N'entendons aussi jouyr dud. droit de Regale, sinon en la forme que nous & nos predecesseurs avons fait, sans l'étendre davantage au prejudice des*

Eglises qui en sont exemptes.

Les termes de l'Edit sont négatifs, & qui par conséquent excluent toute extension au delà de l'ancien usage, mais afin que l'on ne fut pas en peine de tirer cette conséquence, le texte de l'Edit adjoint expressement cette exclusion, *sans l'étendre davantage.*

Neantmoins au prejudice de cét Edit enregistré, la Cour de Parlement, deux ans apres, sans ouyr les interessez, fit deffenses aux Avocats de mettre en doute, playe, ni consulter contre le droit general de la Regale.

La plainte contre cet Arrest est tres-juste, puis qu'il a esté donné contre les immunités Canoniques du Clergé, contre la décision d'un Concile general, receu & accepté par les Ordonnances des Roys, & contre l'usage perpetuel & constant des Arrests donnez par ladite Cour depuis trois cens cinquante ans, qui regloient la Regale par la coustume, & la possession prescrite legitimement, en laquelle le Roy se trouvoit.

Depuis cét Arrest, le feu Roy Louis XIII. de tres-glorieuse memoire, desirant conserver les libertés de l'Eglise en ce point, declara par l'article xvj. de son Ordonnance de l'an 1629. qu'il entendoit jouir au droit de Regale, *ainsi que par le passé.* Et parceque ce terme paroissoit ambigu, sur la Remonstrance qui fut faite de la part du Clergé, Monseigneur le

Garde des Sceaux de Marillac qui avoit dressé cette Ordonnance, & Messieurs les autres Commissaires du Roy répondirent : *Quand le Roy dit*, ainsi que par le passé, *il declare ne vouloir jouyr de la Regale ex lieux où il n'en a pas jouy par le passé.* C'est une réponse pleine de piété & de justice, qui decide entierement la question; d'autant plus qu'elle est reduite maintenant à la seule collation des Prebendes, à cause de la grace que le feu Roy fit par sa Declaration aux Eglises mêmes qui sont sujetes à la Regale, de faire don des fruits de l'Evêché vacant au futur successeur. Cette collation des Prebendes n'est point de si grande consideration pour le Roy, qu'il faille renverser les anciennes Ordonnances du Royaume, & les Canons des Conciles, pour faire l'introduction de ce droit où il n'a jamais esté pratiqué depuis le Christianisme.

On ne parle pas des Titres particuliers que les Provinces & les Dioceses ont produit en l'instance, pour justifier leurs droits; d'autant que la raison generale tirée de la possession suffit. L'on peut dire neantmoins que ces actes doivent estre consideréz d'une façon differente à l'égard des Eglises où le Roy a jouy du droit de Regale: car celles-là ont besoin d'une vraye exemption, qui soit accordée par contrat, comme il a esté fait en faveur des Eglises d'Auxerre & de Nevers.

Memoire de M. de Marca. 193
vers , ou par charge gratuite , & par
privilege, comme il a esté fait pour celles
d'Arras & de Cambray. Les autres actes
qui regardent les Dioceses où le Roy n'a
jamais eu possession , ne sont pas des
actes d'exemption, mais la Declaration
du droit ancien, & de la liberté Canoni-
que de ces Eglises.





EPISTOLA D. THOMÆ
ad Episcopos Angliæ apolo-
getica ; in quâ exilij sui cau-
sam , doctè , disertè , forti-
ter , defendit.

THOMAS DEI GRATIA
*Cantuarensis Ecclesiæ Mini-
ster humilis venerabilibus
fratribus suis vniuersis Can-
tuariensis Provincia Dei gra-
tiâ Episcopis : si tamen vni-
uersi scribunt, salutem, & id
agere quod nondum agunt.*

FRaternitatis vestræ scriptum, quod
tamen de prudentiæ vestræ confi-
lio communi non facile credimus ema-
nasse, nuper ex insperato suscepimus :
cujus continentiam plus videtur habere
mordacitatis quam solatij. Et utinam
magis esset emissum de pietatis studio,
de charitatis affectu, quam de obedi-
entiam voluntatis : *Charitas enim non querit
que sua sunt, sed que Iesu Christi.* Erat

quippè de jure officij vestri si veritatem habet Evangelium (quod quidè habet) si rectè agimus ejus officium , si fideliter ejus negotium geritis , cujus representa- tis figuram : *Magis eum timere qui potest corpus occidere : magis obedire Deo quàm hominibus : Patri quàm Domino :* ejus exemplo qui factus est Patri obediens usque ad mortem. Mortuus est utique ipse pro nobis : *Nobis relinquens exemplum , ut sequamur vestigia ejus.* Commoriamur ergo & nos ei. Ponamus animas nostras pro liberandâ Ecclesiâ suâ à jugo servitu- tis , & oppressione tribulantis , quam ipse fundavit , ejusque comparavit libertatem sanguine proprio : nè si secus egerimus , meritò comprehendat eos illud Evange- licum : *Qui amat animam suam plus- quàm me , non est me dignus.* Optimè nosse debueratis , quoniam si justum est quod præcipit Imperator , ejus deberis obsequi voluntatem : si verò contrarium , respòdere : *Quoniam magis est obedire Deo quàm hominibus.* Unum vobis dico , ut , salvâ pace vestrà , loquar : multo tempo- re silui , expectans si fortè inspiraret vo- bis Dominus , ut resumeretis vires , qui conversi estis retrorsum in die belli : si fortè saltem aliquis ex omnibus vobis as- cenderet ex adverso , & opponeret se mu- rum pro domo Israël : vel simularet sal- tem inire certamen contra eos qui non cessant quotidie exprobrare agmini Do- mini. Expectavi : non est qui ascendat.

Sustinui : non est qui opponat. Silui : non est qui loquatur. Dissimulavi ego : non est qui vel simulatione certet. Reposita est mihi de reliquo querelæ actio , ut merito clamare debeam : *Exurge, Deus, iudica causam meam.* Vindica sanguinem Ecclesiæ tuæ , quæ eviscerata est ; quæ facta est in oppressione exanimis. Superbia enim eorum , qui oderunt ejus libertatem , ascendit semper ; nec est de cætero qui faciat bonum : non est usque ad unum. Utinam ; Fratres dilectissimi , is esset vobis affectus in deffensionem libertatis Ecclesiæ , qui parer & propinatur nobis in ejus confusionem in litteris vestris , ut credimus , minùs legitimè appellatorijs. Verùm fundata est ipsa supra firmam petram : nec est qui posset eam convellere , etsi concutere . Ut quid ergo quæritis me confundere , imò vos ipsos in me , imò & me vobiscum hominem , qui suscepi in me omne periculum , sustinui tot opprobria , toleravi tot injurias , expertus sum proscriptionem pro omnibus vobis ? Expediebat quidè unum affligi pro Ecclesiâ istà , ut vel sic eximatur à servitute. Discutite mente simplici causam istam : examine negotium : diligenter attendite quis debeat hujus esse finis negotij , ut , deductâ maiestate Imperij , postpositâ penitùs personarum acceptione , quarum Deus acceptor non est , faciat ipse vos intelligere quidè quid egeritis , quidque quod intenditis

agere. Auferat ipse Deus velamen de cordibus vestris, ut cognoscatis quid agere debeatis. Dicat ex omnibus vobis qui noverit, si umquam post meam promotionem alicujus vestrum tuli bovem vel asinum: si pecuniam: si causam alicujus iniquè judicavi: si alicujus vestrum dispendio comparavi mihi compendium, reddo quadruplum. Si verò non est quod offenderim, ut quid me solum derelinquitis in causâ Dei? Quare vos ipsos vobis ipsis opponere curatis in causâ istâ, quâ nulla specialior est Ecclesiæ? Nolite, Fratres, nolite vos ipsos & Ecclesiam Dei confundere, quantum in vobis est: *Sed convertimini ad me, & salvi eritis*, dicit Dominus: *Nolo mortem peccatoris, tantum ut convertatur & vivat*. Stare mecum, Fratres, in prælio. Apprehendite arma & scutum, & exurgite in adjutorium mihi. Accingimini gladio verbi Dei potèntissimi, ut simul omnes fortiùs, & validiùs, valeamus unâ resistere pro officij nostri debito adversùs malignâtes, adversùs operantes iniquitatem, adversùs eos, qui quærunt tollere animam Ecclesiæ, quæ est libertas: sine quâ nec viget Ecclesia, nec valet: adversùs eos, qui quærunt Sanctuarium Dei hæreditate possidere. Festinemus ergo simul omnes id agere, nè ira descendat super nos, tanquam super negligentes Pastores & desides: ne repuremur canes muri non valentes latrare: ne exprobetur nobis à transeuntibus: A Se-

nioribus Babylonis egressa est iniquitas. Reverà si me audieritis, scitote quoniam Dominus erit nobiscum, & cum omnibus nobis in cunctis vijs nostris ad faciendam pacem, & defendendam libertatem Ecclesiæ. Alioquin judicet Deus inter me & vos, & requiret Ecclesiæ confusionem de manibus vestris: quam, velit nolit mundus, necesse est stare sicmiter in verbo Domini in quo fundata est, donec veniat hora ejus, ut transeat de hoc mundo ad Patrem. **J**udicavit quidem eo quod reliquistis me solum in certamine: nec est qui velit mecum ascendere ad pugnam ex omnibus charis meis; solum adeò, ut cogitet forrè quilibet vestrum, vel dicat: Væ soli; quia, si ceciderit, non habet sublevantem. Sed reposita est mihi hæc spes mea in sinu meo quoniam solus non est cum quo Dominus est: qui *cum ceciderit non collidetur*. Supponit enim ipse Dominus manum suam.

Ut itaque veniamus ad rem, exciditne vobis (dicite Fratres mei) à memoriâ vestrâ, quid ageretur mecum, & cum Ecclesiâ Dei, cum adhuc essem in Angliâ? Quid in exitu meo: quid post exitum: quid & agatur diebus istis: quid maximè apud Northamptoniam, cum iterùm judicaretur Christus in personâ meâ ante tribunal Præsidis: cum arctaretur Cantuaria ob injurias sibi & Ecclesiæ Dei passim illatas, & sine delectu Romanam audientiam appellarem? Bona sua (ma-

lè dicimus sua, cùm sint bona pauperum, patrimonium Crucifixi; quæ potiùs ei sunt commendata quàm donata) sub Dei protectione ponere, & Ecclesiæ Romanæ. Quis unquàm (etsi aliquandò injussè proscriptam divina declaravit clementia) vidit, audivit Cantuariam judicari, condemnari, cogi ad fidejussionem in curiâ Regis, à suis præcipuè suffraganeis? Ubi est inventa Juris ista, vel Canonum auctoritas adversa; imò perversa perversitas? Ut quid enormitas ista non parit vobis erubescèntiam? Erubescèntia enim immittit confusionem: confusio elicit pœnitentiã: pœnitentiã excutit satisfactionem coram Deo & hominibus. Ob tot quidè m, & tantas Deo & Ecclesiæ suæ illatas injurias, & mihi propter Dominum, quas sustinere non debui salvâ conscientiam meâ, nec sine discrimine vitæ meæ potui emendare, nec dissimulare sine animæ periculo; elegi potiùs declinare ad tempus, ut habitarem salubriùs in domo Domini, quàm in tabernaculis peccatorum, donec completa esset iniquitas, revelarentur corda iniquorum, & manifestarentur cogitationes cordium. Illa tot injuriarum illatio fuit causa appellationis meæ. Hæc fuit occasio recessus mei, quem dicitis inopinatum: qui magis secundùm ea, quæ proponebantur adversùm me, & quæ agebantur mecum (si veritatem loquimini qui novistis) debuisset fuisse inopinatus, nè impedire.



tur præscitus. Sed Domino vertente casus adversos in melius, prospectum est Domini nostri Regis honori & suorum, nè quid fieret in me in ipsius ignominiam, & generationis suæ. Melius enim consultum his qui suspirabant in necem meam, qui sitiebant sanguinem meum, qui aspirabant ad fastigium Ecclesiæ Cantuariæ (ut vulgò dicitur, & creditur) in nostram perniciem. Utinam minùs ambitiosè quàm avidè. Appellavimus & appellati sumus; & rebus Ecclesiæ Cantuariæ, nostrisque & nostrorum (sicuti juris exigit ratio) in tuto manentibus, nostrâ prosecuti sumus appellationem. Si, nobis recedentibus, & in discessu nostro, pro-ut dicitis, turbata sunt omnia, sibi imputet qui causam dedit, qui hoc procuravit. Facientis procul dubio culpa hæc est, non recedentis, persequentis, non declinantis, injurias. Damnum enim dedisse videtur, qui causam damni dedit. Præsentavimus nos Curix: nostras & Ecclesiæ proposuimus injurias. Adventus nostri causam & appellationis exposuimus: non adfuit, qui nobis responderet, vel in aliquo. Expectavimus, nec venit qui nobis aliquid objiceret. Nulla adversum nos reportata sententia: antequàm veniretur ad Regem (nobis adhuc de more expectantibus in Curia, si fortè aliquid nobis opponeretur) ad nostros accessum est Officiales. Interdictum est eis, nè in aliquo super temporalibus nobis



obedirent, ne nobis vel nostris quicquam ministraretur ab ipsis citra mandatum Regis & conscientiam, te fratre Lundo-
niarum cum Richardo Uelcestria & Eboracensi (sicut dicitur) dictante sen-
tentiam. Festinatum est tamen ad Domi-
num Regem: viderit ipse. In caput ejus
convertatur, qui hoc dedit consilium sine
judicio. Sine ratione, post appellatio-
nem, nobis adhuc etiam in curiâ moran-
tibus, spoliata est Ecclesia. Spoliati su-
mus, & nos cum nostris, proscripti & ip-
si Clerici cum laïcis, viri cum mulieri-
bus, mulieres cum infantibus in cunabu-
lis. Addicta sunt fisco bona Ecclesiæ,
patrimonium Crucifixi: pars pecuniæ
conversa in usus Regios, pars in tuos fra-
ter Lundoniarum (si vera sunt quæ audi-
vimus) & Ecclesiæ tuæ. Quod si ita est,
exigimus à te, præcipientes tibi in virtu-
te obedientiæ, quatenus infra quadra-
ginta dies post istarum susceptionem lit-
terarum, quicquid inde tulisti, vel in usus
Ecclesiæ tuæ conversum est, remotâ omni
occasione & dilatione, infra tempus præ-
nominatum in integrum nobis restituas.
Iniquum est enim, & Juri valde contra-
rium, Ecclesiam ditari de alterius incom-
modo. Si laudas auctorem scire debes,
super rebus Ecclesiæ ablatis, eum non
legitimè posse præstare auctoritatem, qui
violentam facit injuriam. Quo ergo ju-
re perverso, quo ordine Canonum trans-
posito, poterunt se tueri raptores, sacri-

legi, bonorum Ecclesiasticorum inuasores, non restitutus ablatis Ecclesiæ? Opponentne appellationis obstaculum? Absit. Quæ nova, imò quæ juri contraria introducitis in Ecclesiam istam? Videte quid agatis. Certè cudetur in vos faba ista, & in Ecclesias vestras, si non meliùs vos prospexeritis; periculosè enim ageretur cum Ecclesiâ Dei, si Raptor sacrilegus alienorum bonorum inuasor, maximè Ecclesiæ, tutus esset adversùs eam appellationis auxilio. Frustra enim Juris implorat auxilium, qui Juri non obtemperat; imò qui est contrarius Juri. Suntne istæ Injurix quas addimus injuriis? Labores quos laboribus adjicimus, quia ista & alia enormia quæ fiebant, & fiunt, in Ecclesiâ istâ non sustinuimus: quia gravati appellavimus: quia recessimus à Curiâ: quia ausi sumus super injuriis Ecclesiæ & nostris conqueri: quia super his omnibus non tacemus: quia ista paravimus corrigere? Periculosè certè affligitur, cui saltem conquerendi solatium negatur. Vos amici mei, qui altiora sapitis inter alios, qui geritis vos aliis prudentiores (quoniam solent filii hujus sæculi prudentiores esse filiis lucis) ut quid decipitis fratres vestros? Et subditos quare inducitis in errorem istum? Quæ auctoritas, quæ scriptura, contulit hanc prærogativam Principibus in Ecclesiasticis, quam vos vultis ei conferre? Nolite, fratres, nolite jura Regni & Ecclesiæ

confundere. Discretæ quidè sunt potestates istæ , quarum una potestatem & vim sortitur ex aliâ. Legite Scripturas, & invenietis quot, & qui periere Reges, qui nisi sunt sibi sacerdotale officium usurpare. Provideat ergo vestra discretione ob istam pressura divina vos atterat injuriam : quam , si venerit, non effugietis de facili. Consulite etiam Domino Regi , qui ejus comparatis gratiam Ecclesiæ dispondio , nè (quod absit) pereat ipse , & domus ejus tota , sicut ipsi periere , qui in consimili deprehensi sunt delicto. Si verò ab hoc incepto non destiterit, quâ animi conscientiam non puniemus ista ? Quâ puritate conscientiam ista dissimulavimus ? Dissimulet quidè qui hanc habet dissimulandi auctoritatem : non ego ; ne veniat in animam meam ista dissimulatio. Innuitis litteris vestris , imò apertè dicitis , me reclamante Regno , Ecclesiâ suspirante & ingemiscente, fuisse promotum. Scitis quid dicit veritas : Os quod mendacium scienter loquitur occidit animam ; verba verò Sacerdotis semper debent comitem habere veritatem. Deus bone , numquid non erubescer aliquis de plebe ista dicere ? Consulite conscientias vestras : advertite formam electionis : assensum Principis per filium suum , & per eos , qui ad hoc missi sunt filii , & cum omnibus Regni Primatibus. Si aliquis eorum contradixit , si reclamavit , vel in aliquo , loquatur qui noverit :

dicat qui conscius est. Si verò turbatus jam fuerit aliquis, non dicat pro suâ molestiâ toti Regno & Ecclesiæ factam fuisse injuriam. Litteras quoque Domini Regis, & omnium vestrum diligentius attendite, postulantes nobis cum magnâ instantiâ pallium, & obtinuisse: sic se habet rei veritas. Verùm si quem torfit invidia, si quem affixit ambitio, si cui tam pacifica, tam legitima, tam sine contradictione facta electio, dolorem & amaritudinem impressit animi, eatenus, ut ab hoc machinetur, & velit turbari omnia, indulgeat ei Dominus, & non imputet, eoque suam minime culpam taceat, suamque animi indignationem in conspectu omnium publicè confiteri non erubescat. Dicitis me de exilij sublimatum ab ipso in gloriam. Non sum reverà atavis editus regibus: malo tamen is esse in quo faciat sibi genus animi nobilitas, quàm in quo nobilitas generis degeneret. Fortè natus sum de paupere Tugurio: sed cooperante divinâ Clementiâ, quæ novit misericordiam facere cum servis suis, quæ elegit humilem, ut confundat fortia, in exilitate meâ, antequàm accederem ad Regis obsequium, satis copiosè, satis abundanter, satis honorificè, sicut ipsi novistis (prout abundantius inter vicinos meos & notos cujuscunque conditionis fuerunt) conversatus sum. Et David de post fœtantes assumptus constitutus est, ut regeret populum Dei: cui aucta est fortitudo

rum Ecclesiæ , ejusque libertatis subver-
sores , nec tuetur juris auctoritas, nec ap-
pellatio defendit. Propterea, fratres , si
cupitis ei prodesse , pro-ut justum est ,
quod & nos cupimus (novit Deus qui
scrutator est cordium) illo procurate ei
subvenire modo , quo non offendatis in
Dominum , non in Ecclesiam, non in or-
dinem vestrum: quò & expeditius & salu-
brius animæ suæ periculum , quod jam in
foribus est , valeat evadere. Hæc iccirco
dixerimus, si, inspirante Divinâ Clemen-
tiâ , de consilio vestro satisfecerit Eccle-
siæ , quæ gaudebit de filij sui reversione ,
& cum gratiarum actione , ac devotione
multiplici , parata fuit, & est semper eum
suscipere. Gaudebimus & nos. Judicium
verò nostrum , quo dicitis eum satisfacere
volentem , paratum etiam satisfacere , si
super aliquo de libertatibus Ecclesiæ in-
ter ipsum & nos (sicut dicitis) orta est
contentio (quod quidem satis miramur ,
si alicui vestrum hoc est in dubium, quum
toti fere mundo sit notum) quia non est
consentaneum rationi , imò penitus ju-
ri contrarium , si non suscipimus : imò
quia non suscipimus , in quo delin-
quimus ? Est ne causa ista sufficiens,
est ne peremptoria , quominus sæpissimè
& canonicè conventus non satisfaciens ,
injurias addens injuriis , severitate divi-
nâ coërceatur ? Absit ; scimus enim vos
nullâ ratione in hac causâ Judicis officio
inter ipsum & nos fungi posse ; tum quia

adversarij ejus estis, & esse debetis in eâ, ob defensionem libertatis Ecclesiæ, cujus partis defendendæ officij vestri necessitate cura vobis commissa est, & sollicitudo credita, quam si negligenter omittitis, si periculosè dissimulatis, vos ipsi videritis: Tum quia non legimus superiores ab inferioribus, Metropolitanos maximè à suis suffraganeis judicari posse: tum quia nobis & Ecclesiæ quidam vestrum suspecti sunt: utinam non omnes, diversis rationibus quas in præsentis tacemus! Audiatur itaque Dominus meus postulationem fidelis sui; consilium Episcopi, patris exhortationem, ut beneficiat ei Dominus, & augeat dies suos & annos, & filiorum suorum, in tempora longa. Permittat Ecclesiam frui pace & libertate sub ipso, tanquàm sub Rege Christianissimo: Ecclesiam Romanam uti jure & libertate in terrâ suâ quam habere debet, & habet in cæteris Regnis. Restituat Cantuariæ Ecclesiæ & nobis jura sua & libertates, & omnia ablata, cum pace & securitate nostrâ, ut liberè & quietè possimus Deo militare sub ipso: & ipse debeat obsequio nostro uti pro-ut ei placuerit. *Salvo honore Dei & Ecclesiæ Romanæ, & ordine nostro.* Istæ sunt dignitatis Regiæ leges optimæ, quas petere debet & observare Rex Christianissimus, quibus gaudere debet, & florere sub ipso Ecclesia. Istæ sunt leges obtemperantes Legi Divinæ, non derogantes: quas qui non

observaverit inimicus Dei constituitur: *Lex enim Domini immaculata convertens animas.* De legibus enim suis dicit Dominus: *Leges meas custodite.* Et Propheta: *Vae qui condunt leges iniquas, & scribes scripserunt iniustitias, ut opprimerent pauperes in iudicio, & vim facerent causa humilium populi Dei.* Non erubescat ergo Dominus meus redire ad cor, humiliari in cordis contritione, & humilitatis mansuetudine coram Domino, satisfacere ei & Ecclesiæ suæ de injuriis illatis: *Cor enim contritum & humiliatum Deus non despiciet, sed amplectitur sinceriùs, sicut & David, qui, cum peccasset, humiliavit se coram Domino, petivit misericordiam, & obtinuit veniam.* Sic & Rex Ninives & civitas tota cum interminata esset ei subversionis severitas, quoniam in cinere & cilicio humiliavit se Domino, mutatâ sententiâ, meruit ultionis censuram contritione cordis, & lacrymarum compunctione, redimere. Non enim hæc, fratres, vobis scribimus; ut facies vestras confundamus, sed ut lectis litteris nostris, & intellectis, valeatis, & velitis officij vestri necessitates fortiùs & invalidiùs exercere. Optamus vos de cætero meliùs agere, ut sit nobis pax celsior, & libertas amplior Ecclesiæ. Orate pro nobis, ut non deficiat in tribulatione ista fides nostra, & securè possimus dicere cum Apostolo: *Quia neque mors, neque vita, neque Angeli, neque aliqua creatura*



poterit nos separare à charitate Dei, quæ
 subiecit nos tribulatione, donec veniat,
 qui venturus est; qui faciet nobiscum mi-
 sericordiam suam, & ducet nos in terram
 promissionis: terram fluentem lacte &
 melle, quam non dabit, nisi diligentibus
 se. **Valete omnes semper in Domino:**
 & instantiùs oret (perimus) pro nobis
 rota Anglicana Ecclesia.



